



# DEVIS

**NO de SOLICITATION:** 15-22050

**Edifice:** M-19  
1200 campus du chemin Montréal  
Ottawa, Ontario

**PROJET:** M-19 Réhabilitation du stationnement

**NO. DE PROJET :** M19-5071

**Date:** juillet 2015

# **DEVIS**

## **TABLE DES MATIERES**

**Formulaire de soumission**

**Annonce Achatsetventes**

**Instructions aux soumissionnaires**

**Taxes de ventes Ontario**

**Compagnies de cautionnements**

**Articles de convention**

**Plans et devis** **A**

**Modalités de paiement** **B**

**Conditions générales** **C**

**Conditions de travail et échelle des justes salaires N/A** **D**

**Conditions d'assurance** **E**

**Condition de garantie du contrat** **F**

**Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité LVERS** **G**

---

National Research Council Canada	Conseil national de recherches Canada
-------------------------------------	--

Administrative Services & Property management Branch (ASPM)	Direction des services administratifs et de la gestion de l'immobilier (SAGI)
---	---

---

## Formulaire de proposition – Marché de construction

**Titre du projet**      M-19 Réhabilitation du stationnement

**No. de Proposition:**      15-22050

### 1.2 **Nom d'entreprise et adresse du soumissionnaire**

**Nom** \_\_\_\_\_

**Adresse** \_\_\_\_\_

**Personne-ressource (nom en lettres moulées)** \_\_\_\_\_

**Téléphone** (\_\_\_\_\_) \_\_\_\_\_      **Télec.** (\_\_\_\_\_) \_\_\_\_\_

### 1.3 **Offre de prix**

Le soumissionnaire soussigné offre par les présentes à Sa Majesté du chef du Canada (ci-après appelée « Sa Majesté »), représentée par le Conseil national de recherches du Canada, d'exécuter et d'achever les travaux se rapportant au projet désigné ci-haut, conformément aux plans et devis et aux autres documents d'appel d'offres, à l'endroit et de la manière énoncés aux présentes, pour un montant total de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ \$ (montant numéraire uniquement) **dans la monnaie ayant cours légal au Canada (TPS/TVH en sus).**

Le montant de l'offre comprend toutes les taxes fédérales, provinciales et municipales applicables<sup>(\*)</sup>. Cependant, si l'une des taxes imposées en vertu de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de la *Loi sur les douanes*, du tarif des douanes ou de toute autre loi provinciale imposant une taxe de vente au détail sur les achats de biens meubles incorporés à un bien immobilier est modifiée et que cette modification survient :

- .1 après que la présente proposition ait été mise à la poste ou livrée; ou
- .2 si la présente proposition est révisée, après la dernière révision;

le montant de l'offre de prix devra être diminué ou augmenté de la manière prévue à l'article CG22 des Conditions générales du contrat.

---

National Research Council Canada	Conseil national de recherches Canada
Administrative Services & Property management Branch (ASPM)	Direction des services administratifs et de la gestion de l'immobilier (SAGI)

---

### **1.3.1 Offre de prix (suite)**

(\*) Dans le cadre de la présente proposition, la taxe sur les produits et services (TPS) n'est pas une taxe applicable.

Dans la province de Québec, la taxe de vente du Québec (TVQ) ne doit pas être ajoutée au montant de l'offre, le gouvernement fédéral étant exempté de la TVQ. Les soumissionnaires doivent s'adresser directement au ministère du Revenu provincial pour récupérer toute taxe qu'ils sont appelés à verser sur des biens et services acquis dans le cadre de l'exécution du présent marché. Les soumissionnaires devraient cependant inclure dans le montant de leur offre de prix tout montant de TVQ pour lequel ils ne peuvent exiger un remboursement de taxe sur les intrants.

### **1.4 Acceptation et conclusion du marché**

Le soumissionnaire soussigné s'engage, dans les quatorze (14) jours suivant l'avis confirmant l'acceptation de la présente proposition, à signer un contrat portant sur l'exécution des travaux, à condition que l'avis d'acceptation du Ministère parvienne au soumissionnaire dans un délai de trente (30) jours suivant la date de clôture de l'appel d'offres.

### **1.5 Délai d'exécution des travaux**

Le soumissionnaire soussigné s'engage à achever les travaux dans le délai stipulé au devis, lequel commence à courir à compter de l'avis d'acceptation de la présente proposition.

### **1.6 Garantie de soumission**

Le soumissionnaire soussigné joint à la présente proposition une garantie de soumission, conformément à l'article 5 des Instructions générales à l'intention des soumissionnaires.

Le soumissionnaire soussigné convient que dans l'éventualité où il refuse de conclure un contrat qu'il est tenu de conclure en vertu des présentes, tout dépôt de garantie fourni à titre de garantie de soumission sera retenu pour débit. Cependant, le Ministre peut, au nom de l'intérêt public, renoncer au droit de Sa Majesté de retenir pour débit le dépôt de garantie.

Le soumissionnaire soussigné convient que si la garantie de soumission n'est pas conforme aux modalités de l'article 5 des Instructions générales à l'intention des soumissionnaires, sa proposition peut être jugée irrecevable.

---

National Research Council Canada	Conseil national de recherches Canada
-------------------------------------	--

Administrative Services & Property management Branch (ASPM)	Direction des services administratifs et de la gestion de l'immobilier (SAGI)
---	---

---

### **1.7 Garantie d'exécution**

Dans les quatorze (14) jours suivant l'avis d'acceptation de sa proposition, le soumissionnaire soussigné doit fournir une garantie d'exécution contractuelle, conformément à la section F, Conditions contractuelles, du contrat.

Le soumissionnaire soussigné convient que la garantie d'exécution visée par les présentes, si elle est fournie sous forme de lettre de change, sera versée au Trésor public du Canada.

### **1.8 Annexes**

L'annexe n° \_\_\_\_\_ « a » \_\_\_\_\_ fait partie intégrante de la présente proposition.

### **1.9 Addenda**

Le montant total de l'offre de prix porte sur l'exécution des travaux définis dans les addenda suivants :

N°	DATE	N°	DATE

**(Les soumissionnaires doivent indiquer le numéro et la date des addenda.)**

---

National Research Council Canada	Conseil national de recherches Canada
-------------------------------------	--

Administrative Services & Property management Branch (ASPM)	Direction des services administratifs et de la gestion de l'immobilier (SAGI)
---	---

---

**1.10 Signature de la proposition**

Les soumissionnaires doivent consulter l'article 2 des Instructions générales à l'intention des soumissionnaires.

**SIGNÉ, AUTHENTIFIÉ ET REMIS le \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour du mois de  
\_\_\_\_\_ au nom de**

\_\_\_\_\_  
(Inscrire le nom d'entreprise du soumissionnaire)

**SIGNATAIRE(S) AUTORISÉ(S)**

\_\_\_\_\_  
(Signature du signataire autorisé)

\_\_\_\_\_  
(Inscrire le nom et le titre du signataire en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
(Signature du signataire autorisé)

\_\_\_\_\_  
(Inscrire le nom et le titre du signataire en lettres moulées)

**SCEAU**

---

---

**NRC Montreal Campus M19 Parking Lot Rehabilitation**

Item No.	Description	Unit	Estimated Quantity	Unit Price	Amount
<b>General</b>					
A-001	Traffic Control	lump sum	100%		
A-002	Erosion and Sediment Control	lump sum	100%		
<b>Parking Lots</b>					
B-001	Precast Concrete Barrier Curb per OPSD 603.020	m	70		
B-002	Concrete Barrier Curb per OPSD 600.110	m	96		
B-003	Excavation and Removal of Soils	m <sup>3</sup> (P)	184		
B-004	Pavement Markings	m (P)	289		
B-005	SuperPave 12.5 Level B Asphalt Pavement (PG 58-34)	tonnes	174		
B-006	SuperPave 19.0 Level B Asphalt Pavement (PG 58-34)	tonnes	172		
B-007	Pulverize Existing Asphalt Pavement	m <sup>2</sup> (P)	1625		
B-008	Removal of Asphalt Pavement (Full Depth)	m <sup>2</sup> (P)	93		
B-009	Removal of Precast Concrete Curb	m	16		
B-010	Removal of Concrete Curb	m (P)	129		
B-011	Sawcutting Existing Asphalt Pavement	m (P)	19		
B-012	Supply and Place Granular 'A' Base	tonnes	230		
B-013	Supply and Place Granular 'B' Type II Sub-base	tonnes	236		
B-014	Precast Concrete Stairs	lump sum	1		
<b>Landscaping</b>					
C-001	100mm Topsoil	m <sup>3</sup>	7		
C-002	Hydraulic Seeding and Mulching	m <sup>2</sup>	61		
<b>Sub-Total (excluding H.S.T.)</b>					
<b>H.S.T.</b>					
<b>Total</b>					

## ANNONCE ACHATSETVENTES

### M-19 Réhabilitation du stationnement

Le Conseil national de recherches du Canada, 1200 campus du chemin Montréal, Ottawa, ON, a une demande pour un projet qui comprend :

Les travaux relevant de ce contrat porte sur l'édifice M19, Réhabilitation de parc de stationnement situé au campus du chemin Montréal du Conseil national de recherches du Canada.

#### 1. GENERAL :

Adresser à le représentant ministériel (ou à son représentant) ou à l'Agent des contrats toute question portant sur tout aspect du projet. Ils sont les seuls autorisés à fournir des réponses.

On ne tiendra nullement compte des informations obtenues d'une personne autre que le représentant ministériel (ou son représentant) ou l'Agent des contrats et ce, autant à l'octroi du contrat qu'au cours des travaux.

Les entreprises souhaitant présenter des soumissions pour ce projet devraient obtenir les documents relatifs aux appels d'offres en s'adressant au fournisseur de service Achatsetventes.gc.ca AGAO. Si des addenda sont ajoutés, ils seront distribués par Achatsetventes.gc.ca AGAO. Les entreprises qui choisissent de préparer leurs soumissions en se fondant sur des documents d'appel d'offres provenant d'autres sources le font à leurs propres risques et seront tenues d'informer le responsable de l'appel d'offres de leur intention de soumissionner. Les trousse d'appel d'offres ne pourront être diffusées le jour même de la clôture des soumissions.

#### 2. VISITE DU SITE OBLIGATOIRE

Les soumissionnaires ont l'obligation de participer à une des visites du site à la date et à l'heure prévues. Les soumissionnaires qui ont l'intention de présenter une soumission doivent envoyer au moins un représentant à cette visite.

Les visites de chantier se tiendront le 21 juillet et le 23 juillet, 2015 à **9 :00**. Rencontrer Don Seabrook à l'édifice M-19, entrée sud, porte no. 13, 1200 campus du chemin Montréal, Ottawa, ON. Les soumissionnaires qui, pour une raison quelconque, ne peuvent pas participer à la visite à la date et à l'heure prévues ne pourront obtenir un deuxième rendez-vous; leur soumission sera donc considérée comme non conforme. **AUCUNE EXCEPTION NE SERA FAITE.**

Pour prouver qu'ils ont participé à la visite du site, les soumissionnaires ou leurs représentants DOIVENT signer, lors de la visite, le formulaire de participation élaboré par l'autorité contractante. Les soumissionnaires ou leurs représentants ont la responsabilité de vérifier s'ils ont bien signé ce formulaire avant de quitter le site. Les soumissions présentées par des soumissionnaires qui n'ont pas participé à la visite du site ou qui ont oublié de signer le formulaire de participation seront considérées comme non conformes.

#### 3. DATE DE FERMÉTURE :

La date de fermeture est le 12 août, 2015 14 :00

#### 4. RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES :

À la fermeture de l'appel d'offres, les résultats de l'appel d'offre seront envoyés par télécopieur à tous les entrepreneurs qui auront soumis un appel d'offre.

## 5. CRITÈRES DE SÉCURITÉ OBLIGATOIRES POUR LES ENTREPRENEURS

### 5.1 EXIGENCES OBLIGATOIRES RELATIVES A LA SECURITE

- .1 L'entrepreneur doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- .2 Les membres du personnel de l'entrepreneur devant avoir accès à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.
- .3 L'entrepreneur doit respecter les dispositions:
  - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite à l'Annexe D;
  - b) du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition)@ <http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/msi-ism/msi-ism-fra.html>

### 5.2 VÉRIFICATION DE L'ATTESTATION DE SÉCURITÉ À LA CLÔTURE DES SOUMISSIONS

- .1 Le soumissionnaire doit détenir une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) **ET DOIT L'INCLURE AVEC LEUR SOUMISSION OU FAIRE SUIVRE DANS LES 48 HEURES SUIVANT LA DATE ET L'HEURE DE CLÔTURE DE L'APPEL D'OFFRE.** Des vérifications seront effectuées par l'intermédiaire de la DSIC pour confirmer l'attestation de sécurité du soumissionnaire. L'omission de se conformer à cette exigence rendra la soumission non conforme et celle-ci sera rejetée.
- .2 L'entrepreneur général doit nommer tous ses sous-traitants dans un délai de 72 heures suivant la clôture des soumissions, et ceux-ci doivent aussi détenir une attestation VOD valide et soumettre les noms, dates de naissance ou numéros de certificats de sécurité de toutes les personnes qui seront affectées au projet.
- .3 Il faut noter que les sous-traitants qui doivent exécuter des tâches pendant l'exécution du contrat subséquent doivent aussi satisfaire aux exigences obligatoires du contrat en matière de sécurité. De plus, aucune personne ne possédant pas le niveau de sécurité exigé ne sera admise sur le site. Le soumissionnaire retenu devra s'assurer que les exigences liées à la sécurité sont satisfaites pendant toute l'exécution du contrat. La Couronne ne sera tenue responsable d'aucun retard ni d'éventuels coûts supplémentaires liés à l'inobservation par l'entrepreneur des exigences en matière de sécurité. L'omission de satisfaire à ces exigences sera suffisante pour résilier le contrat pour cause d'inexécution.
- .4 Pour toute question concernant les exigences liées à la sécurité pendant la période de soumission, les soumissionnaires doivent communiquer avec l'agente de sécurité @ 613-993-8956.

### 6.0 CSPAAAT (COMMISSION DE LA SECURITE PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL)

- .1 Tous les soumissionnaires doivent fournir une attestation de la CSPAAAT valide avec leur offre ou avant l'attribution du contrat.

## 7.0 L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT

### .1 Services de règlement des différends

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* veillera à proposer aux parties concernées un processus de règlement de leur différend, sur demande ou consentement des parties à participer à un tel processus de règlement extrajudiciaire en vue de résoudre un différend entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat, et obtiendra leur consentement à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse [boa.opo@boa-opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa-opo.gc.ca).

### .2 Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par [le fournisseur ou l'entrepreneur ou le nom de l'entité à qui ce contrat a été attribué] concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.2(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse [boa.opo@boa-opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa-opo.gc.ca).

### .3 Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous pouvez soulever des questions ou des préoccupations concernant une demande de soumissions ou l'attribution du contrat subséquent auprès du BOA par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse [boa.opo@boa-opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa-opo.gc.ca). Vous pouvez également obtenir de plus amples informations sur les services qu'offre le BOA, en consultant son site Web, à l'adresse [www.opo-boa.gc.ca](http://www.opo-boa.gc.ca).

Le représentant ministériel responsable ou son représentant: Don Seabrook  
Téléphone: 613 991-9874

L'autorité contractante : Marc Bédard [marc.bedard@nrc-cnrc.gc.ca](mailto:marc.bedard@nrc-cnrc.gc.ca)  
Téléphone : 613 993-2274

## INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

### Article 1 - Réception des soumissions

- 1a) Aucune soumission reçue après le moment fixé pour la clôture des soumissions ne sera acceptée. LES SOUMISSIONS RECUES APRES LE MOMENT FIXÉ NE SONT PAS VALIDES et ne peuvent être prises en considération, peu importe la raison de leur retard.
- 1b) Une lettre ou une télécommunication imprimée envoyée par un soumissionnaire pour signifier un prix ne peut être considérée comme étant une soumission valide à moins qu'une soumission officielle n'ait été reçue sur la formule prescrite à cette fin.
- 1c) Il est loisible aux soumissionnaires de modifier leurs soumissions par lettre ou télécommunication imprimée mais à condition que de telles modifications ne soient pas reçues plus tard qu'au moment prévu pour la clôture des soumissions.
- 1d) Les modifications à la soumission qui sont transmises par télécopieur doivent être signées et doivent permettre d'identifier sans équivoque le soumissionnaire.

Toutes les modifications de ce genre doivent être envoyées à :

Conseil national de recherches Canada  
Services d'approvisionnement  
Édifice M-22  
Chemin Montréal, Ottawa (Ontario)  
K1A 0R6

Télécopieur: (613) 991-3297

### Article 2 - Formule de soumission et qualifications

- 1) Toutes les soumissions doivent être présentées sur la formule de soumission - construction et être signées en conformité avec les exigences suivantes:
  - a) Société à responsabilité limitée : le nom complet de la société ainsi que le nom et le titre des fondés de signature autorisés doivent être imprimés dans l'espace prévu à cette fin. La signature des fondés de signature et le sceau de la société doivent être apposés.
  - b) Société de personne : le nom de l'entreprise ainsi que le(s) noms du (des) signataire(s) doivent être imprimés dans l'espace prévu. L'un ou plusieurs des associés doivent signer en présence d'un témoin qui, lui aussi, doit apposer sa signature. Un sceau de couleur adhésif doit être apposé en regard de chaque signature.
  - c) Entreprise à propriétaire unique : le nom de l'entreprise et le nom du propriétaire unique doivent être imprimés dans l'espace prévu. Le propriétaire est tenu de signer en présence d'un témoin qui doit lui aussi apposer sa signature. Un sceau de couleur adhésif doit être apposé en regard de chaque signature.
- 2) Toute modification à la partie imprimée de la formule de soumission - construction ou tout défaut de fournir l'information qui y est demandée peut invalider la soumission.
- 3) Toutes les rubriques de la formule de soumission - construction doivent être remplies et les corrections manuscrites ou dactylographiées apportées aux parties ainsi remplies doivent être paraphées par la ou les personnes qui signe(nt) la soumission au nom du soumissionnaire.

- 4) Les soumissions doivent être basées sur les plans, devis et documents de soumission fournis.

#### Article 3 - Contrat

- 1) L'entrepreneur devra signer un contrat semblable à la formule standard pour contrats de construction à prix fixe dont un exemplaire en blanc est annexé dos à la présente brochure pour information.

#### Article 4 - Destinataire de la soumission

- 1a) Les soumissions doivent être envoyées sous enveloppe cachetée adressée à l'Agent de contrats, **Conseil national de recherches, Services administratifs et gestion de l'immobilier, édifice M-22, 1200 chemin Montréal, Ottawa, ON. K1A 0R6** Canada, et la mention "Soumission relative à (inscrire le titre de travail apparaissant sur les dessins et le cahier des charges)" ainsi que le nom et l'adresse du soumissionnaire doivent apparaître sur l'enveloppe.
- 1b) Sauf dispositions contraires, les seuls documents à soumettre pour la soumission sont la formule de soumission et la garantie de soumission.

#### Article 5 - Garantie

- 1a) La garantie de soumission est requise. La garantie doit alors être soumise sous l'une ou l'autre des formes suivantes :
- i) un chèque certifié payable au Receveur général du Canada et tiré sur un établissement membre de l'Association canadienne des paiements ou un établissement de crédit coopératif local membre d'une société centrale de crédit coopératif elle-même membre de l'Association canadienne des paiements OU
  - ii) des obligations du gouvernement du Canada, ou des obligations avec garantie inconditionnelle par le gouvernement du Canada quant au capital et aux intérêts, OU
  - iii) un cautionnement de soumission.
- 1b) Peu importe la forme de la garantie de soumission, elle ne devrait jamais dépasser la somme de 250 000 \$ calculée à 10% de la première tranche de 250 000 \$ du prix soumissionné, plus 5% de tout montant dépassant 250 000 \$.
- 2a) Une garantie de soumission doit être fournie avec chaque soumission. Elle peut aussi être envoyée séparément à condition qu'elle ne soit pas reçue plus tard qu'au moment prévu pour la clôture des soumissions. On doit fournir l'ORIGINAL de la garantie de soumission. Des garanties transmises par télécopieur ou des photocopies NE SONT PAS acceptées. **DEFAUT DE FOURNIR LA GARANTIE REQUISE RENDRA LA SOUMISSION INVALIDE.**
- 2b) Dans le cas où la soumission n'est pas acceptée, la garantie de soumission fournie en conformité avec l'article 8 sera retournée au soumissionnaire.
- 3a) L'adjudicataire doit fournir une garantie au plus tard 14 jours après réception d'un avis lui signifiant l'acceptation de sa soumission. Il doit fournir L'UN OU L'AUTRE des documents suivants :
- i) Un dépôt de garantie tel que décrit à l'alinéa 1b) ci-dessus ainsi qu'un cautionnement du paiement de la main d'oeuvre et des matériaux s'élevant à 50%, au moins, de la somme payable en vertu du contrat, OU

- ii) Une garantie d'exécution et un cautionnement du paiement de la main d'oeuvre et des matériaux, chacun s'élevant à 50% du montant payable en vertu du contrat.
- 3b) Au cas où il ne serait pas possible d'obtenir un cautionnement du paiement de la main d'oeuvre et des matériaux, tel que requis aux termes de l'alinéa 3a) ci-dessus, en s'adressant par conséquent à au moins deux compagnies de garantie acceptables, un dépôt de garantie supplémentaire s'élevant à 10% exactement du montant payable en vertu du contrat doit être fourni.
- 3c) Lorsqu'une soumission a été accompagnée d'un dépôt de garantie tel que décrit à l'alinéa 1b) ci-dessus, le montant du dépôt de garantie requis en vertu de l'alinéa 3a) ci-dessus peut être réduit du montant du dépôt de garantie qui accompagnait la soumission.
- 3d) Les obligations doivent être de la forme approuvée et doivent être émises par des compagnies dont les obligations sont acceptées par le gouvernement du Canada. Des modèles de la forme approuvée des garanties à déposer par les soumissionnaires, des garanties d'exécution et des cautionnements du paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux ainsi qu'une liste des compagnies de garantie acceptables peuvent être obtenus en s'adressant au Services d'approvisionnement, Conseil national de recherches du Canada, édifice M-22, chemin Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0R6, Canada.

#### Article 6 - Intérêt payé sur les dépôts de garantie

- 1) Les soumissionnaires sont avertis qu'ils doivent se mettre d'accord personnellement avec leurs banquiers relativement à l'intérêt, le cas échéant, payé sur le montant du chèque certifié accompagnant leur soumission. Le Conseil ne paiera pas d'intérêt sur ledit chèque en attendant l'adjudication du contrat et ne sera pas non plus responsable du paiement des intérêts en vertu de toute disposition prise par les soumissionnaires.

#### Article 7 - Taxe sur les ventes

- 1) Le montant de la soumission doit comprendre toutes les taxes prélevées en vertu de la Loi sur l'accise, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de la Loi sur les douanes ou du Tarif des douanes en vigueur ou applicables à ce moment.
- 2) Au Québec, la taxe provinciale ne doit pas être incluse au montant soumissionné, car le Gouvernement Fédéral en est exclu. Les soumissionnaires devront faire les démarches nécessaires auprès du Ministère du Revenu provincial pour recouvrer toute taxe payée sur les biens et services dans le cadre de ce contrat.

Cependant, les soumissionnaires devraient inclure dans leur prix, les taxes provinciales pour lesquelles les remboursements ne s'appliquent pas.

#### Article 8 - Examen de l'emplacement

- 1) Tous les soumissionnaires examineront l'emplacement des travaux proposés avant d'envoyer leur soumission, étudieront minutieusement ledit emplacement et obtiendront tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution du contrat. Aucune réclamation postérieure ne sera permise ou admise relativement à tout travail ou matériaux pouvant être requis et nécessaires à la bonne exécution du présent contrat à l'exception des dispositions de l'article CG 35 des Conditions générales du cahier des charges général.

#### Article 9 - Erreurs, omissions, etc.

- 1a) Les soumissionnaires relevant des erreurs ou des omissions dans les dessins, le cahier des charges ou d'autres documents, ou ayant des doutes quant au sens ou à l'intention de n'importe quelle partie de ces derniers, devront en avvertir immédiatement l'ingénieur qui fera parvenir des directives ou des explications écrites à tous les soumissionnaires.
- 1b) Ni l'ingénieur, ni le Conseil ne seront responsables des directives orales.
- 1c) Les additions ou les corrections effectuées au cours de la présentation des soumissions seront incluses dans la soumission. Cependant, le contrat remplace toutes les communications, négociations et tous les accords, sous forme verbale ou écrite, se rapportant aux travaux et effectués avant la date du contrat.

#### Article 10 - Nul paiement supplémentaire pour accroissement des frais

- 1) Les seules autres modifications pouvant être apportées au prix forfaitaire sont celles précisées dans les Conditions générales du Cahier des charges général. Le prix forfaitaire ne sera pas modifié à la suite de changements dans les tarifs de transport, les cotes des changes, les échelles de salaire, le coût des matériaux, de l'outillage ou des services.

#### Article 11 - Adjudication

- 1a) Le Conseil se réserve le pouvoir et le droit de rejeter les soumissions provenant de parties ne possédant pas les connaissances et la préparation requises à la bonne exécution de la catégorie de travaux mentionnés dans les présentes et précisés dans les plans. Les soumissionnaires doivent fournir la preuve de leur compétence lorsque cela est exigée.
- 1b) Un soumissionnaire peut être tenu de faire parvenir au Services d'approvisionnement, Conseil national de recherches Canada, édifice M-22, chemin Montréal, Ottawa (Ontario) K1A OR6, Canada, des copies non signées des polices d'assurance auxquelles il envisage de souscrire pour satisfaire aux exigences relatives aux assurances comprises dans les Conditions d'assurance du Cahier des charges général.
- 1c) Le Conseil ne s'engage pas à accepter la soumission la plus basse ni une soumission quelconque.

#### Article 12 - Taxe TPS

- 1) La TPS qui est maintenant en vigueur est applicable à cette proposition; cependant, l'entrepreneur devra proposer un prix NE COMPRENNANT PAS la TPS. La TPS détaillée séparément dans toutes les factures et demandes de paiement partiel présentées pour des produits fournis ou un travail accompli et sera payée par le Canada. Le montant de la TPS sera inclus dans le prix total du contrat. L'Entrepreneur convient de verser à Revenu Canada tout montant payé ou dû au titre de la TPS.

# Entrepreneurs non résidents

Guide de la TVD 804F

Date de publication : août 2006

Dernière mise à jour : août 2010

ISBN: 1-4249-2010-8 (Imprimé), 1-4249-2012-4 (PDF), 1-4249-2011-6 (HTML)

## Publication archivées

**Avis aux lecteurs : Concernant la taxe de vente au détail (TVD)** – Le 1<sup>er</sup> juillet 2010, la taxe de vente harmonisée (TVH) de 13 % est entrée en vigueur en Ontario pour remplacer la TVD provinciale en la combinant avec la taxe fédérale sur les produits et services (TPS). Conséquemment, les dispositions de la TVD décrites dans cette page et dans d'autres publications ont expiré le 30 juin 2010.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, cette publication fait partie des archives pour la TVD **seulement**. Puisque ce document reflète la loi de la TVD qui était en vigueur au moment où il fut publié et peut ne plus être valide, veuillez l'utiliser avec prudence.

- Les renseignements contenus dans le présent Guide décrivent les responsabilités d'un entrepreneur non résident qui obtient un contrat en vue d'effectuer des travaux de construction en Ontario, ainsi que celles de ses clients ontariens. Veuillez prendre note que le présent Guide remplace la version précédente publiée en mars 2001.

## Définition d'un entrepreneur non résident

Un entrepreneur non résident est un entrepreneur en construction dont le siège social est situé à l'extérieur de l'Ontario et qui a obtenu un contrat de construction pour effectuer des travaux en Ontario, mais qui n'a pas tenu de façon continue un établissement stable en Ontario au cours des douze mois qui ont précédé la signature du contrat, ou qui n'est pas une société constituée en Ontario. Un contrat de construction est un contrat pour ériger, remodeler ou réparer un bâtiment ou autre structure situé sur un terrain.

Un entrepreneur est une personne qui se livre à la construction, la modification, la réparation ou la rénovation de biens immobiliers et s'entend, sans s'y limiter,

1. d'un entrepreneur général et d'un sous-traitant,
2. d'un charpentier, d'un maçon, d'un tailleur de pierres, d'un électricien, d'un plâtrier, d'un plombier, d'un peintre, d'un décorateur, d'un paveur et d'un constructeur de ponts,
3. d'un entrepreneur en tôle, en carreaux et en terrazzo, en chauffage, en climatisation, en isolation, en ventilation, en pose de papier peint, en construction de routes, en revêtement de toiture et en ciment,

qui installe ou qui incorpore des articles dans un bien immobilier. (Consultez le Guide de la taxe de vente au détail n° 206F - Biens immobiliers et accessoires fixes).

## **Inscription et cautionnement**

Tout entrepreneur non résident à qui l'on accorde un contrat de construction pour des travaux en Ontario doit s'inscrire auprès du ministère des Finances (ministère), Unité des programmes centralisés, et verser un cautionnement équivalant à 4 p. 100 du total de la valeur de chaque contrat. Ce cautionnement peut être acquitté en espèces, par chèque certifié (libellé à l'ordre du Ministre des Finances), par lettre de crédit ou par certificat de cautionnement.

Afin de s'inscrire auprès du ministère et pour obtenir plus de précisions sur le dépôt d'un cautionnement, les entrepreneurs peuvent communiquer avec l'Unité des programmes centralisés du ministère, 33, rue King Ouest, CP 623, Oshawa, Ontario, L1H 8H7, sans frais 1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297) ou télécopieur 905) 435-3617.

Tout entrepreneur non résident qui vend et qui fournit seulement des biens taxables à des clients de l'Ontario, ou qui fournit des services taxables en Ontario, peut obtenir un permis de vendeur régulier lui permettant de percevoir et remettre la TVD sur ses ventes. Tout entrepreneur non résident à qui un permis de vendeur régulier a été émis doit tout de même s'inscrire séparément auprès du ministère et verser un cautionnement s'il se voit accorder un contrat de construction en Ontario.

## **Lettre de conformité**

Après avoir reçu le cautionnement, le ministère envoie à l'entrepreneur non résident une lettre de conformité en deux exemplaires attestant que les exigences relatives à la TVD ont bien été respectées. L'entrepreneur doit alors remettre un exemplaire de cette lettre à son client.

S'il omet de le faire, le client doit retenir 4 p. 100 de chaque paiement dû à l'entrepreneur non résident et remettre les sommes retenues au Ministre des Finances (le ministre). Les paiements doivent être envoyés à l'Unité des programmes centralisés en prenant soin d'y joindre les détails du contrat visé. Au lieu d'effectuer ces paiements de 4 p. 100, le client peut remettre au ministre un certificat de cautionnement équivalant à 4 p. 100 du prix contractuel total.

Remarque : Tout client qui néglige d'observer ces règles pourrait être tenu de verser une somme égale à 4 % de tous les montants payables à l'entrepreneur non résident ou tout autre montant qui, de l'avis du ministère, devrait être assujéti à la TVD à la suite de l'exécution du contrat.

## **Calcul de la TVD**

### **Juste valeur**

La TVD doit être versée sur la « juste valeur » des matériaux achetés ou importés en Ontario et utilisés pour l'exécution du contrat en Ontario. Par « juste valeur », on entend :

- le prix d'achat en devises canadiennes;
- tous les frais de manutention et de livraison facturés par le fournisseur; et
- tous les droits de douane ainsi que les taxes de vente et d'accise fédérales (mais non la taxe fédérale sur les produits et services [TPS]).

L'entrepreneur est aussi tenu de payer la TVD aux fournisseurs de l'Ontario au moment de l'achat ou de la location (avec ou sans bail) de services, matériaux, machines ou d'équipement taxables.

## **Machines et équipement - loués à bail**

Lorsque des machines ou un équipement loués auprès d'un fournisseur de l'extérieur de l'Ontario sont apportés dans la province, la TVD est exigible sur les paiements de location pendant toute la période de séjour des machines et de l'équipement en Ontario.

### **Machines et équipement - appartenant à l'entrepreneur**

1. Si un entrepreneur apporte des machines et de l'équipement en Ontario pour une durée inférieure à douze mois, la TVD applicable doit être calculée selon la formule suivante :

$$1/36 \times \text{valeur comptable nette à la date d'importation} \times \text{nombre de mois en Ontario} \times \text{taux de taxe.}$$

Aux fins de cette formule, la TVD est exigible pour chaque mois ou partie de mois pendant lesquels les biens se trouvent en Ontario. En outre, on considère qu'un mois constitue une période de 31 jours consécutifs, et qu'une partie de mois représente plus de 12 jours. La TVD exigible est fondée sur le nombre de jours où les machines et l'équipement se trouvent en Ontario et non sur le nombre de jours d'utilisation effective des machines ou de l'équipement.

Exemple: De l'équipement est apporté en Ontario le 28 mars et sorti de la province le 8 mai. L'équipement a donc séjourné pendant 41 jours dans la province. La TVD est alors payable sur les 31 premiers jours de séjour temporaire en Ontario vs l'usage de l'équipement. Étant donné que la période restante (10 jours) n'est pas considérée comme une partie d'un mois, aucune TVD n'est exigible sur cette période.

1. Si l'on prévoit que les machines ou l'équipement apportés en Ontario resteront dans cette province pendant plus de 12 mois, l'entrepreneur doit payer la TVD selon la formule suivante :

$$\text{valeur comptable nette à la date d'importation} \times \text{taux de taxe}$$

Si, au moment de l'importation des machines et de l'équipement, la durée du séjour n'est pas connue, le vendeur peut appliquer la formule (a). Si, par la suite, il s'avère nécessaire de garder les machines et l'équipement en Ontario pendant une durée dépassant 12 mois, la TVD versée selon (a) pourra être déduite du montant de la TVD payable selon (b).

À l'aide de la formule (a) ou (b) ci-dessus, les entrepreneurs calculeront et remettront la TVD exigible sur la déclaration à produire une fois le contrat dûment exécuté.

## Fabrication de matériel à des fins personnelles

Il arrive qu'un entrepreneur doive fabriquer divers éléments, tels que des portes et fenêtres, pour exécuter son contrat de construction. Par fabrication, il faut entendre tout travail effectué dans une usine à l'extérieur d'un chantier de construction, une unité mobile ou un atelier sur un chantier de construction ou à proximité de ce dernier. La fabrication a lieu lors de la transformation de matières brutes en produits fabriqués qui seront utilisés dans l'exécution de contrats immobiliers.

Un entrepreneur est considéré comme un entrepreneur fabricant si :

1. les produits fabriqués sont destinés à un usage personnel dans l'exécution de contrats immobiliers; et que
2. le coût de fabrication des produits dépasse 50 000 \$ par an.

(Consultez le Guide de la taxe de vente au détail no 401F - Entrepreneurs- fabricants).

## Contrat avec le gouvernement fédéral

Lorsqu'un entrepreneur non résident conclut un contrat de construction avec le gouvernement fédéral, pour la construction d'un bâtiment et(ou) l'installation d'équipement, c'est la nature de l'équipement qui détermine si le contrat doit être soumissionné sur une base taxe comprise ou taxe non comprise.

Les contrats pour la construction d'un bâtiment et l'installation d'équipement qui dessert directement ce bâtiment (par ex. les ascenseurs, escaliers roulants, luminaires, systèmes de chauffage central, air climatisé, etc.) doivent être soumissionnés sur une base taxe comprise. L'entrepreneur est considéré comme le consommateur des articles utilisés dans l'exécution de ces contrats et doit payer ou rendre compte de la TVD sur les articles utilisés aux fins de ces contrats. Le simple fait qu'un contrat soit conclu avec le gouvernement fédéral ne donne pas droit, en soi, à une exemption.

Les contrats pour l'installation d'équipement qui devient un accessoire fixe et qui ne dessert pas directement un bâtiment (par ex. le matériel de manutention, l'outillage de production, l'équipement de télécommunication et le matériel de formation) peuvent être soumissionnés sur une base taxe non comprise. Les entrepreneurs qui entreprennent des contrats de ce genre sont permis d'acheter un tel équipement en exemption de la TVD en remettant un Certificat d'exemption de taxe valide aux fournisseurs. Seul un entrepreneur non résident inscrit auprès du ministère et ayant versé un cautionnement peut remettre un Certificat d'exemption de taxe.

## Exonérations

Il arrive que des entrepreneurs fournissent et installent de l'équipement ou du matériel pour certains clients ayant droit à une exemption de la TVD (par ex. fabricants, conseils de bandes indiennes, agriculteurs et organismes diplomatiques). Une fois installés, l'équipement ou les matériaux deviennent des biens immobiliers s'ils sont fixés en permanence au sol, ou des accessoires fixes s'ils sont fixés de façon permanente à un bâtiment ou une structure immobilière. Étant donné que la responsabilité de la TVD incombe à l'entrepreneur, ce dernier doit communiquer avec le ministère pour déterminer si le client est admissible à l'exonération, avant d'offrir un contrat taxe non comprise.

## Indiens inscrits, bandes indiennes et conseils de bandes indiennes

L'entrepreneur non résident peut acheter des matériaux de construction en exemption de la TVD pour certains bâtiments et certaines structures situés dans des réserves. Le coût de ces projets doit être défrayé par un conseil de bande, et les bâtiments doivent servir à des fins communautaires, au bénéfice de la réserve. Dans le cas de contrats pour des projets de construction communautaires exonérés de taxe, le contrat doit être offert sur une base taxe non comprise. L'entrepreneur non résident peut acheter les matériaux sans payer la TVD s'il remet aux fournisseurs un Certificat d'exemption de taxe valide. Comme précisé ci-dessus, seul un entrepreneur non résident inscrit auprès du ministère et ayant versé un cautionnement peut remettre un Certificat d'exemption de taxe. (Consultez le Guide de la taxe de vente au détail n° 204F - Certificats d'exemption de taxe).

Les entrepreneurs non résidents doivent payer eux-mêmes la TVD sur les articles achetés à des fins d'incorporation à un bâtiment ou une structure, érigé à l'intention d'un Indien inscrit particulier dans une réserve. (Consultez le Guide de la taxe de vente au détail n° 808F - Indiens inscrits, bandes indiennes et conseils de bandes indiennes).

## Exécution du contrat

Une fois le contrat dûment exécuté, l'entrepreneur qui a dû déposer un cautionnement doit remplir une « Déclaration de la taxe de vente au détail - Entrepreneurs non résidents [PDF - 93 KO] » qui est fournie par le ministère.

Lorsque le cautionnement a été acquitté en espèces ou par chèque certifié, le montant déposé peut être déduit de la TVD que l'entrepreneur doit payer. Si le montant de cette taxe est supérieur au montant déposé, l'entrepreneur doit verser la différence. Dans le cas contraire, si le montant déposé est supérieur au montant de la taxe exigible, la différence lui sera remboursée.

Si, au lieu d'un acquittement en espèces, un certificat de cautionnement a été déposé, ce dernier fera l'objet d'une main-levée une fois que le paiement de la taxe aura été intégralement acquitté. Toutes les déclarations peuvent faire l'objet d'une vérification.

## Références législatives

- Loi sur la taxe de vente au détail, paragraphes 19 (2) et 39 (3) 4 et 5
- Règlement 1012 pris en application de la Loi, paragraphes 15.3 (1) (2) (5) (6) et (7)
- Règlement 1013 pris en application de la Loi, articles 1 et 3

## Pour plus de renseignements

Les informations contenues dans cette publication ne sont données qu'à titre d'indication. Pour plus de renseignements, adressez-vous au ministère des Finances de l'Ontario en composant le 1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297) ou visitez notre site Web à [ontario.ca/finances](http://ontario.ca/finances).

## Compagnies de cautionnement reconnues

Publiée septembre 2010

Voici une liste des compagnies d'assurance dont les cautionnements peuvent être acceptés par le gouvernement à titre de garantie.

### 1. Compagnie canadiennes

Assurance ACE INA  
Allstate du Canada, Compagnie d'assurances  
Ascentus Ltée, Les Assurances (cautionnement seulement)  
Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada  
AXA Assurances (Canada)  
AXA Pacific Compagnie d'assurance  
Le Bouclier du Nord Canadien, Compagnie d'Assurance  
Certas direct, compagnie d'assurances (cautionnement seulement)  
Chubb, Compagnie d'assurances du Canada  
Commonwealth, Compagnie d'assurances du Canada  
Compagnie d'assurance Chartis du Canada (anciennement La Cie d'assurance commerciale AIG du Canada)  
Co-operators General, Compagnie d'assurance  
CUMIS, Compagnie d'assurances générales  
La Dominion du Canada, Compagnie d'assurances générales  
Échelon, Compagnie D'Assurances Générale (cautionnement seulement)  
Economical, Compagnie Mutuelle d'Assurance  
Elite, Compagnie d'assurances  
La Compagnie d'Assurance Everest du Canada  
Federated, Compagnie d'assurances du Canada  
Federation, Compagnie d'assurances du Canada  
La Compagnie d'assurance et de Garantie Grain  
Gore Mutual Insurance Company  
The Guarantee, Compagnie d'Amérique du Nord  
Industrielle Alliance Pacifique, Compagnie d'Assurances Générales  
Intact Compagnie d'assurance  
Jevco, Compagnie d'assurances (cautionnement seulement)  
Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard  
Compagnie d'assurance Lombard  
Markel, Compagnie d'assurances du Canada  
Missisquoi, Compagnie d'assurances  
La Nordique compagnie d'assurance du Canada  
The North Waterloo Farmers Mutual Insurance Company (fidélité du personnel seulement)  
Novex Compagnie d'assurance (fidélité du personnel seulement)  
La Personnelle, compagnie d'assurances  
La Compagnie d'Assurance Pilot  
Compagnie d'Assurance du Québec  
Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances  
Saskatchewan Mutual Insurance Company  
Compagnie d'Assurance Scottish & York Limitée  
La Souveraine, Compagnie d'Assurance Générale  
TD, Compagnie d'assurances générales  
Temple, La compagnie d'assurance  
Traders, Compagnie d'assurances générales  
La Compagnie Travelers Garantie du Canada  
Compagnie d'Assurance Trisura Garantie

Waterloo, Compagnie d'assurance  
La Compagnie Mutuelle d'Assurance Wawanesa  
Western, Compagnie d'assurances  
Western, Compagnie de garantie

## 2. Compagnie provinciales

Les cautionnements de garantie des compagnies suivantes peuvent être acceptés à condition que le contrat de garantie soit conclu dans une province où la compagnie est autorisée à faire affaires, comme il est indiquée entre parenthèses.

AXA Boréal Assurances Inc. (I.-P.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., C.-B.)  
ALPHA, Compagnie d'assurances Inc. (Québec)  
Canada West Insurance Company (Ont., Man., Sask., Alb., C.-B., T.-N.-O.) (cautionnement seulement)  
La Capitale assurances générales inc. (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., Qué. (cautionnement seulement), Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)  
Coachman Insurance Company (Ont.)  
La Compagnie d'Assurance Continental Casualty (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)  
GCAN Compagnie d'assurances (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)  
The Insurance Company of Prince Edward Island (N.-É., I.-P.-É., N.-B.)  
Kingsway Compagnie d'assurances générales (N.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb., et C.-B.)  
La Compagnie d'Assurance Liberté Mutuelle (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)  
Norgroupe Assurances Générales Inc.  
Orléans, compagnie d'assurance générale (N.-B., Qué., Ont.)  
Saskatchewan Government Insurance Office (Sask.)  
SGI CANADA Insurance Services Ltd. (Ont., Man., Sask., Alb.)  
Société d'assurance publique du Manitoba (Man.)  
Union Canadienne, Compagnie d'assurances (Québec)  
L'Unique assurances générales inc. (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., N.-B., Qué. (cautionnement seulement), Ont. (cautionnement seulement), Man., Sask., Alb. C.-B. (cautionnement seulement), Nun., T.-N.-O., Yuk.)

## 3. Compagnie étrangères

Aspen Insurance UK Limited  
Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur (fidélité du personnel seulement)  
Eagle Star Insurance Company Limited  
Société des Assurances Ecclésiastiques (fidélité du personnel seulement)  
Lloyd's, Les Souscripteurs du  
Mitsui Sumitomo Insurance Company, Limited  
NIPPONKOA Insurance Company, Limited  
Assurances Sampo du Japon  
Tokio Maritime & Nichido Incendie Compagnie d'Assurances Ltée  
XL Insurance Company Limited (cautionnement seulement)  
Zurich Compagnie d'Assurances SA

---

## **Articles de convention**

Contrat de construction – Articles de convention  
(23/01/2002)

- A1 Contrat
- A2 Description des travaux et date d'achèvement
- A3 Prix du contrat
- A4 Adresse de l'entrepreneur
- A5 Tableau des prix unitaires

---

# Articles de convention

Les présents Articles de convention faits en double le 8<sup>ième</sup> jour de janvier, 2015

## Entre

Sa Majesté la Reine, du chef du Canada (ci-après appelé “ Sa Majesté”) représentée par le Conseil National recherches du Canada. (ci-après appelé “ le Conseil”)

Et Les installations électriques Pichette Inc.

( ci-après appelé “l’Entrepreneur”)

Font foi que sa Majesté et l’Entrepreneur ont établi entre eux les conventions suivantes:

## A1 Contrats

(23/01/2002)

1.1 Sous réserve des paragraphes A1.4 and A1.5, les documents constituant le contrat passé entre Sa Majesté et l’Entrepreneur (ci-après appelé le Contrat) sont:

- 1.1.1 les présents Articles de convention;
- 1.1.2 les documents intitulés “Plans et devis” et annexés aux présentes sous la cote “A”;
- 1.1.3 le document intitulé “Modalités de paiement” et annexé aux présentes sous la cote “B”;
- 1.1.4 le document intitulé, “Conditions générales” et annexé aux présentes sous la cote “C”;
- 1.1.5 le document intitulé, “Conditions de travail” et annexé aux présentes sous la cote “D”;
- 1.1.6 le document intitulé, “Conditions d’assurance” et annexé aux présentes sous la cote “E”;
- 1.1.7 le document intitulé, “Conditions de garantie du contrat” et annexé aux présentes sous la cote “F”; et
- 1.1.8 toute modification au Contract en accord avec le Conditions générales.
- 1.1.9 le document intitulé “Échelles de juste salaire pour les contrats fédéraux de construction”, désigné dans le présent document par l’appellation “Échelles de justes salaires”.

---

## Articles de Convention

1.2 Le Conseil désigne \_\_\_\_\_ de **SAGI** du CNRC, du gouvernement du Canada, Ingénieur aux fins du Contrat et à toute fin, y compris aux fins accessoires, l'adresse de l'Ingénieur est réputée être:

### 1.3 Dans le Contrat

1.3.1 "Entente à prix fixe" désigne la partie du Contrat où il est stipulé qu'un paiement global sera fait en contrepartie de l'exécution des travaux auxquels elle se rapporte; et

1.3.2 "Entente à prix unitaire" désigne la partie du Contrat où il est stipulé que le produit d'un prix multiplié par un nombre d'unité de mesurage d'une catégorie sera versé à titre de paiement pour l'exécution des travaux visés par cette entente.

1.4 Toute dispositions du Contrat qui s'applique expressément et seulement à une Entente à prix unitaire ne s'applique à aucune partie des travaux qui relève de l' Entente à prix fixe.

1.5 Toute dispositions du Contrat qui s'applique expressément et seulement à une Entente à prix fixe ne s'applique à aucune partie des travaux qui relève de l' Entente à prix Unitaire.

### A2 Description des travaux et date d'achèvement (23/01/2002)

2.1 Entre la date des présentes Articles de convention et le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, l'Entrepreneur exécute, avec soin et selon le règles de l'art, à l'endroit et de la manière indiquée, les travaux suivants :

plus particulièrement décrits dans les Plans et devis, incluant les addenda no.

---

## Articles de Convention

### A3 Prix du marché

(23/01/2002)

- 3.1 Sous réserve de toute addition, soustraction, déduction, réduction ou compensation prévue en vertu du Contrat, Sa Majesté, aux dates et de la manière énoncées ou mentionnées dans les Modalités de paiement, paie à l'Entrepreneur:
- 3.1.1 la somme de \$ (TPS/TVH en sus), en considération et l'exécution des travaux ou des parties de travaux à laquelle s'applique l'Entente à prix fixe, et
- 3.1.2 une somme égale à l'ensemble des produits du nombre d'unités de mesurage de chaque catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux indiqué dans le Certificat définitif de mesurage mentionné ou paragraphe CG44.8, ce nombre d'unités étant multiplié selon le cas par le prix de chaque unité indiquée dans le Tableau des prix unitaires relativement à l'exécution des travaux ou des parties de travaux qui ont fait l'objet d'une Entente à prix unitaire.
- 3.2 Pour le gouverne de l' Entrepreneur et des personnes chargées de l'exécution du Contrat au nom de sa Majesté, mais sans toutefois comporter une garantie ou un engagement de quelque nature de la part de l'une ou l'autre partie, il est estimé que la somme totale payable par Sa Majesté à l'Entrepreneur pour la partie des travaux qui a fait l'objet d'une Entente à prix unitaire, sera d'environ N/A \$
- 3.3 L'alinéa A3.1.1 ne s'applique qu'à une Entente à prix fixe.
- 3.4 L'alinéa A3.1.2 et le paragraphe A3.2 ne s'appliquent qu'à une Entente à prix unitaire.

A4 Adresse de L'Entrepreneur

(23/01/2002)

- 4.1 Aux fins du Contrat, y compris les fins accessoires, l'adresse de l'Entrepreneur est réputé être:

---

## Articles de Convention

A5 Tableau des prix unitaires

(23/01/2002)

5.1 Il est convenu entre Sa Majesté et l'Entrepreneur que le tableau ci-après est le Tableau des prix unitaires pour le Contrat:

Colonne 1 Postes	Colonne 2 Catégorie de travail outillage ou de matériaux	Colonne 3 Unité de mesurage	Colonne 4 Quantité totale estimative	Colonne 5 Prix unitaire	Colonne 6 Prix total estimatif
		N/A			

5.2 Le Tableau des prix unitaires présenté au paragraphe A5.1 décrit la partie des travaux visée par l'Entente à prix unitaire.

5.3 La partie des travaux qui n'est pas décrite dans le Tableau des prix unitaires mentionné au paragraphe A5.2 est la partie des travaux visée par l'Entente à prix fixe.



Table des matières

<b>Spec Code</b>	<b>Title</b>
00 01 10	Table of Contents
00 10 00	General Instructions
00 15 45	General and Fire Safety Requirements
01 11 00	Summary of Work
01 11 11	Pay Item Descriptions
01 29 83	Payment Procedures for Testing Laboratory Services
01 31 19	Project Meetings
01 33 00	Submittal Procedures
01 35 29.06	Health and Safety Requirements
01 35 43	Environmental Procedures
01 45 00	Quality Assurance
01 51 00	Temporary Utilities
01 52 00	Construction Facilities
01 71 00	Examination and Preparation
01 74 11	Cleaning
01 74 21	Construction / Demolition Waste Management and Disposal
01 77 00	Closeout Procedures
01 78 00	Closeout Submittals
03 30 00	Cast-in-place Concrete
31 00 99	Earthwork for Minor Works
31 05 16	Aggregate Materials
31 22 16.13	Roadway Subgrade Reshaping
31 23 33.01	Excavating, Trenching and Backfilling
32 01 90.33	Tree and Shrub Preservation
32 11 16.01	Granular Sub-base
32 11 17	Reshaping Granular Roadbed
32 11 23	Aggregate Base Courses
32 12 13.16	Asphalt Tack Coats
32 12 16.02	Asphalt Paving for Building Sites
32 16 15	Concrete Walks, Curbs, Gutters and Monolithic Median Caps
32 17 23	Pavement Markings
32 91 19.13	Topsoil Placement and Grading
32 92 19.16	Hydraulic Seeding

END OF TABLE

**1. DESCRIPTION DES TRAVAUX**

Les travaux relevant de ce contrat porte sur L'edifice M19, Réhabilitation de parc de stationnement situé au campus du chemin Montréal du Conseil national de recherches du Canada.

**2. DESSINS**

- .1 Les dessins suivants illustrent les travaux exécutés et font partie du présent contrat. Drawing No. D-5071-REM, GGL, TXS, TPM, DTL.

**3. ACHÈVEMENT DES TRAVAUX**

- .1 Terminer tous les travaux dans les 10 semaine(s) qui suivent la réception de l'avis d'acceptation de la soumission.

**4. GÉNÉRALITÉS**

- .1 Sans objet en français.
- .2 Fournir les items mentionnés dans les dessins ou dans les spécifications

**5. MATÉRIEL ET PRODUITS SPÉCIFIÉS, DÉSIGNÉS ACCEPTABLES OU SUBSTITUTS**

- .1 Les produits et le matériel spécifiés dans les dessins ou les devis ont été sélectionnés dans le but d'établir des normes de rendement et de qualité. Dans la plupart des cas, lorsque l'on précise la marque de commerce et le numéro de modèle de tout produit ou matériel, on indique aussi les noms d'autres fabricants qui seraient acceptables. Les entrepreneurs peuvent calculer le montant de leur soumission en se fondant sur les prix des produits et du matériel fournis par n'importe quel des fabricants désignés comme étant des fournisseurs acceptables de produits ou de matériel particuliers.
- .2 En plus des fabricants spécifiés ou désignés comme étant acceptables, vous pouvez demander au représentant ministériel d'approuver d'autres fabricants, produits ou matériel. Pour faire approuver un produit en tant que substitut, vous devez remettre une demande par écrit au représentant ministériel au cours de la période fixée pour soumissionner, au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la clôture de l'appel d'offres.
- .3 Vous devez attester par écrit que le substitut répond à toutes les exigences relatives aux dimensions, à la capacité, au rendement et à la qualité du matériel ou des produits spécifiés. En outre, il est entendu que l'entrepreneur assume tous les coûts qui sont reliés à l'acceptation des substituts proposés, ou qui en résultent.
- .4 L'approbation des substituts sera communiquée sous forme d'un Addendum aux documents de soumission.
- .5 Nous n'examinerons pas les demandes d'approbation d'autres fabricants, produits ou matériel qui sont incomplets et impossibles à évaluer ou qui sont soumises moins de dix (10) jours avant la clôture de l'appel d'offres.

**6. NORMES MINIMALES**

- .1 Se conformer aux exigences des normes minimales acceptables des divers codes fédéraux, provinciaux et municipaux pertinents tels le Code national du bâtiment, le Code national de prévention des incendies, le Code canadien de la plomberie, le Code canadien de l'électricité, le Code canadien de la sécurité sur les chantiers de construction et la Loi provinciale sur la sécurité dans la construction, ou les dépasser.
- .2 Effectuer les travaux conformément aux normes et codes dont il est fait mention, en vigueur ou révisés à la date de publication du présent devis.

**7. SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES UTILISÉES AU TRAVAIL (SIMDUT)**

- .1 L'entrepreneur doit se conformer aux lois fédérales et provinciales portant sur le SIMDUT. Les responsabilités de l'entrepreneur comprennent les tâches suivantes, sans s'y limiter :
  - .1 S'assurer de l'étiquetage acceptable de tout produit contrôlé introduit sur les lieux des travaux par l'entrepreneur lui-même ou un sous-traitant, ou l'un de leurs fournisseurs;
  - .2 Mettre à la disposition des travailleurs et du représentant ministériel des fiches techniques « santé - sécurité » (FTSS) portant sur ces produits contrôlés;
  - .3 Former ses propres ouvriers pour le SIMDUT et les produits contrôlés présents au chantier;
  - .4 Informer les autres entrepreneurs, les sous-traitants, le représentant ministériel, les visiteurs autorisés, ainsi que les représentants des organismes externes d'inspection, de la présence et de l'utilisation de ces produits sur les lieux des travaux.
  - .5 Le contremaître ou le surveillant des travaux doit pouvoir démontrer au représentant ministériel qu'il a reçu une formation portant sur le SIMDUT et qu'il est au courant des exigences de ce système. Le représentant ministériel peut exiger le remplacement de cette personne, si celle-ci ne satisfait pas à l'exigence susmentionnée ou si le SIMDUT n'est pas mis en œuvre de façon acceptable.

**8. PRESCRIPTIONS DU RÈGLEMENT 208, SECTION 18(A)**

- .1 Tel que prescrit par le Règlement 208 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail du Ministère du Travail de l'Ontario, nous vous avisons de la présence possible sur les lieux de travail visés par le présent contrat des matières désignées suivantes:
  - .1 Acrylonitrile, Arsenique, Amiante, Benzène, Résidus de cokéfaction, Oxyde d'éthylène, Isocyanates, Plomb, Mercure, Silice, Chlorure de vinyle
- .1 L'entrepreneur général a la responsabilité de s'assurer que tous les éventuels sous-traitants ont reçu une copie de liste des matières désignées qui peuvent être présentes sur le chantier

**9. VENTILATION DES COÛTS**

- .1 Avant de demander le premier paiement d'acompte, soumettre à l'approbation du représentant ministériel une ventilation des coûts.

- .2 Une fois approuvée, utiliser la ventilation des coûts comme base pour la soumission de toute autre demande.
- .3 Avant de rédiger et de soumettre une demande sous sa forme définitive, obtenir le consentement verbal du représentant ministériel quant au montant de cette demande.

#### **10. SOUS-TRAITANTS**

- .1 Dans les 72 heures qui suivent l'acceptation de la soumission, soumettre à l'étude du représentant ministériel une liste complète des sous-traitants.

#### **11. INSIGNES D'IDENTIFICATION ET ENQUÊTES DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL**

- .1 Toute personne employée par l'Entrepreneur ou par un de ses sous-traitants et présents sur le chantier doit rencontrer les exigences d'une enquête de sécurité en accord avec la section intitulée Instructions Spéciales aux Soumissionnaires.
- .2 Toutes ces personnes doivent porter et garder visible une insigne d'identification émise par le Bureau de la sécurité du CNRC

#### **12. HEURES DE TRAVAIL ET EXIGENCES D'ESCORTE**

- .1 Les heures normales de travail au CNRC sont de 8h00 à 16h30, du lundi au vendredi inclusivement, sauf les congés fériés.
- .2 En tout autre temps, des laissez-passer spéciaux sont nécessaires pour avoir accès au chantier.
- .3 Obtenir la permission du représentant ministériel d'exécuter des tâches particulières avant de planifier tout travail après les heures normales de travail.
- .4 Après les heures normales de travail, il se peut qu'une escorte soit nécessaire. Défrayer les coûts de cette escorte si le représentant ministériel le demande.

#### **13. CALENDRIER DES TRAVAUX**

- .1 L'Entrepreneur doit soumettre un calendrier détaillé des travaux, indiquant les dates du début et de la fin des diverses étapes des travaux et le mettre à jour. Il doit remettre ce calendrier au représentant ministériel au plus tard deux semaines après l'adjudication du contrat et avant d'entreprendre tout travail au chantier.
- .2 Informer le représentant ministériel par écrit de toute modification apportée au calendrier,
- .3 5 jour (s) avant la date d'achèvement prévue, planifier de faire une inspection provisoire avec le représentant ministériel.

#### **14. RÉUNIONS**

- .1 Tenir régulièrement des réunions aux heures et aux endroits approuvés par le représentant ministériel.
- .2 Aviser toutes les parties intéressées des réunions pour assurer une bonne coordination des travaux.

- .3 Le représentant ministériel déterminera les heures de réunions et assume la responsabilité d'enregistrer et distribuer le procès verbal.

## **15. DESSINS D'ATELIER**

- .1 Soumettre au représentant ministériel, aux fins de vérification, les dessins d'atelier, la documentation et les échantillons prescrit 2 semaine(s) après l'adjudication du contrat.
- .2 Soumettre au représentant ministériel aux fins de vérification, une liste complète de tous les dessins d'atelier, la documentation et les échantillons prescrits et une confirmation écrite des dates de livraison correspondantes dans l'intérieur d'une (1) semaine, suite à la date d'approbation des dessins d'atelier, de la documentation et des échantillons. Cette liste devra être mise à jour sur une base de 2 semaine(s) et n'importe quels changements à la liste devront être immédiatement notifiés par écrit au représentant ministériel.
- .3 Examiner les dessins d'atelier, la documentation et les échantillons avant de les soumettre.
- .4 Sauf avis contraire, soumettre 5 copies de tous les dessins d'atelier, de la documentation, ainsi que des échantillons pour vérification.
- .5 Demeurer responsable des erreurs et des omissions apparaissant dans les dessins d'atelier et la documentation et s'assurer qu'ils sont conformes aux documents contractuels même s'ils sont revus par le représentant ministériel.

## **16. ÉCHANTILLONS ET MAQUETTES**

- .1 Soumettre des échantillons aux dimensions et quantités prescrites.
- .2 Si la couleur, le motif ou la texture sont des facteurs spécifiés, soumettre tout un éventail d'échantillons.
- .3 Monter des modèles et des maquettes au chantier, aux endroits qui conviennent le représentant ministériel.
- .4 Tout travail terminé est vérifié sur place d'après les modèles ou maquettes approuvés qui servent de normes pour la façon et les matériaux.

## **17. MATÉRIAUX ET MISE EN ŒUVRE**

- .1 Pour le présent projet, n'utiliser que des matériaux neufs, sauf si noté autrement.
- .2 Seuls les travaux de première classe seront acceptés, non seulement en ce qui a trait à la sécurité, l'efficacité et la durabilité, mais aussi à l'exactitude du détail et au bon rendement.

## **18. OUVRAGES ET MATÉRIAUX FOURNIS PAR LE PROPRIÉTAIRE**

- .1 Les ouvrages et matériaux non inclus dans ce contrat sont décrits sur les dessins et dans le devis.
- .2 Tous les matériaux retournés au Propriétaire doivent être transportés à un lieu d'entreposage désigné par le représentant ministériel.

- .3 Sauf indication contraire, prendre possession des matériaux fournis par le Propriétaire à leur lieu d'entreposage et assurer leur transport.
- .4 Responsabilités de l'Entrepreneur :
  - .1 les décharger à pied d'œuvre;
  - .2 en faire aussitôt l'inspection et signaler tout article endommagé ou défectueux;
  - .3 par écrit, informer le représentant ministériel des articles qui sont reçus en bon état;
  - .4 les manutentionner à pied d'œuvre, ce qui comprend leur déballage et leur entreposage;
  - .5 Réparer ou remplacer les articles endommagés au chantier.
  - .6 Installer et raccorder les produits finis conformément aux prescriptions.

## **19. VOIES D'ACCÈS**

- .1 Prendre les dispositions nécessaires avec le représentant ministériel avant de commencer les travaux ou avant de transporter des matériaux et du matériel au chantier.
- .2 Obtenir l'approbation du représentant ministériel quant aux moyens d'accès normaux au chantier pendant la période de construction.
- .3 Obtenir l'approbation du représentant ministériel avant de suspendre temporairement les travaux sur le chantier; avant de retourner au chantier et avant de quitter le chantier à la fin des travaux.
- .4 Obtenir l'approbation du représentant ministériel avant de suspendre temporairement les travaux sur le chantier; avant de retourner au chantier et avant de quitter le chantier à la fin des travaux.
- .5 Aménager et entretenir des routes provisoires et assurer leur déneigement pendant les travaux.
- .6 L'Entrepreneur doit réparer et nettoyer les routes qu'il a dû utiliser au cours des travaux.

## **20. UTILISATION DU CHANTIER**

- .1 Limiter les travaux sur le chantier aux secteurs approuvés par le représentant ministériel au moment de la soumission.
- .2 Tous matériel, structures, abris, etc. provisoires doivent se trouver dans les secteurs désignés.
- .3 Limiter le stationnement aux secteurs désignés.

## **21. ACCEPTATION DU CHANTIER**

- .1 Avant d'entreprendre les travaux, l'Entrepreneur doit visiter le chantier et, en compagnie du représentant ministériel, revoir toutes les conditions qui pourraient toucher ses travaux.
- .2 Le début des travaux signifiera l'acceptation des conditions existantes.

## **22. BUREAU ET TÉLÉPHONE AU CHANTIER**

- .1 L'Entrepreneur devra ériger, à ses frais, un bureau temporaire au chantier.

- .2 Au besoin, installer un téléphone et en assurer l'entretien.
- .3 Il est interdit d'utiliser les téléphones du CNRC, sauf en cas d'urgence.

**23. INSTALLATIONS SANITAIRES**

- .1 Fournir ses propres installations, et en assumer tous les frais

**24. SERVICES PROVISOIRES**

- .1 L'Entrepreneur pourra bénéficier d'une source provisoire d'électricité à pied d'œuvre. Il devra fournir, sans frais, tous les raccords et matériaux nécessaires pour assurer ledit service au chantier.
- .2 Fournir et installer tous les centres de distributions, disjoncteurs, conduits, câblage, commutateur de déconnexion, transformateurs nécessaires à partir de la source d'électricité.
- .3 Il n'est permis d'utiliser le courant que pour les outils électriques, l'éclairage, les commandes, les moteurs, et non pas pour chauffer.
- .4 Sur demande, il sera possible de se raccorder provisoirement au réseau de distribution d'eau.
- .5 Assumer tous les frais pour amener l'eau aux endroits nécessaires.
- .6 Se conformer aux exigences du CNRC lors du raccordement aux réseaux existants, conformément aux articles "Coopération" et "Interruptions des services" de cette section".

**25. DEVIS DESCRIPTIF, BULLETINS, DESSINS D'ARCHIVES**

- .1 L'Entrepreneur doit conserver à pied d'œuvre une (1) copie à jour et en bon état de tous les devis, dessins et bulletins relatifs aux travaux; le représentant ministériel ou ses représentants doivent pouvoir les consulter en tout temps.
- .2 L'Entrepreneur doit annoter au moins une (1) copie du devis et des dessins pour y indiquer tous les travaux tels qu'ils ont été exécutés. Il doit la remettre au représentant ministériel avec la Demande de paiement pour le Certificat définitif d'achèvement des travaux.

**26. COOPÉRATION**

- .1 Coopérer avec le personnel du CNRC pour que les travaux de recherche courants soient interrompus le moins possible.
- .2 Faire, à l'avance, un calendrier de tous les travaux qui pourraient interrompre le travail normal exécuté dans l'édifice.
- .3 Faire approuver le calendrier par le représentant ministériel.
- .4 Donner un préavis écrit de 72 heures au représentant ministériel avant toute interruption projetée des installations, des secteurs, des corridors, des services mécaniques ou électriques, et attendre son autorisation.

**27. MESURES DE PROTECTION ET ÉCRITEAUX AVERTISSEMENT**

- .1 Fournir et installer tous les matériaux nécessaires pour protéger le matériel existant.

- .2 Ériger des écrans anti-poussière pour éviter que la poussière et les débris ne se répandent en dehors des limites des travaux.
- .3 Protéger contre la poussière le matériel et le mobilier avec des bâches et coller ces dernières au plancher, au moyen de ruban adhésif, pour que la poussière ne s'infilte pas.
- .4 Réparer ou remplacer, gratuitement et à la satisfaction du représentant ministériel, tout bien du Propriétaire endommagé pendant les travaux.
- .5 Protéger les édifices, les routes, les pelouses, les services, etc. contre tout dommage qui pourrait survenir suite à l'exécution des présents travaux.
- .6 Planifier et coordonner les travaux pour que l'eau, la poussière, etc. ne s'infilte pas dans les édifices.
- .7 Fermer toutes les portes, fenêtres, etc. qui pourraient permettre le passage de la poussière, de vapeurs, etc. dans les autres secteurs de l'édifice.
- .8 Fermer le secteur des travaux à la fin de chaque journée de travail et être responsable des lieux.
- .9 Fournir et installer en permanence des barrières de sécurité appropriées autour du chantier pour éviter que le public et le personnel du CNRC soient blessé pendant l'exécution des travaux.
- .10 Poser des écriteaux d'avertissement pour toutes les situations où il pourrait se produire des blessures (ex : Casque protecteurs obligatoires, danger, travaux, etc.) ou lorsque le représentant ministériel le demande.
- .11 Fournir et installer des abris provisoires au-dessus des entrées et des sorties de l'édifice pour assurer la protection des piétons. Tous ces abris doivent pouvoir résister aux intempéries et à la chute de débris

## **28. BILINGUISME**

- .1 Tous les écriteaux, avis, etc. doivent être bilingues.
- .2 Toute identification de services exigée aux termes du présent contrat.

## **29. DISPOSITION DES OUVRAGES**

- .1 Les localisations des équipements, appareils, raccords et ouvertures tel que spécifiées ou indiquées aux dessins doivent être considérées comme approximatives.
- .2 Situer les équipements, appareils et systèmes de distributions de façon à minimiser les interférences et maximiser l'espace utilisable et en accord avec les instructions du manufacturier pour un accès et entretien sécuritaire
- .3 Engager une personne compétente pour agencer les travaux selon les documents contractuels

## **30. ÉCARTS ET INTERFÉRENCES**

- .1 Avant de débiter les travaux, examiner les dessins et le devis. Signaler aussitôt au représentant ministériel tout écart, défaut, omission ou interférence qui touchent les travaux.

- .2 Si, au cours des travaux, l'Entrepreneur trouve que les plans ne reflètent pas la réalité, il lui incombe de le signaler immédiatement par écrit au représentant ministériel, lequel doit rapidement vérifier les allégations.
- .3 Tout travail exécuté après cette découverte, jusqu'à ce qu'il soit autorisé, doit être fait aux risques de l'Entrepreneur.
- .4 Si des obstacles ou interférences mineures sont décelés en cours d'exécution et qu'ils n'avaient pas été signalés sur la soumission originale ou sur les plans et le devis, fournir et installer des doubles coudes ou des coudes ou modifier le tracé des services pour qu'il soit appropriés aux conditions du chantier, et ce sans frais supplémentaire.
- .5 Prendre les dispositions pour que tous les travaux ne gênent d'aucune façon l'exécution des autres travaux.

### **31. INSTRUCTIONS DU FABRICANT**

- .1 Sauf indications contraires, se conformer aux plus récentes instructions écrites du fabricant concernant les matériaux et le matériel à utiliser et les méthodes de mise en place.
- .2 Aviser le représentant ministériel par écrit de toute divergence entre le présent devis et les instructions du fabricant; le représentant ministériel déterminera alors quel document a priorité.

### **32. CHAUFFAGE PROVISOIRE ET VENTILATION**

- .1 Assumer les frais de la ventilation et du chauffage provisoire utilisés pendant la construction, y compris les frais d'installation, de combustible, d'exploitation, d'entretien et d'enlèvement du matériel.
- .2 Sauf si le représentant ministériel l'a autorisé, il est interdit d'utiliser des appareils de chauffage autonomes répandant des émanations dans les zones de travail.
- .3 Fournir et installer le matériel provisoire de chauffage et de ventilation requis dans les endroits fermés afin de:
  - .1 faciliter l'exécution des travaux.
  - .2 protéger les ouvrages et les matériaux contre l'humidité et le froid.
  - .3 réduire la condensation de l'humidité sur les surfaces à un niveau acceptable.
  - .4 assurer les niveaux de température ambiante et d'humidité indispensables pour l'entreposage, l'installation et la période de séchage requis des matériaux.
  - .5 assurer une ventilation adéquate afin de répondre aux exigences de santé publique concernant la sécurité dans les zones de travail.
- .4 Maintenir une température d'au moins 10o C (50oF) aux endroits spécifiés, partir du début des travaux de finition jusqu'au moment de l'acceptation du bâtiment par le représentant ministériel.
  - .1 Maintenir la température ambiante et l'humidité aux niveaux nécessaires pour assurer le bien être du personnel du CNRC.
- .5 Prendre les mesures nécessaires pour empêcher les accumulations dangereuses de poussières, fumées, buées, vapeurs et émanations, dans les zones occupées pendant les

travaux de construction, y compris aussi les aires d'entreposage et les installations sanitaires.

- .1 Évacuer les substances dangereuses de sorte que la santé des occupants ne soit pas mise en danger.
- .6 Assurer une surveillance constante et rigoureuse du fonctionnement du matériel de chauffage et de ventilation.
  - .1 Faire respecter les normes et les codes pertinents.
  - .2 Se conformer aux instructions de l'Agent de prévention des incendies du CNRC, ce qui comprend la désignation, sur demande, de gardiens de sécurité- incendie à temps complet.
  - .3 Faire respecter les normes de sécurité.
  - .4 Doter les appareils de combustion autonomes de mises à l'air libre vers l'extérieur.
- .7 Rédiger les soumissions en supposant que les installations et le matériel neufs ou existants ne pourront être utilisés pour le chauffage et la ventilation provisoire.
- .8 Une fois le contrat adjudgé, le représentant ministériel peut autoriser l'utilisation de l'installation permanente s'il peut y avoir entente sur ce qui suit:
  - .1 conditions d'utilisation, matériel spécial, protection et entretien, remplacement des filtres, etc.;
  - .2 méthodes pour s'assurer que le caloporteur ne sera pas perdu et, dans le cas de la vapeur, entente sur ce qu'il adviendra du condensateur;
  - .3 réduction du prix du contrat (s'il doit être débit);
  - .4 prescriptions pertinentes aux garanties du matériel.

### **33. INTERRUPTIONS DES SERVICES**

- .1 Lorsque les travaux impliquent le raccord a des services existants, exécuter les travaux en temps et manière pré-agrées avec le représentant ministériel et autres autorités ayant juridiction avec le minimum de perturbations au personnel du CNRC, a la circulation véhiculaire et de temps d'interruption du service. L'entrepreneur ne doit en aucun cas opérer les équipements du CNRC.
- .2 Avant de commencer les travaux, établir la localisation et l'étendue des lignes de services dans l'espace de travail et ou affectés par les travaux et aviser le représentant ministériel des constatations.
- .3 Fournir une cédule et obtenir l'approbation du représentant ministériel pour toute interruption ou fermeture de services actif et allouer un préavis de 72 heures.
- .4 Aviser le représentant ministériel immédiatement suivant la rencontre de services inconnus et confirmer la découverte par écrit
- .5 Afin de minimiser les interruptions, prévoir des déviations, des ponts, des sources d'alimentation de rechange, etc., au besoin
- .6 Protéger les services existants comme il se doit et effectuer aussitôt toutes les réparations nécessaires si des dommages surviennent.

- .7 Enlever tous les lignes de services abandonnés tel qu'indiqués dans les documents contractuels et tel qu'approuvé par le représentant ministériel, boucher et ou autrement sceller aux points de coupure. Noter et fournir une copie au représentant ministériel de la localisation de toutes les lignes de services maintenues, déroutées et ou abandonnées

### **34. DÉCOUPAGE ET RAPIÉÇAGE**

- .1 Découper les surfaces existantes de façon à ce que les ouvrages s'agencent correctement entre eux.
- .2 Supprimer tous les articles indiqués ou prescrits.
- .3 Rapiécer et réparer, à la satisfaction du représentant ministériel, les surfaces qui ont été modifiées, découpées ou endommagées, avec des matériaux identiques.
- .4 Là où des nouveaux tuyaux passent à travers des travaux existants, percer une ouverture. La dimension de l'ouverture doit laisser un jeu de 12mm (1/2") autour des tuyaux ou de l'isolation de la tuyauterie. Ne pas percer, ni couper aucune surface sans l'approbation de le représentant ministériel.
- .5 Obtenir l'approbation écrite du représentant ministériel avant de percer des ouvertures dans les pièces de charpente neuves ou existantes.
- .6 Calfeutrer toutes les ouvertures où des câbles, conduits ou tuyaux passent à travers les murs avec un calfeutrant acoustique conforme à CAN/CGSB 19.21-M87.
- .7 Là où des câbles, conduits ou tuyaux passent à travers des murs ou des planchers coupe-feu, emplir l'espace avec des fibres de verre comprimées et calfeutrer avec un calfeutrant en accord avec CAN/CGSB-19.13 et NBC 3.1.7.

### **35. DISPOSITIFS DE FIXATION**

- .1 Sauf autorisation expresse du représentant ministériel, il est interdit d'utiliser des pistolets à charge explosive.
- .2 Se conformer aux exigences de la norme ACNOR A-166, Pistolets d'ancrage à charge explosive.
- .3 Obtenir la permission du représentant ministériel avant d'utiliser tout genre d'outils percussion.

### **36. SURCHARGE**

- .1 S'assurer qu'aucune partie de l'ouvrage ou de l'édifice ne supporte une charge susceptible de compromettre sa sécurité ou de causer une déformation permanente ou un dommage de structure.

### **37. DRAINAGE**

- .1 Assurer le drainage et le pompage temporaires, selon les besoins, afin de garder les excavations et le chantier propres.

**38. ENCEINTES ET FERMETURES DE LA CHARPENTE**

- .1 Ériger et entretenir toutes les enceintes temporaires nécessaires pour protéger les fondations, le sous-sol, le béton, la maçonnerie, etc. contre le gel ou les dommages.
- .2 Ne pas les enlever tant que tout danger de dommage n'est pas écarté et tant que la cure n'est pas terminée.
- .3 Munir les ouvertures extérieures de fermetures protectrices provisoires à l'épreuve des intempéries, jusqu'à ce que les châssis, les vitres et les portes extérieures soient installés en permanence.
- .4 Fournir et installer des fermetures avec verrou, afin d'assurer la sécurité des installations du CNRC, et en être responsable.
- .5 Sur demande, remettre des clés au personnel de sécurité du CNRC.
- .6 Disposer les ouvrages avec soin et avec précision. Vérifier toutes les dimensions et en être responsable. Situer les points de repère généraux et prendre les mesures nécessaires pour empêcher leur déplacement.
- .7 Pendant toute la durée des travaux, voir à toujours être au courant des conditions du chantier et des travaux exécutés par tous les autres gens de métier, engagés dans le présent projet.
- .8 Sauf indication contraire, dissimuler tous les services, tuyauterie, câblage, conduits, etc. dans les planchers, les murs ou les plafonds.

**39. ENTREPOSAGE**

- .1 Pour ne pas que les outils, matériaux, etc. soient endommagés ou volés, prévoir un entrepôt et en être responsable.
- .2 Il est interdit d'entreposer des produits inflammables ou explosifs sur le chantier à moins que l'Agent de prévention des incendies du CNRC l'autorise.

**40. EXAMEN GÉNÉRAL**

- .1 Même si le représentant ministériel revoit périodiquement les travaux de l'Entrepreneur, ceci ne dégage pas l'Entrepreneur de sa responsabilité d'exécuter les travaux conformément aux documents contractuels. L'Entrepreneur doit effectuer son propre contrôle de la qualité pour vérifier si ses travaux sont conformes aux documents contractuels.
- .2 Informer le représentant ministériel de tout obstacles à la bonne conduite des travaux et obtenir son approbation pour la relocalisation

**41. INSPECTION DES SERVICES ENFOUIS OU DISSIMULÉS**

- .1 Avant de dissimuler tout service installé, s'assurer que tous les organismes d'inspection intéressés, y compris le CNRC, ont inspecté les ouvrages et ont assisté à tous les essais. Dans le cas contraire, l'Entrepreneur peut avoir à les découvrir à ses propres frais.

**42. ESSAIS**

- .1 A l'achèvement des travaux, ou sur demande du représentant ministériel et (ou) des inspecteurs des organismes locaux en cours d'exécution, et avant que tout service soit couverts et que le rinçage soit terminé, faire l'essai de toutes les installations en présence du représentant ministériel.
- .2 Obtenir tous les certificats d'acceptation ou tous les résultats d'essais des organismes compétents et les remettre le représentant ministériel. Dans le cas contraire, le projet ne sera pas complet.

**43. OCCUPATION PARTIELLE**

- .1 Le CNRC peut demander une occupation partielle de l'installation si les travaux se poursuivent au-delà de la date d'achèvement prévue.
- .2 Ne pas limiter l'accès à l'édifice, routes et services.
- .3 Ne pas encombrer inutilement le chantier de matériaux ou de matériel.

**44. ÉVACUATION DES DÉCHETS**

- .1 Évacuer, en toute sécurité hors des terrains du CNRC, tous les déchets, y compris les produits volatils; voir article "Sécurité-incendie et "Sécurité générale", section 01000.

**45. NETTOYAGE PENDANT LA CONSTRUCTION**

- .1 Sur une base quotidienne, garder les lieux et le secteur adjacent au campus, y compris les toits, exempts de débris et de déchets.
- .2 Apporter sur les lieux des conteneurs destinés à la cueillette des déchets et des débris.

**46. NETTOYAGE FINAL**

- .1 A la fin des travaux, effectuer le nettoyage final à la satisfaction du représentant ministériel.
- .2 Nettoyer toutes les nouvelles surfaces, les luminaires et les surfaces existantes touchés par les présents travaux, remplacer les filtres, etc.
- .3 Nettoyer tous les couvre-planchers souples et les préparer à recevoir le fini protecteur qui sera appliqué par le personnel du CNRC.

**47. GARANTIE**

- .1 Voir les conditions générales C, section GC32.
- .2 Veiller à ce que toutes les garanties soient adressées au nom de l'entrepreneur et du Conseil national de recherches du Canada.

**48. MANUELS D'ENTRETIEN**

- .1 À la fin des travaux et avant la décharge de garantie, soumettre trois (3) exemplaires bilingues des manuels d'entretien ou deux exemplaires de chacune des versions anglaises et françaises.
- .2 Bien relier les données dans des cahiers à couverture rigide pour feuilles volantes.

- .3 Les manuels doivent renfermer les instructions d'exploitation et d'entretien, les garanties, les dessins d'atelier, la documentation technique, etc. touchant les matériaux et les appareils fournis aux termes du présent contrat.

**FIN DE SECTION**

## 1. EXIGENCES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ EN CONSTRUCTION

- .1 L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires lors de l'exécution du contrat pour protéger le personnel (travailleurs, les visiteurs, le public général, etc...) et la propriété immobilière.
- .2 L'Entrepreneur est le seul responsable pour la sécurité de ses employés, des employés de ses sous-traitants et pour l'initiation, le maintien et la supervision des précautions, programmes et procédures de sécurité en rapport avec l'exécution des travaux.
- .3 L'Entrepreneur doit se conformer à la réglementation et les codes de sécurité Fédéraux, Provinciaux et municipaux et ainsi que la Loi sur la santé et la sécurité au travail (Ontario) à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT). Advenant des conflits entre les dispositions de la législation ou des codes, les dispositions les plus sévères s'appliqueront.
- .4 La révision périodique du travail de l'Entrepreneur par le représentant ministériel en utilisant les critères des documents contractuels ne relève pas l'Entrepreneur de ses responsabilités vis-à-vis la sécurité lors de l'accomplissement des travaux selon les documents contractuels. L'Entrepreneur doit consulter avec le représentant ministériel pour s'assurer que cette responsabilité est acquitte
- .5 L'Entrepreneur doit s'assurer que seulement des personnes compétentes puissent avoir accès et travailler sur le chantier. Tout au cours du contrat toute personne qui n'observe pas ou n'applique pas les règlements de sécurité pourra être renvoyée du chantier.
- .6 Tous les équipements doivent être sécuritaires en bon état de fonctionnement et appropriés pour la tâche.
- .7 Suivant une évaluation du projet et des risques spécifiques au site des travaux, L'Entrepreneur doit développer un Plan de sécurité spécifique au Site
  - .1 Fournir une affiche montée dans un endroit visible du site du projet contenant les informations suivantes :
    - .1 Avis de Projet
    - .2 Politique de Sécurité Spécifique au site
    - .3 Une copie de Loi sur la santé et la sécurité au travail (Ontario)
    - .4 Un schéma du bâtiment indiquant toutes les sorties d'urgence
    - .5 Les procédures en cas d'urgence spécifiques au bâtiment.
    - .6 Une liste de contacts pour le CNRC, l'Entrepreneur et tous les sous-traitants impliqués
    - .7 Toutes fiches signalétiques SIMDUT pertinentes
    - .8 Les numéros téléphoniques d'urgence du CNRC
- .8 L'Entrepreneur doit fournir du personnel compétent pour appliquer son programme de sécurité ainsi que tout article applicable de la Loi sur la santé et la sécurité au travail et pour s'assurer que ces directives sont suivies

- .9 L'Entrepreneur doit orienter tous ces employés ainsi que ceux des sous-traitants sous sa juridiction
- .10 Le représentant ministériel exercera une surveillance pour s'assurer que les exigences de sécurité sont rencontrées, que les documents pertinents sont bien remplis et conservés. Le contrat pourra être annulé et l'Entrepreneur ou ses sous-traitants pourront être renvoyés du chantier advenant le non-respect répétitif des standards de sécurité
- .11 L'Entrepreneur devra rapporter tout accident ou incident qui résulte de l'exécution des travaux par l'Entrepreneur et impliquant l'Entrepreneur, le personnel du CNRC ou le public au représentant ministériel et aux autorités ayant juridiction.
- .12 Si pour effectuer ses travaux, l'entrée dans un laboratoire est requise, l'Entrepreneur devra être fournir une session d'orientation concernant la sécurité et les procédures spécifiques à ce laboratoire à ses employés ainsi qu'à ceux de ses sous-traitants suivant les instructions fournies par le responsable du laboratoire ou le représentant ministériel.

## **2. EXIGENCES DE SÉCURITÉ INCENDIE**

### **.1 Autorité**

1. Le Commissaire des incendies du Canada (CIC) est l'autorité en matière de sécurité incendie au CNRC.
2. Aux fins du présent document, le représentant ministériel est le représentant de la CNRC en charge du projet.
3. Respectez les normes suivantes publiées par le Bureau du commissaire des incendies du Canada:
  - a. Norme 301 'Norme Travaux de construction', juin 1982;
  - b. Norme 302 'Norme Travaux de soudage et de coupage au chalumeau', juin 1982.

### **.2 Usage du Tabac**

1. Il est interdit de fumer dans les immeubles du CNRC, ainsi que sur les toits.
2. Respectez les écriteaux "DÉFENSE DE FUMER".

### **.3 Travail à chaud**

- .1 Vous devez obtenir un permis de 'Travail à chaud' du représentant ministériel avant d'entreprendre des travaux de soudage, de brasage, de brûlage ou d'utilisation de chalumeaux et de salamandres ou d'une flamme nue.
- .2 Avant le début du travail à chaud, réexaminez l'aire de travaux avec le représentant ministériel pour déterminer le niveau de sécurité incendie nécessaire.

**.4 Signalisation des Incendies**

- .1 Soyez au courant de l'emplacement exact du téléphone et de l'alarme manuelle d'incendie les plus près, ainsi que le numéro de téléphone d'urgence.
- .2 SIGNALER immédiatement tout incident comportant un feu en procédant comme suit :
  - .1 Déclenchez l'alarme manuelle d'incendie le plus près;
  - .2 Téléphonnez au numéro de téléphone d'urgence suivant:

**D'UN TÉLÉPHONE DU CNRC**

**333**

**D'UN AUTRE TÉLÉPHONE**

**(613) 993-2411**

- .3 Lorsque vous signalez un incendie par téléphone, indiquez l'endroit exact du feu, le nom et le numéro du bâtiment, et soyez prêts à vérifier le lieu
- .4 La personne qui déclenche l'alarme manuelle d'incendie doit demeurer sur la scène d'incendie pour fournir les renseignements et les indications nécessaires au personnel du service d'incendie.

**.5 Réseaux Détecteurs et Alarmes d'Incendie à l'Intérieur et à l'Extérieur**

- .1 N'OBSTRUEZ PAS ET NE FERMEZ PAS LES RÉSEAUX DÉTECTEURS ET ALARMES D'INCENDIE SANS L'AUTORISATION DU REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL..
- .2 LORS D'UNE INTERRUPTION D'UN RÉSEAU AVERTISSEUR, DES MESURES SPÉCIALES DÉFINIES PAR LE REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL DOIVENT ÊTRE PRISES POUR S'ASSURER QUE LA PROTECTION INCENDIE SOIT MAINTENUE.
- .3 NE LAISSEZ PAS LES RÉSEAUX DÉTECTEURS ET AVERTISSEURS D'INCENDIE INACTIFS A LA FIN D'UNE JOURNÉE DE TRAVAIL SANS AVOIR AVISÉ LE REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL ET OBTENU SON AUTORISATION. LE REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL DOIT INFORMER L'API DES DÉTAILS À CHAQUE OCCASION.
- .4 N'UTILISEZ PAS LES BORNES D'INCENDIE NI LES RÉSEAUX DE COLONNES MONTANTES ET ROBINETS ARMÉS À D'AUTRES FINS QUE LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE SANS L'AUTORISATION DU REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL.

**.6 Extincteurs d'Incendies**

- .1 Fournissez au moins un extincteur à poudre ABC (20 lb) pour chaque site de travail à chaud.
- .2 Fournissez les extincteurs suivants pour les travaux d'asphalte chaud et de toiture:
  - .1 Près du pot de goudron - 1 extincteur à poudre ABC (20 lb);
  - .2 Toiture - 2 extincteurs à poudre ABC (20 lb)..

- .3 Prévoir des extincteurs munis:
  - .1 d'une goupille et d'un sceau;
  - .2 d'un manomètre;
  - .3 d'une étiquette portant la signature d'un préposé d'une compagnie d'entretien d'extincteurs d'incendie.
  - .4 d'une étiquette portant la signature d'un préposé d'une compagnie d'entretien d'extincteurs d'incendie.
- .4 Les extincteurs à l'anhydride carbonique (CO) ne sont pas considérés comme des substituts des extincteurs ci-dessus.

## **.7 Travaux de Toiture**

- .1 Chaudières:
  - .1 Prévoyez l'emplacement des chaudières d'asphalte et le lieu d'entreposage avec le représentant ministériel avant la livraison au chantier. N'installez pas les chaudières sur une toiture ou sur un échafaudage et placez-les à une distance d'au moins 10 m (30 pi) de tout bâtiment..
  - .2 Les chaudières doivent être équipées de thermomètres ou de jauges en bon état de fonctionnement.
  - .3 N'utilisez pas les chaudières à des températures excédant 232C (450F).
  - .4 Assurez une surveillance permanente pendant l'usage des chaudières et fournissez des couvercles de métal pour étouffer les flammes en cas de feu dans les chaudières. Fournissez les extincteurs d'incendie exigés à l'article 2.6.
  - .5 Expliquez les capacités des récipients au représentant ministériel avant le début des travaux
  - .6 Ranger les bouteilles de gaz comprimé debout à une distance d'au moins 6M (20 pieds) de la chaudière.
- .2 Balais à franges ('vadrouilles'):
  - .1 N'utilisez que des balais à franges en fibres de verre pour toitures.
  - .2 Enlevez les balais à franges usagés du lieu de travail à la fin de chaque journée de travail.
- .3 Application au chalumeau::
  - .1 N'UTILISEZ PAS DE CHALUMEAUX À PROXIMITÉ DES MURS.
  - .2 N'UTILISEZ PAS DE CHALUMEAUX POUR APPLIQUER DES MEMBRANES SUR DU BOIS EXPOSÉS OU DANS DES CAVITÉS
  - .3 Assurez une surveillance incendie conformément à l'article 2.9 de la présente section.
- .4 Rangez tous les matériaux combustibles utilisés pour les toitures à une distance d'au moins 3 m (10 pi) de toute structure.

- .5 Les bouteilles de gaz doivent être protégées des dommages mécaniques et maintenues en position verticale et à au moins d'au moins 6m (20 pieds) de la chaudière.

## **.8 Operations de soudure et de meulage**

- .1 L'Entrepreneur doit fournir des couvertures ignifuges, des dispositifs d'extraction de fumée, de écrans et autre équipements similaires pour prévenir l'exposition aux éclairs d'arc de soudure ou étincelles de meulage

## **.9 Surveillance Incendie**

- .1 Assurez une surveillance incendie pendant au moins une heure après la fin d'une journée de travail à chaud.
- .2 Chauffage provisoire : voir la Section 01000, Instructions générales.
- .3 Dotez les équipes de repérage des incendies des extincteurs prévus à l'article 2.6.

## **.10 Obstruction des voies d'évacuation des chaussées, des couloirs, des portes et des ascenseurs**

- .1 Avisez le représentant ministériel avant d'entreprendre tout travail qui entraverait le libre passage du personnel du service d'incendie et de son équipement. Cela englobe toute dérogation à la hauteur libre minimale, à l'édification de barricades et au creusage de tranchées.
- .2 Les parcours d'issue du bâtiment ne doivent nullement être obstrués sans la permission expresse du représentant ministériel, qui s'assurera que des parcours de remplacement seront maintenus.
- .3 Le représentant ministériel avisera l'API de tout obstacle pouvant justifier une planification et des dispositifs de communication plus poussés pour assurer la sécurité des occupants et l'efficacité des interventions de lutte contre l'incendie.

## **.11 Débris et Déchets**

- .1 Limitez autant que possible les détrituts et les déchets et les ranger à une distance d'au moins 20 pieds des chaudières ou des torches.
- .2 Il est interdit de faire brûler des détrituts sur le chantier.
- .3 Bennes à déchets
  - .1 En consultation avec le représentant ministériel, déterminez un emplacement sûr et acceptable avant de livrer la benne au chantier ou installer des chutes.
  - .2 Ne pas excéder la capacité de remplissage des bennes et garder le périmètre libre de tous débris
- .4 Stockage:

- .1 Soyez extrêmement prudents lorsque vous devez stocker des déchets combustibles sur les lieux de travail. Maintenez les lieux le plus propre possible et bien ventilés et respectez les normes de sécurité.
- .2 Déposez les torchons et autres matériaux graisseux ou huileux sujets à la combustion spontanée dans des contenants approuvés et évacuez-les comme exigé au paragraphe 3.1.

## **.12 Liquides Inflammables**

- .1 La manutention, le stockage et l'utilisation de liquides inflammables sont régis par le Code national de prévention des incendies du Canada en vigueur.
- .2 Les liquides inflammables comme l'essence, le kérosène et le naphtha, peuvent être gardés sur les lieux pour fins d'usage à brève échéance en quantités ne dépassant pas 45 litres (10 Gal Imp.) , à condition d'être stockés dans les bidons de sûreté portant le sceau d'approbation des LAC (ULC). Le stockage de plus grandes quantités de liquides inflammables aux fins de l'exécution des travaux qui nécessite l'autorisation du représentant ministériel.
- .3 Il est interdit de laisser des liquides inflammable sur les toits après les heures normales de travail
- .4 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables à l'intérieur des bâtiments..
- .5 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables à proximité de dispositifs à flamme nue ou de tout autre type de dispositif dégageant de la chaleur.
- .6 Il est interdit d'utiliser des liquides inflammables ayant un point d'éclair inférieur à 38C (100F, tels que le naphtha ou l'essence, comme solvants ou agents de nettoyage.
- .7 Stockez les liquides résiduels inflammables dans des récipients approuvés situés dans un endroit sûr bien ventilé. Les déchets constitués de liquides inflammables doivent être régulièrement évacués du chantier.
- .8 Lorsque des liquides inflammables, tels que des laques ou des uréthanes, sont utilisés, veillez à ce que la ventilation soit adéquate et éliminer toute source d'inflammation. Prévenez le représentant ministériel avant le début de tels travaux et une fois les travaux achevés.

## **3. Questions et/ou demandes d'explications**

- .1 Adressez vos questions ou demandes d'explications concernant la sécurité incendie au représentant ministériel.

**END OF SECTION**

PART 1 - GENERAL

1.1 RELATED SECTIONS  
AND REFERENCES

- .1 Section 01 11 11 - Pay Item Descriptions
- .2 Ontario Provincial Standard Specifications (OPSS)
- .3 Ontario Provincial Standard Drawings (OPSD)
- .4 City of Ottawa Standard Tender Documents (2015 revision)

1.2 WORK COVERED BY  
CONTRACT DOCUMENTS

- .1 Work of this Contract comprises the rehabilitation of the M19 Upper Parking lot within the NRC Montreal Campus in Ottawa, Ontario. Work includes the following:
  - .1 Asphalt Removal
  - .2 Excavation, Grading and Paving
  - .3 Concrete Curbs and Stairs
  - .4 Line Painting
  - .5 Landscaping
  - .6 Other Related Work

1.3 CONTRACT METHOD

- .1 Construct Work under unit price contract.
- .2 Relations and responsibilities between Contractor and subcontractors assigned by Owner are as defined in Conditions of Contract. Assigned Subcontractors must, in addition:
  - .1 Furnish to Contractor, bonds covering faithful performance of subcontracted work and payment of obligations thereunder when Contractor is required to furnish such bonds to Consultant.
  - .2 Purchase and maintain liability insurance to protect Contractor from claims for not less than limits of liability which Contractor is required to provide to Consultant.

1.4 WORK SEQUENCE

- .1 The Contractor will be required to submit a construction staging plan for approval to the Consultant prior to the commencement of work for approval.
- .2 Co-ordinate Progress Schedule and co-ordinate with Owner Occupancy during construction.
- .3 Construct Work in stages to provide for continuous public usage. Do not close off public usage of facilities until use of one stage of Work will provide alternate usage.
- .4 Maintain fire access/control.

1.5 CONTRACTOR USE  
OF PREMISES

- .1 Limit use of premises for Work, storage, and access to allow:
  - .1 Owner occupancy.

- .2 Co-ordinate use of premises under direction of Consultant.
- .3 Obtain and pay for use of additional storage or work areas needed for operations under this Contract.
- .4 Remove or alter existing work to prevent injury or damage to portions of existing work which remain.
- .5 Repair or replace portions of existing work which have been altered during construction operations to match existing or adjoining work, as directed by Consultant.
- .6 At completion of operations condition of existing work: equal to or better than that which existed before new work started.

1.6 OWNER OCCUPANCY

- .1 Owner will occupy premises during entire construction period for execution of normal operations.
- .2 Co-operate with Owner in scheduling operations to minimize conflict and to facilitate Owner usage.

1.7 EXISTING SERVICES

- .1 Notify, Consultant and utility companies of intended interruption of services and obtain required permission.
- .2 Where Work involves breaking into or connecting to existing services, give Consultant 48 hour notice for necessary interruption of mechanical or electrical service throughout course of work. Minimize duration of interruptions. Carry out work at times as directed by governing authorities with minimum disturbance to vehicular traffic and tenant operations.
- .3 Provide alternative routes for personnel and vehicular traffic.
- .4 Establish location and extent of service lines in area of work before starting Work. Notify Consultant of findings.
- .5 Submit schedule to and obtain approval from Consultant for any shut-down or closure of active service or facility including power and communications services. Adhere to approved schedule and provide notice to affected parties.
- .6 Provide temporary services when directed by Consultant to maintain critical building and tenant systems.
- .7 Where unknown services are encountered, immediately advise Consultant and confirm findings in writing.

- .8 Protect, relocate or maintain existing active services. When inactive services are encountered, cap off in manner approved by authorities having jurisdiction.
- .9 Record locations of maintained, re-routed and abandoned service lines.

1.8 DOCUMENTS  
REQUIRED

- .1 Maintain at job site, one copy each document as follows:
  - .1 Contract Drawings.
  - .2 Specifications.
  - .3 Addenda.
  - .4 Reviewed Shop Drawings.
  - .5 List of Outstanding Shop Drawings.
  - .6 Change Orders.
  - .7 Other Modifications to Contract.
  - .8 Field Test Reports.
  - .9 Copy of Approved Work Schedule.
  - .10 Health and Safety Plan and Other Safety Related Documents.
  - .11 Geotechnical Report by Houle Chevrier Engineering Ltd. dated June 15,2015, Ref No. 15-116.
  - .12 Other documents as specified.

PART 2 - PRODUCTS

2.1 NOT USED

- .1 Not used.

PART 3 - EXECUTION

3.1 NOT USED

- .1 Not used.



Item A-001: Traffic Control

- .1 The work under this item consists of all traffic control required to construct the roads, utilities and associated works including any demolition and removals. Control and protection of vehicular, pedestrian and cyclist traffic is included under this item. The Contractor shall supply, locate, relocate, erect, operate, maintain and remove all temporary traffic control devices and supply flagpersons as required by the construction operations. The supply, placement and maintenance of advanced warning signs indicating sidewalk or pathway closures or detours is also included as part of the work. The number, configuration and location of all traffic control devices shall be in accordance with the MUTCD and shall be in both official languages. There will be no measurement for payment. Payment at the contract lump sum price shall be full compensation for all labour, materials and equipment to do the work.

Item A-002: Erosion and Sediment Control

- .1 The work under this item shall include the submission of an Erosion and Sediment Control Plan to the Consultant for review and approval as well as supply of and maintenance of all required erosion and sediment control measures per the approved plan. There will be no measurement for payment. Payment at the contract lump sum price shall be full compensation for all labour, materials and equipment to do the work including disposal.

Item No. B-001: Precast Concrete Barrier Curb per OPSD 603.020

- .1 Precast concrete curbs will be measured for payment in linear metres of curb actually installed. The unit price bid will be full compensation for the supply and placement of precast concrete units as indicated on Contract Drawings, and all associated works including anchoring to the new paved surface.

Item No. B-002: Concrete Barrier Curb as per OPSD 600.110

- .1 Concrete curbs will be measured for payment in linear metres of curb actually installed (by type). The unit price bid will be full compensation for the supply and placement of concrete, reinforcing steel, formwork, expansion joints, form removal, earth backfill and depressions as indicated on Contract Drawings, and all associated works.

Item No. B-003: Excavation and Removal of Soils

- .1 The work shall include excavating, hauling, handling, and placing, shaping, compacting, and trimming of earth required for stripping, parking lot widening and removal of unsuitable roadbase. Measurement for payment will be volume in cubic metres measured in its original position based on cross sections taken prior to excavation and theoretical limits designated in the Contract. The unit price bid shall be full compensation for all labour, equipment and material required to do the work including excavation, hauling, trimming and disposal of excess material.

- 
- Item No. B-004: Pavement Markings.1  
Pavement markings will be measured for payment by metre of 10cm wide solid painted lines (either yellow or white) incorporated into the works. The unit price bid will be full compensation for all materials, labour, equipment required to layout and install the required pavement markings as indicated on the Contract Drawings.
- Item No. B-005: Superpave 12.5 Level B Asphalt Pavement (PG 58-34).1  
The work includes the supply, placing and compaction of performance graded hot mixed, hot laid asphaltic concrete as specified in the Contract Drawings. The application of tack coat on curb faces and all vertical joints is included as part of the work. The asphalt cement to be used shall be performance graded. Measurement for payment shall be in metric tonnes of hot mixed, hot laid asphaltic concrete placed and compacted to line, grade, depth and required density. The Contractor shall provide "tickets" electronically prepared from a commercial source. The unit price bid shall be full compensation for supply, delivery, placing, shaping, compaction, tack coat and all associated works.
- Item No. B-006: Superpave 19.0 Level B Asphalt Pavement (PG 58-34).1  
The work includes the supply, placing and compaction of performance graded hot mixed, hot laid asphaltic concrete as specified in the Contract Drawings. The application of tack coat on curb faces and all vertical joints is included as part of the work. The asphalt cement to be used shall be performance graded. Measurement for payment shall be in metric tonnes of hot mixed, hot laid asphaltic concrete placed and compacted to line, grade, depth and required density. The Contractor shall provide "tickets" electronically prepared from a commercial source. The unit price bid shall be full compensation for supply, delivery, placing, shaping, compaction, tack coat and all associated works.
- Item No. B-007: Pulverize Existing Asphalt Pavement.1  
The work shall include the pulverization of the existing asphalt pavement within the parking lot as detailed on the Contract Drawings. The unit price bid shall be full compensation for all labour, equipment and material necessary to do the work including disposal.
- Item No. B-008: Removal of Asphalt Pavement (Full Depth).1  
The work shall include the full depth removal of asphalt pavement from the parking lot as detailed in the Contract Drawings; the minimization of contamination with granulars and other foreign materials; the construction of a smooth joint at existing asphalt and the disposal of the excavated material. Removal of full depth asphalt pavement will be measured for payment in square metres of asphalt surface actually removed with no deductions for maintenance holes or catchbasin frames and covers. The unit price bid shall be full compensation for all labour, equipment and

material necessary to do the work including disposal.

Item No. B-009: Removal.1  
of Concrete Curb

The work shall include the removal of concrete curb and gutter as indicated on the Contract Drawings, the construction of a smooth joint at the concrete curb to remain in place and the disposal of the removed curb. Measurement for payment shall be the horizontal length of concrete curb removed in metres. The unit price bid shall be full compensation for all labour, equipment and material necessary to do the work including disposal as required.

Item No. B-010: Removal.1  
of Precast Concrete Curb

The work shall include the removal of precast concrete curb and gutter as indicated on the Contract Drawings. Measurement for payment shall be the horizontal length of precast concrete curb removed in metres. The unit price bid shall be full compensation for all labour, equipment and material necessary to do the work including disposal as required.

Item No. B-011: .1  
Saw-Cutting Existing  
Asphalt Pavement

The work includes saw-cutting the existing asphalt (full depth) as indicated on the Contract Drawings. Measurement for payment shall be for the length of saw-cut in metres; regardless of the depth of asphalt. The unit price bid shall be full compensation for all labour, equipment and material necessary to do the work.

Item No. B-012: Supply .1  
and Place Granular "A"  
Base

Supply and placement of Granular "A" base material will be measured for payment in tonnes of material actually incorporated into the construction of the parking lot and concrete curbs and stairs and accepted by the Engineer. The unit price bid will be full compensation for the supply, delivery, placement, shaping, compaction, watering, dust control, and all associated works.

Item No. B-013: Supply .1  
and Place Granular "B"  
Type II Subbase

The supply and placement of Granular "B", Type II will be measured for payment in tonnes of material incorporated into the construction of parking lots and accepted by the Engineer. The unit price bid will be full compensation for the supply, delivery, placing, shaping, compaction, watering, dust control, and all associated works.

Item No. B-014: Precast.1  
Concrete Stairs

Precast concrete stairs will be measured by lump sum. The lump sum bid will be full compensation for all labour, equipment and material necessary to do the work including the supply and placement of concrete, reinforcing steel, formwork, pipe handrailing, tactile walking surface indicators, form removal and earth excavation and backfill and all associated works as indicated on the Contract Drawings.

Item No. C-001: 100mm .1

The work under this item shall include the supply and placement of topsoil as indicated on the Contract

Topsoil

Drawings. Topsoil shall be measured for payment in area of square metres where topsoil has been placed to 100mm depth (following compaction). Payment at the unit bid price shall be for all labour, equipment and material to do the work.

Item No. C-002:  
Hydraulic Seeding and  
Mulching

- .1 The work under this item shall include the preparation and application of hydraulic seeding including mulch. Measurement for payment shall be in square metres of active surface area but not including the overlap of 300mm to the existing vegetated area. Payment at the unit bid price shall be full compensation for all labour, equipment and material to do the work.

PART 1 - GENERAL

1.1 RELATED  
REQUIREMENTS

- .1 No measurement for payment will be made under this section. Include costs in items where required.

1.2 APPOINTMENT AND  
PAYMENT

- .1 Contractor will appoint and pay for testing and inspection services including, but not necessarily limited to, the following:
  - .1 Inspection and testing required by laws, ordinances, rules, regulations or orders of public authorities.
  - .2 Inspection and testing performed exclusively for Contractor's convenience.
  - .3 Testing, adjustment and balancing of conveying systems, mechanical and electrical equipment and systems.
  - .4 Mill tests and certificates of compliance.
  - .5 Tests specified to be carried out by Contractor under supervision of Consultant.
  - .6 Quality Control requirements as follows:
    - .1 Granular Gradation
    - .2 Granular Compaction - Road Base and Sub-Base
    - .3 Granular Compaction - Utility Trench
    - .4 Asphalt Compaction, Voids, Gradation and AC Content
    - .5 Concrete Strength
    - .6 Concrete Air and Slump
    - .7 Topsoil
- .2 Where tests or inspections reveal Work not in accordance with contract requirements, pay costs for additional tests or inspections as required by Consultant to verify acceptability of corrected work.
- .3 Consultant may conduct random testing and inspection of quality control records. Consultant will appoint and pay for testing and inspection services related to Quality Assurance only.

1.3 CONTRACTOR'S  
RESPONSIBILITIES

- .1 Provide labour, equipment and facilities to:
  - .1 Provide access to Work for inspection and testing.
  - .2 Facilitate inspections and tests.
  - .3 Make good Work disturbed by inspection and test.
  - .4 Provide storage on site for storage of testing equipment and cure test samples.
- .2 Notify Consultant 48 hours minimum sufficiently in advance of operations to allow for assignment of laboratory personnel and scheduling of quality assurance testing.
- .3 Where materials are specified to be tested, deliver

representative samples in required quantity to testing laboratory.

- .4 Pay costs for uncovering and making good Work that is covered before required inspection or quality assurance testing is completed and approved by Consultant.

PART 2 - PRODUCTS

- 2.1 NOT USED .1 Not Used.

PART 3 - EXECUTION

- 3.1 NOT USED .1 Not Used.

PART 1 - GENERAL

1.1 ADMINISTRATIVE

- .1 Schedule and administer project meetings throughout the progress of the work at the call of the Consultant.
- .2 Prepare agenda for meetings.
- .3 Distribute written notice of each meeting four days in advance of meeting date to Consultant.
- .4 Provide physical space and make arrangements for meetings.
- .5 Preside at meetings.
- .6 Record the meeting minutes. Include significant proceedings and decisions. Identify actions by parties.
- .7 Reproduce and distribute copies of minutes within five days after meetings and transmit to meeting participants, affected parties not in attendance, and Consultant.
- .8 Representative of Contractor, Subcontractor and suppliers attending meetings will be qualified and authorized to act on behalf of party each represents.

1.2 PRECONSTRUCTION MEETING

- .1 Within 10 days after award of Contract, request a meeting of parties in contract to discuss and resolve administrative procedures and responsibilities.
- .2 Owner, Consultant, Contractor, Major Subcontractors, field inspectors and supervisors will be in attendance.
- .3 Establish time and location of meeting and notify parties concerned minimum 5 days before meeting.
- .4 Incorporate mutually agreed variations to Contract Documents into Agreement, prior to signing.
- .5 Agenda to include:
  - .1 Appointment of official representative of participants in the Work.
  - .2 Schedule of Work
  - .3 Schedule of submission of shop drawings, samples, colour chips. Submit submittals in accordance with Section 01 33 00 - Submittal Procedures.
  - .4 Requirements for temporary facilities, site sign, offices, storage sheds, utilities, fences in accordance with Section 01 52 00 - Construction Facilities.
  - .5 Proposed changes, change orders, procedures, approvals required, mark-up percentages permitted, time extensions, overtime, administrative

requirements.

- .6 Owner provided products.
- .7 Record drawings in accordance with Section 01 33 00 - Submittal Procedures.
- .8 Maintenance manuals in accordance with Section 01 78 00 - Closeout Submittals.
- .9 Take-over procedures, acceptance, warranties in accordance with Section 01 78 00 - Closeout Submittals.
- .10 Monthly progress claims, administrative procedures, photographs, hold backs.
- .11 Appointment of inspection and testing agencies or firms.
- .12 Insurances, transcript of policies.

1.3 PROGRESS  
MEETINGS

- .1 During course of Work and one week prior to project completion, schedule progress meetings once a week, unless otherwise agreed upon with the Consultant, Owner and Contractor.
- .2 Contractor, major Subcontractors involved in Work Consultant and Owner are to be in attendance.
- .3 Notify parties minimum five days prior to meetings.
- .4 Record minutes of meetings and circulate to attending parties and affected parties not in attendance within five days after meeting.
- .5 Agenda to include the following:
  - .1 Review, approval of minutes of previous meeting.
  - .2 Review of Work progress since previous meeting.
  - .3 Field observations, problems, conflicts.
  - .4 Problems which impede construction schedule.
  - .5 Review of off-site fabrication delivery schedules.
  - .6 Corrective measures and procedures to regain projected schedule.
  - .7 Revision to construction schedule.
  - .8 Progress schedule, during succeeding work period.
  - .9 Review submittal schedules: expedite as required.
  - .10 Maintenance of quality standards.
  - .11 Review proposed changes for effect on construction schedule and on completion date.
  - .12 Other business.

PART 2 - PRODUCTS

- 2.1 NOT USED .1 Not Used.

PART 3 - EXECUTION

- 3.1 NOT USED .1 Not Used.

PART 1 - GENERAL

1.1 ADMINISTRATIVE

- .1 Submit to Consultant submittals listed for review. Submit promptly and in orderly sequence to not cause delay in Work. Failure to submit in ample time is not considered sufficient reason for extension of Contract Time and no claim for extension by reason of such default will be allowed.
- .2 Do not proceed with Work affected by submittal until review is complete.
- .3 Present shop drawings, product data, samples and mock-ups in SI Metric units.
- .4 Where items or information is not produced in SI Metric units converted values are acceptable.
- .5 Review submittals prior to submission to Consultant. This review represents that necessary requirements have been determined and verified, or will be, and that each submittal has been checked and co-ordinated with requirements of Work and Contract Documents. Submittals not stamped, signed, dated and identified as to specific project will be returned without being examined and considered rejected.
- .6 Notify Consultant, in writing at time of submission, identifying deviations from requirements of Contract Documents stating reasons for deviations.
- .7 Verify field measurements and affected adjacent Work are co-ordinated.
- .8 Contractor's responsibility for errors and omissions in submission is not relieved by Consultant's review of submittals.
- .9 Contractor's responsibility for deviations in submission from requirements of Contract Documents is not relieved by Consultant review.
- .10 Keep one reviewed copy of each submission on site.

1.2 SHOP DRAWINGS  
AND PRODUCT DATA

- .1 The term "shop drawings" means drawings, diagrams, illustrations, schedules, performance charts, brochures and other data which are to be provided by Contractor to illustrate details of a portion of Work.
- .2 Submit drawings stamped and signed by professional engineer registered or licensed in Province of Ontario.
- .3 Indicate materials, methods of construction and attachment or anchorage, erection diagrams, connections, explanatory notes and other information

necessary for completion of Work. Where articles or equipment attach or connect to other articles or equipment, indicate that such items have been co-ordinated, regardless of Section under which adjacent items will be supplied and installed. Indicate cross references to design drawings and specifications.

- .4 Allow five days for Consultant's review of each submission.
- .5 Adjustments made on shop drawings by Consultant are not intended to change Contract Price. If adjustments affect value of Work, state such in writing to Consultant prior to proceeding with Work.
- .6 Make changes in shop drawings as Consultant may require, consistent with Contract Documents. When resubmitting, notify Consultant in writing of revisions other than those requested.
- .7 Accompany submissions with transmittal letter, in duplicate, containing:
  - .1 Date.
  - .2 Project title and number.
  - .3 Contractor's name and address.
  - .4 Identification and quantity of each shop drawing, product data and sample.
  - .5 Other pertinent data.
- .8 Submissions include:
  - .1 Date and revision dates.
  - .2 Project title and number.
  - .3 Name and address of:
    - .1 Subcontractor.
    - .2 Supplier.
    - .3 Manufacturer.
  - .4 Contractor's stamp, signed by Contractor's authorized representative certifying approval of submissions, verification of field measurements and compliance with Contract Documents.
  - .5 Details of appropriate portions of Work as applicable:
    - .1 Fabrication.
    - .2 Layout, showing dimensions, including identified field dimensions, and clearances.
    - .3 Setting or erection details.
    - .4 Capacities.
    - .5 Performance characteristics.
    - .6 Standards.
    - .7 Operating weight.
    - .8 Wiring diagrams.
    - .9 Single line and schematic diagrams.
    - .10 Relationship to adjacent work.
- .9 After Consultant's review, distribute copies.

- .10 Submit 3 prints of shop drawings for each requirement requested in specification Sections and as Consultant may reasonably request.
- .11 Submit 3 copies of product data sheets or brochures for requirements requested in specification Sections and as requested by Consultant where shop drawings will not be prepared due to standardized manufacture of product.
- .12 Submit 3 copies of test reports for requirements requested in specification Sections and as requested by Consultant.
  - .1 Report signed by authorized official of testing laboratory that material, product or system identical to material, product or system to be provided has been tested in accord with specified requirements.
  - .2 Testing must have been within 3 years of date of contract award for project.
- .13 Submit 3 copies of certificates for requirements requested in specification Sections and as requested by Consultant.
  - .1 Statements printed on manufacturer's letterhead and signed by responsible officials of manufacturer of product, system or material attesting that product, system or material meets specification requirements.
  - .2 Certificates must be dated after award of project contract complete with project name.
- .14 Submit 3 copies of manufacturer's instructions for requirements requested in specification Sections and as requested by Consultant.
  - .1 Pre-printed material describing installation of product, system or material, including special notices and Material Safety Data Sheets concerning impedances, hazards and safety precautions.
- .15 Submit 3 copies of Manufacturer's Field Reports for requirements requested in specification Sections and as requested by Consultant.
- .16 Documentation of the testing and verification actions taken by manufacturer's representative to confirm compliance with manufacturer's standards or instructions.
- .17 Submit 3 copies of Operation and Maintenance Data for requirements requested in specification Sections and as requested by Consultant.
- .18 Delete information not applicable to project.
- .19 Supplement standard information to provide details applicable to project.

- .20 If upon review by Consultant, no errors or omissions are discovered or if only minor corrections are made, copies will be returned and fabrication and installation of Work may proceed. If shop drawings are rejected, noted copy will be returned and resubmission of corrected shop drawings, through same procedure indicated above, must be performed before fabrication and installation of Work may proceed.
- .21 Notwithstanding the above, digital versions of all required submissions (i.e. .pdf format) shall be acceptable and is the preferred method of submittals for this project. Digital versions shall contain all the same information as the hard copies described above.

### 1.3 SAMPLES

- .1 Submit for review samples in duplicate as requested in respective specification Sections. Label samples with origin and intended use.
- .2 Deliver samples prepaid to Consultant's business address.
- .3 Notify Consultant in writing, at time of submission of deviations in samples from requirements of Contract Documents.
- .4 Where colour, pattern or texture is criterion, submit full range of samples.
- .5 Adjustments made on samples by Consultant are not intended to change Contract Price. If adjustments affect value of Work, state such in writing to Consultant prior to proceeding with Work.
- .6 Make changes in samples which Consultant may require, consistent with Contract Documents.
- .7 Reviewed and accepted samples will become standard of workmanship and material against which installed Work will be verified.

### 1.4 PHOTOGRAPHIC DOCUMENTATION

- .1 Submit electronic (jpg format) and two hard copies of colour digital photographs in standard resolution of the pre-existing site conditions to the Consultant.
- .2 Project identification: name and number of project and date of exposure indicated.

### 1.5 CERTIFICATES AND TRANSCRIPTS

- .1 Immediately after award of Contract, submit Workers' Compensation Board status.
- .2 Submit transcription of insurance immediately after award of Contract.

PART 2 - PRODUCTS

2.1 NOT USED .1 Not Used.

PART 3 - EXECUTION

3.1 NOT USED .1 Not Used.



PART 1 - GENERAL

- |  |    |   |
|--|----|---|
| <u>1.1 RELATED SECTIONS</u>                    | .1 | Section 01 33 00 - Submittal Procedures   |
| <u>1.2 REFERENCES</u>                          | .1 | Canada Labour Code, Part 2, Canada Occupational Safety and Health Regulations   |
|  | .2 | Health Canada/Workplace Hazardous Materials Information System (WHMIS)<br>.1 Material Safety Data Sheets (MSDS).  |
|  | .3 | Province of Ontario<br>.1 Occupational Health and Safety Act, R.S.O. 1990 Updated 2005.   |
| <u>1.3 ACTION AND INFORMATIONAL SUBMITTALS</u> | .1 | Make submittals in accordance with Section 01 33 00 - Submittal Procedures.   |
|  | .2 | Submit site-specific Health and Safety Plan: Within 7 days after date of Notice to Proceed and prior to commencement of Work. Health and Safety Plan must include:<br>.1 Results of site specific safety hazard assessment.<br>.2 Results of safety and health risk or hazard analysis for site tasks and operation found in work plan. |
|  | .3 | Submit three copies of Contractor's authorized representative's work site health and safety inspection reports to Consultant and authority having jurisdiction.   |
|  | .4 | Submit copies of reports or directions issued by Federal, Provincial and Territorial health and safety inspectors.  |
|  | .5 | Submit copies of incident and accident reports.   |
|  | .6 | Submit WHMIS MSDS - Material Safety Data Sheets.  |
|  | .7 | Consultant will review Contractor's site-specific Health and Safety Plan and provide comments to Contractor within 10 days after receipt of plan. Revise plan as appropriate and resubmit plan to Consultant within five days after receipt of comments from Consultant.  |
|  | .8 | Consultant's review of Contractor's final Health and Safety plan should not be construed as approval and does not reduce the Contractor's overall responsibility for construction Health and Safety.  |
|  | .9 | Medical Surveillance: where prescribed by legislation, regulation or safety program, submit certification of  |

medical surveillance for site personnel prior to commencement of Work, and submit additional certifications for any new site personnel to Consultant.

- .10 On-site Contingency and Emergency Response Plan: address standard operating procedures to be implemented during emergency situations.

1.4 FILING OF  
NOTICE

- .1 File Notice of Project with Provincial authorities prior to beginning of Work.

1.5 SAFETY  
ASSESSMENT

- .1 Perform site specific safety hazard assessment related to project.

1.6 MEETINGS

- .1 Schedule and administer Health and Safety meeting with Consultant prior to commencement of Work.

1.7 GENERAL  
REQUIREMENTS

- .1 Develop written site-specific Health and Safety Plan based on hazard assessment prior to beginning site Work and continue to implement, maintain, and enforce plan until final demobilization from site. Health and Safety Plan must address project specifications.
- .2 Consultant may respond in writing, where deficiencies or concerns are noted and may request re-submission with correction of deficiencies or concerns.

1.8 RESPONSIBILITY

- .1 Be responsible for health and safety of persons on site, safety of property on site and for protection of persons adjacent to site and environment to extent that they may be affected by conduct of Work.
- .2 Comply with and enforce compliance by employees with safety requirements of Contract Documents, applicable federal, provincial, territorial and local statutes, regulations, and ordinances, and with site-specific Health and Safety Plan.

1.9 COMPLIANCE  
REQUIREMENTS

- .1 Comply with Ontario Health and Safety Act, R.S.O.
- .2 Comply with Canada Labour Code, Canada Occupational Safety and Health Regulations.

1.10 UNFORSEEN  
HAZARDS

- .1 When unforeseen or peculiar safety-related factor, hazard, or condition occur during performance of Work, follow procedures in place for Employee's Right to Refuse Work in accordance with Acts and Regulations of Province having jurisdiction and advise Consultant verbally and in writing.

1.11 HEALTH AND  
SAFETY CO-ORDINATOR

- .1 Employ and assign to Work, competent and authorized representative as Health and Safety Co-ordinator.

Health and Safety Co-ordinator must:

.1 Have working knowledge of occupational safety and health regulations.

.2 Be responsible for completing Contractor's Health and Safety Training Sessions and ensuring that personnel not successfully completing required training are not permitted to enter site to perform Work.

.3 Be responsible for implementing, enforcing daily and monitoring site-specific Contractor's Health and Safety Plan.

.4 Be on site during execution of Work and report directly to and be under direction of site supervisor.

1.12 POSTING OF  
DOCUMENTS

.1 Ensure applicable items, articles, notices and orders are posted in conspicuous location on site in accordance with Acts and Regulations of Province having jurisdiction, and in consultation with Consultant.

1.13 CORRECTION OF  
NON-COMPLIANCE

.1 Immediately address health and safety non-compliance issues identified by authority having jurisdiction or by Consultant.

.2 Provide Consultant with written report of action taken to correct non-compliance of health and safety issues identified.

.3 Consultant may stop Work if non-compliance of health and safety regulations is not corrected.

1.14 WORK STOPPAGE

.1 Give precedence to safety and health of public and site personnel and protection of environment over cost and schedule considerations for Work.

PART 2 - PRODUCTS

2.1 NOT USED

.1 Not used.

PART 3 - EXECUTION

3.1 NOT USED

.1 Not used.



PART 1 - GENERAL

1.1 REFERENCES

- .1 Definitions:
  - .1 Environmental Pollution and Damage: presence of chemical, physical, biological elements or agents which adversely affect human health and welfare; unfavourably alter ecological balances of importance to human life; affect other species of importance to humankind; or degrade environment aesthetically, culturally and/or historically.
  - .2 Environmental Protection: prevention/control of pollution and habitat or environment disruption during construction. Control of environmental pollution and damage requires consideration of land, water, and air; biological and cultural resources; and includes management of visual aesthetics; noise; solid, chemical, gaseous, and liquid waste; radiant energy and radioactive material as well as other pollutants.

1.2 FIRES

- .1 Fires and burning of rubbish on site not permitted.

1.3 DRAINAGE

- .1 Provide Erosion and Sediment Control Plan identifying type and location of erosion and sediment controls provided. Ensure plan includes monitoring and reporting requirements to assure that control measures are in compliance with erosion and sediment control plan, Federal, Provincial, and Municipal laws and regulations.
- .2 Provide temporary drainage and pumping required to keep excavations and site free from water.
- .3 Ensure pumped water into waterways, sewer or drainage systems is free of suspended materials.
- .4 Control disposal or runoff of water containing suspended materials or other harmful substances in accordance with local authority requirements.

1.4 SITE CLEARING  
AND PLANT  
PROTECTION

- .1 Protect trees and plants on site and adjacent properties as indicated.
- .2 Wrap in burlap, trees and shrubs adjacent to construction work, storage areas and trucking lanes, and encase with protective wood framework from grade level to height of 2 m minimum.
- .3 Protect roots of designated trees to dripline during excavation and site grading to prevent disturbance or damage. Avoid unnecessary traffic, dumping and storage of materials over root zones.
- .4 Minimize stripping of topsoil and vegetation.
- .5 Restrict tree removal to areas indicated or designated

by Consultant.

1.5 POLLUTION  
CONTROL

- .1 Maintain temporary erosion and pollution control features installed under this Contract.
- .2 Control emissions from equipment and plant to local authorities' emission requirements.
- .3 Cover or wet down dry materials and rubbish to prevent blowing dust and debris. Provide dust control for temporary roads and temporary granular parking lots.

1.6 NOTIFICATION

- .1 Consultant will notify Contractor in writing of observed noncompliance with Federal, Provincial or Municipal environmental laws or regulations, permits, and other elements of Contractor's Environmental Protection plan.
- .2 Contractor, after receipt of such notice, shall inform Consultant of proposed corrective action and take such action for approval by Consultant.
  - .1 Do not take action until after receipt of written approval by Consultant.
- .3 Consultant will issue stop order of work until satisfactory corrective action has been taken.
- .4 No time extensions granted or equitable adjustments allowed to Contractor for such suspensions.

PART 2 - PRODUCTS

2.1 NOT USED

- .1 Not Used.

PART 3 - EXECUTION

3.1 CLEANING

- .1 Clean in accordance with Section 01 74 11 - Cleaning.
- .2 Waste Management: separate waste materials in accordance with Section 01 74 21 - Construction/Demolition Waste Management and Disposal.
- .3 Ensure public waterways, storm and sanitary sewers remain free of waste and volatile materials disposal.

PART 1 - GENERAL

1.1 INSPECTION

- .1 Allow Consultant access to Work. If part of Work is in preparation at locations other than Place of Work, allow access to such Work whenever it is in progress.
- .2 Give timely notice requesting inspection if Work is designated for special tests, inspections or approvals by Consultant instructions, or law of Place of Work.
- .3 If Contractor covers or permits to be covered Work that has been designated for special tests, inspections or approvals before such is made, uncover such Work, have inspections or tests satisfactorily completed and make good such Work.
- .4 Consultant will order part of Work to be examined if Work is suspected to be not in accordance with Contract Documents. If, upon examination such work is found not in accordance with Contract Documents, Contractor is to correct such Work and pay the cost of examination and correction. If such Work is found to be in accordance with the Contract Documents there will be no compensation to the Contractor.

1.2 INDEPENDENT  
INSPECTION AGENCIES

- .1 Independent Inspection/Testing Agencies may be engaged by Consultant for purpose of inspecting and/or testing portions of Work for quality assurance purposes only. Cost of such services will be borne by the Consultant. Quality Control remains the responsibility of the Contractor
- .2 Provide equipment required for executing inspection and testing by appointed agencies.
- .3 Employment of inspection/testing agencies does not relax responsibility to perform Work in accordance with Contract Documents.
- .4 If defects are revealed during inspection and/or testing, appointed agency will request additional inspection and/or testing to ascertain full degree of defect. Correct defect and irregularities as advised by Consultant at no cost to Consultant or Owner. Pay costs for retesting and reinspection.

1.3 ACCESS TO WORK

- .1 Allow inspection/testing agencies access to Work, off site manufacturing and fabrication plants.
- .2 Co-operate to provide reasonable facilities for such access.

1.4 PROCEDURES

- .1 Notify appropriate agency Consultant 48 hours in advance of requirement for tests, in order that attendance arrangements can be made.

- .2 Submit samples and/or materials required for testing, as specifically requested in specifications. Submit with reasonable promptness and in orderly sequence to not cause delays in Work.
- .3 Provide labour and facilities to obtain and handle samples and materials on site. Provide sufficient space to store and cure test samples.

1.5 REJECTED WORK

- .1 Remove defective Work, whether result of poor workmanship, use of defective products or damage and whether incorporated in Work or not, which has been rejected by Consultant as failing to conform to Contract Documents. Replace or re-execute in accordance with Contract Documents.
- .2 Make good other Contractor's work damaged by such removals or replacements promptly.
- .3 If in opinion of Consultant it is not expedient to correct defective Work or Work not performed in accordance with Contract Documents, Owner will deduct from Contract Price difference in value between Work performed and that called for by Contract Documents, amount of which will be determined by Consultant.

1.6 REPORTS

- .1 Submit 3 copies of inspection and test reports to Consultant.
- .2 Provide copies to subcontractor of work being inspected or tested.

1.7 TESTS AND MIX  
DESIGNS

- .1 Furnish test results and mix designs as requested.
- .2 Cost of tests and mix designs beyond those called for in Contract Documents or beyond those required by law of Place of Work will be appraised by Consultant and may be authorized as recoverable.

1.9 EQUIPMENT AND  
SYSTEMS

- .1 Submit adjustment and balancing reports for mechanical, electrical systems.

PART 2 - PRODUCTS

2.1 NOT USED

- .1 Not Used.

PART 3 - EXECUTION

3.1 NOT USED

- .1 Not Used.

PART 1 - GENERAL

1.1 MEASUREMENT FOR  
PAYMENT

.1 No measurement for payment will be made for this section.

1.2 INSTALLATION  
AND REMOVAL

.1 Provide temporary utilities controls in order to execute work expeditiously.

.2 Remove from site all such work after use.

1.3 DEWATERING

.1 Provide temporary drainage and pumping facilities to keep excavations and site free from standing water.

1.4 TEMPORARY POWER  
AND LIGHT

.1 Provide and pay for temporary power during construction for temporary lighting and operating of power tools, to a maximum supply of 230 volts 30 amps.

.2 Arrange for connection with appropriate utility company. Pay costs for installation, maintenance and removal.

1.5 TEMPORARY  
COMMUNICATION  
FACILITIES

.1 Provide and pay for temporary telephone, fax, data hook up, equipment necessary for own use and use of Consultant.

1.6 FIRE  
PROTECTION

.1 Provide and maintain temporary fire protection equipment during performance of Work required by governing codes, regulations and bylaws.

.2 Burning rubbish and construction waste materials is not permitted on site.

PART 2 - PRODUCTS

2.1 NOT USED

.1 Not Used.

PART 3 - EXECUTION

3.1 TEMPORARY  
EROSION AND  
SEDIMENTATION  
CONTROL

.1 Provide temporary erosion and sedimentation control measures to prevent soil erosion and discharge of soil-bearing water runoff or airborne dust to adjacent properties and walkways, according to sediment and erosion control plan, specific to site, that complies with requirements of authorities having jurisdiction.

.2 Inspect, repair, and maintain erosion and sedimentation control measures during construction until permanent vegetation has been established.

.3 Remove erosion and sedimentation controls and restore and stabilize areas disturbed during removal.



PART 1 - GENERAL

1.1 RELATED SECTIONS

- .1 No measurement for payment will be made under this section. Include costs in items where required.

1.2 REFERENCES

- .1 Canadian General Standards Board (CGSB)  
.1 CAN/CGSB 1.189-00, Exterior Alkyd Primer for Wood.  
.2 CGSB 1.59-97, Alkyd Exterior Gloss Enamel.
- .2 Canadian Standards Association (CSA International)  
.1 CSA-A23.1/A23.2-04, Concrete Materials and Methods of Concrete Construction/Methods of Test and Standard Practices for Concrete.  
.2 CSA-0121-M1978(R2003), Douglas Fir Plywood.  
.3 CAN/CSA-S269.2-M1987(R2003), Access Scaffolding for Construction Purposes.  
.4 CAN/CSA-Z321-96(R2001), Signs and Symbols for the Occupational Environment.

1.3 INSTALLATION  
AND REMOVAL

- .1 Prepare site plan indicating proposed location and dimensions of area to be fenced and used by Contractor, number of trailers to be used, avenues of ingress/egress to fenced area and details of fence installation.
- .2 Identify areas which have to be gravelled to prevent tracking of mud.
- .3 Indicate use of supplemental or other staging area.
- .4 Provide construction facilities in order to execute work expeditiously.
- .5 Remove from site all such work after use.

1.4 SITE  
STORAGE/LOADING

- .1 Confine work and operations of employees by Contract Documents. Do not unreasonably encumber premises with products.
- .2 Do not load or permit to load any part of Work with weight or force that will endanger Work.

1.5 CONSTRUCTION  
PARKING

- .1 Parking will be permitted on site provided it does not disrupt performance of Work.
- .2 Provide and maintain adequate access to project site.

1.6 OFFICES

- .1 If applicable, provide office heated to 22 degrees C, lighted 750 lx and ventilated, of sufficient size to accommodate site meetings and furnished with drawing laydown table.
- .2 Provide marked and fully stocked first-aid case in a readily available location.

- .3 Subcontractors to provide their own offices as necessary. Direct location of these offices.
- .4 Provide private washroom facilities on-site complete with flush or chemical type toilet, lavatory and mirror and maintain supply of paper towels and toilet tissue.
- .5 Maintain in clean condition.

1.7 EQUIPMENT,  
TOOL AND MATERIALS  
STORAGE

- .1 Provide and maintain, in clean and orderly condition, lockable weatherproof sheds for storage of tools, equipment and materials.
- .2 Locate materials not required to be stored in weatherproof sheds on site in manner to cause least interference with work activities.

1.8 SANITARY  
FACILITIES

- .1 Provide sanitary facilities for work force in accordance with governing regulations and ordinances.
- .2 Post notices and take precautions as required by local health authorities. Keep area and premises in sanitary condition.

1.9 CONSTRUCTION  
SIGNAGE

- .1 Provide and erect project sign, within three weeks of signing Contract, in a location designated by Consultant.
- .2 Construction sign of wood frame and plywood construction painted with exhibit lettering.
- .3 No other signs or advertisements, other than warning signs, are permitted on site.
- .4 Signs and notices for safety and instruction in both official languages Graphic symbols to CAN/CSA-Z321.
- .5 Maintain approved signs and notices in good condition for duration of project, and dispose of offsite on completion of project or earlier if directed by Consultant.

1.10 PROTECTION AND  
MAINTENANCE OF  
TRAFFIC

- .1 Provide access and temporary relocated roads as necessary to maintain traffic.
- .2 Maintain and protect traffic on affected roads during construction period except as otherwise specifically directed by Consultant.
- .3 Provide measures for protection and diversion of traffic, including provision of watch-persons and flag-persons, erection of barricades, placing of lights around and in front of equipment and work, and erection and maintenance of adequate warning, danger,

and direction signs

- .4 Protect travelling public from damage to person and property.
- .5 Contractor's traffic on roads selected for hauling material to and from site to interfere as little as possible with public traffic.
- .6 Verify adequacy of existing roads and allowable load limit on these roads. Contractor shall be responsible for repair of damage to adjacent roads caused by construction operations.
- .7 Construct access and haul roads necessary at the approval of the Consultant.
- .8 Haul roads shall be constructed with suitable grades and widths; sharp curves, blind corners, and dangerous cross traffic shall be avoided.
- .9 Provide necessary lighting, signs, barricades, and distinctive markings for safe movement of traffic.
- .10 Provide dust control as required to ensure safe operation at all times.
- .11 Location, grade, width, and alignment of construction and hauling roads are subject to approval by Consultant.
- .12 Ensure full and clear visibility for full width of haul road and work areas during night work operations (if required).
- .13 Provide snow removal during period of Work.
- .14 Remove, upon completion of work, haul roads designated by Consultant.

1.16 CLEAN-UP

- .1 Remove construction debris, waste materials, packaging material from work site daily.
- .2 Clean dirt or mud tracked onto paved or surfaced roadways on a regular basis as directed by the Consultant.
- .3 Store materials resulting from demolition activities that are salvageable.
- .4 Stack stored new or salvaged material not in construction facilities.

PART 2 - PRODUCTS

2.1 NOT USED .1 Not Used.

PART 3 - EXECUTION

3.1 NOT USED .1 Not Used.

PART 1 - GENERAL

1.1 REFERENCES

- .1 Owner's identification of existing survey control points and property limits.

1.2 MEASUREMENT FOR PAYMENT

- .1 No measurement for payment will be made under this section. Include costs in items where required.

1.3 QUALIFICATIONS OF SURVEYOR

- .1 Qualified registered land surveyor (or approved equivalent), licensed to practice in Place of Work, acceptable to Consultant.

1.4 SURVEY REFERENCE POINTS

- .1 No existing horizontal and vertical control points will be provided by the Owner.
- .2 Preserve temporary reference points established by the Contractor during construction.
- .3 Make no changes or relocations without prior written notice to Consultant.
- .4 Report to Consultant when temporary reference point is lost or destroyed, or requires relocation because of necessary changes in grades or locations.

1.5 SURVEY REQUIREMENTS

- .1 Establish two temporary bench marks on site, referenced to City of Ottawa survey control network and established bench marks by GPS or similar method. Record locations, with horizontal and vertical data in Project Record Documents.
- .2 Record existing parking lot elevations at maximum 10m intervals in order to establish finished lines and levels. Locate and lay out, by instrumentation.
- .3 Stake for curbing and grading.

1.6 EXISTING SERVICES

- .1 Before commencing work, establish location and extent of service lines in area of Work and notify Consultant of findings.
- .2 Remove abandoned service lines within 2m of structures. Cap or otherwise seal lines at cut-off points as directed by Consultant.

1.7 LOCATION OF EQUIPMENT AND FIXTURES

- .1 Location of equipment, fixtures and outlets indicated or specified are to be considered as approximate.
- .2 Locate equipment, fixtures and distribution systems to provide minimum interference and maximum usable space and in accordance with manufacturer's recommendations for safety, access and maintenance.
- .3 Inform Consultant of impending installation and obtain

approval for actual location.

- .4 Submit field drawings to indicate relative position of various services and equipment when required by Consultant.

1.8 RECORDS

- .1 Maintain a complete, accurate log of control and survey work as it progresses.
- .2 Record locations of maintained, re-routed and abandoned service lines.

1.9 ACTION AND  
INFORMATIONAL  
SUBMITTALS

- .1 Submit name and address of Surveyor to Consultant.
- .2 On request of Consultant, submit documentation to verify accuracy of field engineering work.
- .3 Submit certificate signed by surveyor certifying those elevations and locations of completed Work that conform and do not conform to the Contract Documents.

PART 2 - PRODUCTS

2.1 NOT USED

- .1 Not Used.

PART 3 - EXECUTION

3.1 NOT USED

- .1 Not Used.

PART 1 - GENERAL

1.1 MEASUREMENT FOR  
PAYMENT

.1 No measurement for payment will be made under this section. Include costs in items where required.

1.2 PROJECT  
CLEANLINESS

.1 Maintain Work in tidy condition, free from accumulation of waste products and debris, including that caused by Owner or other Contractors.

.2 Remove waste materials from site at daily regularly scheduled times or dispose of as directed by Consultant.

.3 Make arrangements with and obtain permits from authorities having jurisdiction for disposal of waste and debris.

.4 Dispose of waste materials and debris off site.

.5 Store volatile waste in covered metal containers, and remove from premises at end of each working day.

1.3 FINAL CLEANING

.1 When Work is Substantially Performed remove surplus products, tools, construction machinery and equipment not required for performance of remaining Work.

.2 Prior to final review remove surplus products, tools, construction machinery and equipment.

.3 Remove waste products and debris including that caused by Owner or other Contractors.

.4 Remove waste materials from site at regularly scheduled times or dispose of as directed by Consultant.

.5 Make arrangements with and obtain permits from authorities having jurisdiction for disposal of waste and debris.

.6 Remove stains, spots, marks and dirt from electrical and mechanical fixtures.

.7 Clean lighting reflectors, lenses, and other lighting surfaces.

.8 Sweep and wash clean paved areas.

PART 2 - PRODUCTS

2.1 NOT USED

.1 Not Used.

---

NRC Montreal Campus  
M19 Parking Lot  
Rehabilitation

---

CLEANING

Section 01 74 11  
Page 2  
June 2015

---

PART 3 - EXECUTION

3.1 NOT USED .1 Not Used.

PART 1 - GENERAL

1.1 MEASUREMENT FOR  
PAYMENT

- .1 No measurement for payment will be made under this section. Include costs in items where required.

1.2 WASTE  
MANAGEMENT GOALS

- .1 Accomplish maximum control of solid construction waste.
- .2 Preserve environment and prevent pollution and environment damage.

1.3 DEFINITIONS

- .1 Class III: non-hazardous waste - construction renovation and demolition waste.
- .2 Inert Fill: inert waste - exclusively asphalt and concrete.
- .3 Recyclable: ability of product or material to be recovered at end of its life cycle and re-manufactured into new product for reuse.
- .4 Recycle: process by which waste and recyclable materials are transformed or collected for purpose of being transferred into new products.
- .5 Recycling: process of sorting, cleansing, treating and reconstituting solid waste and other discarded materials for purpose of using in altered form. Recycling does not include burning, incinerating, or thermally destroying waste.
- .6 Reuse: repeated use of product in same form but not necessarily for same purpose. Reuse includes:
- .1 Salvaging reusable materials from re-modelling projects, before demolition stage, for resale, reuse on current project or for storage for use on future projects.
  - .2 Returning reusable items including pallets or unused products to vendors.
- .7 Salvage: removal of structural and non-structural materials from deconstruction/disassembly projects for purpose of reuse or recycling.
- .8 Separate Condition: refers to waste sorted into individual types.
- .9 Source Separation: acts of keeping different types of waste materials separate beginning from first time they became waste.

1.4 STORAGE,  
HANDLING AND  
PROTECTION

- .1 Store, materials to be reused, recycled and salvaged in locations as directed by Consultant.
- .2 Unless specified otherwise, materials for removal do

not become the Contractor's property unless approved by the Consultant.

- .3 Protect, stockpile and store salvaged items.
- .4 Separate non-salvageable materials from salvaged items. Transport and deliver non-salvageable items to licensed disposal facility.
- .5 Protect surface drainage, mechanical and electrical from damage and blockage.
- .6 Prevent contamination of materials to be salvaged and recycled and handle materials in accordance with requirements for acceptance by designated facilities.
  - .1 On-site source separation is recommended.
  - .2 Remove co-mingled materials to off-site processing facility for separation.

1.5 DISPOSAL OF  
WASTES

- .1 Do not bury rubbish or waste materials.
- .2 Do not dispose of waste, volatile materials, mineral spirits, oil, paint thinner into waterways, storm, or sanitary sewers.
- .3 Remove materials from deconstruction as deconstruction/disassembly Work progresses.
- .4 Prepare project summary to verify destination and quantities on a material-by-material basis.

1.6 USE OF SITE  
AND FACILITIES

- .1 Execute work with least possible interference or disturbance to normal use of premises.

1.7 SCHEDULING

- .1 Co-ordinate Work with other activities at site to ensure timely and orderly progress of Work.

PART 2 - PRODUCTS

2.1 NOT USED

- .1 Not Used.

PART 3 - EXECUTION

3.1 APPLICATION

- .1 Handle waste materials not reused, salvaged, or recycled in accordance with appropriate regulations and codes.

3.2 CLEANING

- .1 Remove tools and waste materials on completion of Work, and leave work area in clean and orderly condition.
- .2 Clean-up work area as work progresses.
- .3 Source separate materials to be reused/recycled into

---

NRC Montreal Campus	CONSTRUCTION/DEMOLITION	Section 01 74 21
M19 Parking Lot	WASTE MANAGEMENT AND	Page 3
Rehabilitation	DISPOSAL	June 2015

---

specified sort areas.



PART 1 - GENERAL

1.1 REFERENCES

- .1 Canadian Environmental Protection Act (CEPA)
  - .1 SOR/2008-197, Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations.

1.2 MEASUREMENT FOR PAYMENT

- .1 No measurement for payment will be made under this section. Include costs in items where required.

1.3 ADMINISTRATIVE REQUIREMENTS

- .1 Acceptance of Work Procedures:
  - .1 Contractor's Inspection: conduct inspection of Work, identify deficiencies and defects, and repair as required to conform to Contract Documents.
    - .1 Notify Consultant in writing of satisfactory completion of Contractor's inspection and submit verification that corrections have been made.
    - .2 Request Consultant's inspection.
  - .2 Consultant's Inspection:
    - .1 Consultant and Contractor to inspect Work and identify defects and deficiencies.
    - .2 Contractor to correct Work as directed.
  - .3 Completion Tasks: submit written certificates in English that tasks have been performed as follows:
    - .1 Work: completed and inspected for compliance with Contract Documents.
    - .2 Defects: corrected and deficiencies completed.
    - .3 Equipment and systems: tested and fully operational.
    - .4 Certificates required by Electrical Safety Authority: submitted.
  - .4 Final Inspection:
    - .1 When completion tasks are done, request final inspection of Work by Consultant and Contractor.
    - .2 When Work incomplete according to Consultant, complete outstanding items and request re-inspection.
  - .5 Declaration of Substantial Performance: when Consultant considers deficiencies and defects corrected and requirements of Contract substantially performed, make application for Certificate of Substantial Performance.
  - .6 Commencement of Lien and Warranty Periods: date of Owner's acceptance of submitted declaration of Substantial Performance to be date for commencement for warranty period and commencement of lien period unless required otherwise by lien statute of Place of Work.
  - .7 Final Payment:
    - .1 When Consultant considers final

deficiencies and defects corrected and requirements of Contract met, make application for final payment.

.8 Payment of Holdback: after issuance of Certificate of Substantial Performance of Work, submit application for payment of holdback amount in accordance with contractual agreement.

1.4 FINAL CLEANING

- .1 Clean in accordance with Section 01 74 11 - Cleaning.
  - .1 Remove surplus materials, excess materials, rubbish, tools and equipment.
- .2 Waste Management in accordance with Section 01 74 21 - Construction/Demolition Waste Management and Disposal.

PART 2 - PRODUCTS

2.1 NOT USED

- .1 Not Used.

PART 3 - EXECUTION

3.1 NOT USED

- .1 Not Used.

PART 1 - GENERAL

1.1 MEASUREMENT FOR  
PAYMENT

- .1 No measurement for payment will be made under this section. Include costs in items where required.

1.2 ADMINISTRATIVE  
REQUIREMENTS

- .1 Pre-warranty Meeting:
  - .1 Convene meeting one week prior to contract completion with contractor's representative and Consultant, in accordance with Section 01 31 19 - Project Meetings to:
    - .1 Verify Project requirements.
    - .2 Review manufacturer's installation instructions and warranty requirements.
  - .2 Consultant to establish communication procedures for:
    - .1 Notifying construction warranty defects.
    - .2 Determine priorities for type of defects.
    - .3 Determine reasonable response time.
  - .3 Contact information for bonded and licensed company for warranty work action: provide name, telephone number and address of company authorized for construction warranty work action.
  - .4 Ensure contact is located within local service area of warranted construction, is continuously available, and is responsive to inquiries for warranty work action.

1.3 ACTION AND  
INFORMATIONAL  
SUBMITTALS

- .1 Provide submittals in accordance with Section 01 33 00 - Submittal Procedures.
- .2 Two weeks prior to Substantial Performance of the Work, submit to the Consultant, four final copies of operating and maintenance manuals in English and French.
- .3 Provide spare parts, maintenance materials and special tools of same quality and manufacture as products provided in Work.
- .4 Provide evidence, if requested, for type, source and quality of products supplied.

1.4 FORMAT

- .1 Organize data as instructional manual.
- .2 Binders: vinyl, hard covered, 3 'D' ring, loose leaf 219 x 279 mm with spine and face pockets.
- .3 When multiple binders are used correlate data into related consistent groupings.
  - .1 Identify contents of each binder on spine.
- .4 Cover: identify each binder with type or printed title 'Project Record Documents'; list title of project and identify subject matter of contents.

- .5 Arrange content by systems under Section numbers and sequence of Table of Contents.
- .6 Provide tabbed fly leaf for each separate product and system, with typed description of product and major component parts of equipment.
- .7 Text: manufacturer's printed data, or typewritten data.
- .8 Drawings: provide with reinforced punched binder tab.
  - .1 Bind in with text; fold larger drawings to size of text pages.
- .9 Provide scaled CAD files in dwg format on CD.

1.5 CONTENTS -  
PROJECT RECORD  
DOCUMENTS

- .1 Table of Contents for Each Volume:
  - .1 Provide title of project;
  - .2 Date of submission; names.
  - .3 Addresses, and telephone numbers of Consultant and Contractor with name of responsible parties.
  - .4 Schedule of products and systems, indexed to content of volume.
- .2 For each product or system:
  - .1 List names, addresses and telephone numbers of subcontractors and suppliers, including local source of supplies and replacement parts.
- .3 Product Data: mark each sheet to identify specific products and component parts, and data applicable to installation; delete inapplicable information.
- .4 Drawings: supplement product data to illustrate relations of component parts of equipment and systems, to show control and flow diagrams.
- .5 Typewritten Text: as required to supplement product data.
  - .1 Provide logical sequence of instructions for each procedure, incorporating manufacturer's instructions specified in Section 01 45 00 - Quality Assurance.

1.6 AS-BUILT  
DOCUMENTS AND  
SAMPLES

- .1 Maintain, in addition to requirements in General Conditions, at site for Owner one record copy of:
  - .1 Contract Drawings.
  - .2 Specifications.
  - .3 Addenda.
  - .4 Change Orders and other modifications to Contract.
  - .5 Reviewed shop drawings, product data, and samples.
  - .6 Field test records.

1.7 RECORDING  
INFORMATION ON  
PROJECT RECORD  
DOCUMENTS

- .7 Inspection certificates.
- .8 Manufacturer's certificates.
- .2 Store record documents and samples in field office apart from documents used for construction.
  - .1 Provide files, racks, and secure storage.
- .3 Label record documents and file in accordance with Section number listings in List of Contents of this Project Manual.
  - .1 Label each document "PROJECT RECORD" in neat, large, printed letters.
- .4 Maintain record documents in clean, dry and legible condition.
  - .1 Do not use record documents for construction purposes.
- .5 Keep record documents and samples available for inspection by Consultant.
- .1 Record information on set of red lined drawings, provided by Consultant.
- .2 Use felt tip marking pens, maintaining separate colours for each major system, for recording information.
- .3 Record information concurrently with construction progress.
  - .1 Do not conceal Work until required information is recorded.
- .4 Contract Drawings and shop drawings: mark each item to record actual construction, including:
  - .1 Measured depths of elements of foundation in relation to finish first floor datum.
  - .2 Measured horizontal and vertical locations of underground utilities and appurtenances, referenced to permanent surface improvements.
  - .3 Measured locations of internal utilities and appurtenances, referenced to visible and accessible features of construction.
  - .4 Field changes of dimension and detail.
  - .5 Changes made by change orders.
  - .6 Details not on original Contract Drawings.
  - .7 References to related shop drawings and modifications.
- .5 Specifications: mark each item to record actual construction, including:
  - .1 Manufacturer, trade name, and catalogue number of each product actually installed, particularly optional items and substitute items.
  - .2 Changes made by Addenda and change orders.
- .6 Other Documents: maintain manufacturer's

certifications, inspection certifications, field test records, required by individual specifications sections.

.7 Provide digital photos, if requested, for site records.

#### 1.8 FINAL SURVEY

.1 Submit final site survey certificate in accordance with Section 01 71 00 - Examination and Preparation, certifying that elevations and locations of completed Work are in conformance, or non-conformance with Contract Documents.

#### 1.9 EQUIPMENT AND SYSTEMS

.1 For each item of equipment and each system include description of unit or system, and component parts.  
.1 Give function, normal operation characteristics and limiting conditions.  
.2 Include performance curves, with engineering data and tests, and complete nomenclature and commercial number of replaceable parts.

.2 Panel board circuit directories: provide electrical service characteristics, controls, and communications.

.3 Include installed colour coded wiring diagrams.

.4 Operating Procedures: include start-up, break-in, and routine normal operating instructions and sequences.

.1 Include regulation, control, stopping, shut-down, and emergency instructions.

.2 Include summer, winter, and any special operating instructions.

.5 Maintenance Requirements: include routine procedures and guide for trouble-shooting; disassembly, repair, and reassembly instructions; and alignment, adjusting, balancing, and checking instructions.

.6 Include manufacturer's printed operation and maintenance instructions.

.7 Include sequence of operation by controls manufacturer.

.8 Provide original manufacturer's parts list, illustrations, assembly drawings, and diagrams required for maintenance.

.9 Provide installed control diagrams by controls manufacturer.

.10 Provide list of original manufacturer's spare parts, current prices, and recommended quantities to be maintained in storage.

.11 Include test and balancing reports.

1.10 MATERIALS AND FINISHES

- .1 Building products, applied materials, and finishes: include product data, with catalogue number, size, composition, and colour and texture designations.
  - .1 Provide information for re-ordering custom manufactured products.
- .2 Instructions for cleaning agents and methods, precautions against detrimental agents and methods, and recommended schedule for cleaning and maintenance.
- .3 Moisture-protection and weather-exposed products: include manufacturer's recommendations for cleaning agents and methods, precautions against detrimental agents and methods, and recommended schedule for cleaning and maintenance.
- .4 Additional requirements: as specified in individual specifications sections.

1.11 MAINTENANCE MATERIALS

- .1 Spare Parts:
  - .1 Provide spare parts, in quantities specified in individual specification sections.
  - .2 Provide items of same manufacture and quality as items in Work.
  - .3 Deliver to location as directed; place and store.
  - .4 Receive and catalogue items.
    - .1 Submit inventory listing to Consultant.
    - .2 Include approved listings in Maintenance Manual.
  - .5 Obtain receipt for delivered products and submit prior to final payment.
- .2 Extra Stock Materials:
  - .1 Provide maintenance and extra materials, in quantities specified in individual specification sections.
  - .2 Provide items of same manufacture and quality as items in Work.
  - .3 Deliver to location as directed; place and store.
  - .4 Receive and catalogue items.
    - .1 Submit inventory listing to Consultant.
    - .2 Include approved listings in Maintenance Manual.
  - .5 Obtain receipt for delivered products and submit prior to final payment.
- .3 Special Tools:
  - .1 Provide special tools, in quantities specified in individual specification section.
  - .2 Provide items with tags identifying their associated function and equipment.
  - .3 Deliver to location as directed; place and store.
  - .4 Receive and catalogue items.
    - .1 Submit inventory listing to Consultant.

.2 Include approved listings in Maintenance Manual.

1.12 DELIVERY,  
STORAGE AND  
HANDLING

- .1 Store spare parts, maintenance materials, and special tools in manner to prevent damage or deterioration.
- .2 Store in original and undamaged condition with manufacturer's seal and labels intact.
- .3 Store components subject to damage from weather in weatherproof enclosures.
- .4 Store paints and freezable materials in a heated and ventilated room.
- .5 Remove and replace damaged products at own expense and for review by Consultant.

1.13 WARRANTIES AND  
BONDS

- .1 Develop warranty management plan to contain information relevant to Warranties.
- .2 Submit warranty management plan, 30 days before planned pre-warranty conference, to Consultant approval.
- .3 Warranty management plan to include required actions and documents to assure that Consultant receives warranties to which it is entitled.
- .4 Provide plan in narrative form and contain sufficient detail to make it suitable for use by future maintenance and repair personnel.
- .5 Submit, warranty information made available during construction phase, to Consultant for approval prior to each monthly pay estimate.
- .6 Assemble approved information in binder, submit upon acceptance of work and organize binder as follows:
  - .1 Separate each warranty or bond with index tab sheets keyed to Table of Contents listing.
  - .2 List subcontractor, supplier, and manufacturer, with name, address, and telephone number of responsible principal.
  - .3 Obtain warranties and bonds, executed in duplicate by subcontractors, suppliers, and manufacturers, within ten days after completion of applicable item of work.
  - .4 Verify that documents are in proper form, contain full information, and are notarized.
  - .5 Co-execute submittals when required.
  - .6 Retain warranties and bonds until time specified for submittal.
- .7 Except for items put into use with Owner's permission, leave date of beginning of time of warranty until Date of Substantial Performance is determined.

- .8 Conduct joint 1 year warranty inspection, measured from time of acceptance, by Consultant.
- .9 Include information contained in warranty management plan as follows:
  - .1 Roles and responsibilities of personnel associated with warranty process, including points of contact and telephone numbers within the organizations of Contractors, subcontractors, manufacturers or suppliers involved.
  - .2 Listing and status of delivery of Certificates of Warranty for extended warranty items, to include transformers and commissioned systems.
  - .3 Provide list for each warranted equipment, item, feature of construction or system indicating:
    - .1 Name of item.
    - .2 Model and serial numbers.
    - .3 Location where installed.
    - .4 Name and phone numbers of manufacturers or suppliers.
    - .5 Names, addresses and telephone numbers of sources of spare parts.
    - .6 Warranties and terms of warranty: include one-year overall warranty of construction. Indicate items that have extended warranties and show separate warranty expiration dates.
    - .7 Cross-reference to warranty certificates as applicable.
    - .8 Starting point and duration of warranty period.
    - .9 Summary of maintenance procedures required to continue warranty in force.
    - .10 Cross-Reference to specific pertinent Operation and Maintenance manuals.
    - .11 Organization, names and phone numbers of persons to call for warranty service.
    - .12 Typical response time and repair time expected for various warranted equipment.
  - .4 Contractor's plans for attendance at 4 and 9 month post-construction warranty inspections.
  - .5 Procedure and status of tagging of equipment covered by extended warranties.
  - .6 Post copies of instructions near selected pieces of equipment where operation is critical for warranty and/or safety reasons.
- .10 Respond in timely manner to oral or written notification of required construction warranty repair work.
- .11 Written verification to follow oral instructions.
  - .1 Failure to respond will be cause for the Consultant to proceed with action against Contractor.
- 1.14 WARRANTY TAGS
  - .1 Tag, at time of installation, each warranted item.

Provide durable, oil and water resistant tag approved by Consultant.

- .2 Attach tags with copper wire and spray with waterproof silicone coating.
- .3 Leave date of acceptance until project is accepted for occupancy.
- .4 Indicate following information on tag:
  - .1 Type of product/material.
  - .2 Model number.
  - .3 Serial number.
  - .4 Contract number.
  - .5 Warranty period.
  - .6 Inspector's signature.
  - .7 Construction Contractor.

PART 2 - PRODUCTS

- 2.1 NOT USED .1 Not Used.

PART 3 - EXECUTION

- 3.1 NOT USED .1 Not Used.

PART 1 - GENERAL

1.1 RELATED SECTIONS

- .1 Section 01 11 11 - Pay Item Descriptions
- .2 Section 31 23 33.01 - Excavating, Trenching and Backfilling
- .3 Section 32 91 19.13 - Topsoil Placement and Grading

1.2 REFERENCES

- .1 ASTM International
  - .1 ASTM D 698-7e1, Standard Test Methods for Laboratory Compaction Characteristics of Soil Using Standard Effort (12,400 ft-lbf/ft<sup>3</sup>) (600kN-m/m<sup>3</sup>).
- .2 CSA International
  - .1 CSA A23.1/A23.2-09, Concrete Materials and Methods of Concrete Construction/Test Methods and Standard Practices for Concrete.
- .3 Ontario Provincial Standard Specifications (OPSS)
  - .1 OPSS 1004-06, Material Specification for Aggregates-Miscellaneous.
  - .2 OPSS SP 110F13-03, Material Specification for Aggregates - Base, Subbase, Select Subgrade, and Backfill Material.

1.3 ACTION AND INFORMATIONAL SUBMITTALS

- .1 Submit in accordance with Section 01 33 00 - Submittal Procedures.
  - .1 Erosion and Sedimentation Control: submit erosion and sedimentation control plan in accordance with authorities having jurisdiction.

PART 2 - PRODUCTS

2.1 MATERIALS

- .1 Granular A, B Type II, Select Subgrade to OPSS.
- .2 Unshrinkable fill: concrete to CSA A23.1/A23.2.

PART 3 - EXECUTION

3.1 EXAMINATION

- .1 Verification of Conditions:
  - .1 Before commencing work establish locations of buried services on and adjacent to site.
- .2 Evaluation and Assessment:
  - .1 Arrange with appropriate authority for relocation of buried services that interfere with execution of work. Pay costs of relocating services.
  - .2 Testing of materials and compaction of backfill and fill will be carried out by testing laboratory designated by Consultant.
  - .3 Not later than 1 week before backfilling or filling, provide to designated testing agency, 23 kg

sample of backfill and fill materials proposed for use.

.4 Not later than 48 hours before backfilling or filling with approved material, notify Consultant so that compaction tests can be carried out by designated testing agency.

.5 Before commencing work, conduct, with Consultant, condition survey of existing structures, trees and plants, lawns, fencing, service poles, wires, rail tracks and paving, survey bench marks and monuments which may be affected by work.

### 3.2 PREPARATION

#### .1 Temporary Erosion and Sedimentation Control:

.1 Use temporary erosion and sedimentation control measures to prevent soil erosion and discharge of soil-bearing water runoff or airborne dust to adjacent properties and walkways, in accordance with sediment and erosion control plan, specific to site, and to requirements of authorities having jurisdiction.

.2 Inspect, repair, and maintain erosion and sedimentation control measures during construction until permanent vegetation has been established.

.3 Remove erosion and sedimentation controls and restore and stabilize areas disturbed during removal.

#### .2 Protection of in-place conditions:

.1 Protect excavations from freezing.

.2 Keep excavations clean, free of standing water, and loose soil.

.3 Where soil is subject to significant volume change due to change in moisture content, cover and protect to Consultant's approval.

.4 Protect natural and man-made features required to remain undisturbed. Unless otherwise indicated or located in an area to be occupied by new construction, protect existing trees from damage.

.5 Protect buried services that are to remain undisturbed.

#### .3 Removal:

.1 Remove obsolete buried services within 2 m of foundations. Cap cut-offs.

.2 Remove obstructions, ice and snow, from surfaces to be excavated within limits indicated.

.3 Cut pavement or sidewalk neatly along limits of proposed excavation in order that surface may break evenly and cleanly.

.4 Remove trees, stumps, logs, brush, shrubs, bushes, vines, undergrowth, rotten wood, dead plant material, exposed boulders and debris within areas designated on drawings.

.5 Remove stumps and tree roots below footings, slabs, and paving, and to 600 mm below finished grade elsewhere.

### 3.3 EXCAVATION

- .1 Topsoil stripping:
  - .1 Do not handle topsoil while in wet or frozen condition or in any manner in which soil structure is adversely affected.
  - .2 Strip topsoil to depths as directed by Consultant. Avoid mixing topsoil with subsoil.
  - .3 Strip topsoil over areas to be covered by new construction, over areas where grade changes are required, and so that excavated material may be stockpiled without covering topsoil.
  - .4 Stockpile in locations as directed by Consultant.
- .2 Excavate as required to carry out work, in all materials met.
  - .1 Do not disturb soil or rock below bearing surfaces. Notify Consultant when excavations are complete.
  - .2 If bearings are unsatisfactory, additional excavation will be authorized in writing and paid for as additional work.
  - .3 Fill excavation taken below depths shown without Consultant's written authorization with concrete of same strength as for footings.
- .3 Excavate trenches to provide uniform continuous bearing and support for 150 mm thickness of pipe bedding material on solid and undisturbed ground. Trench widths below point 150 mm above pipe not to exceed diameter of pipe plus 600 mm.
- .4 Excavate for slabs and paving to subgrade levels.
  - .1 Remove topsoil, organic matter, debris and other loose and harmful matter encountered at subgrade level.

### 3.4 SITE QUALITY CONTROL

- .1 Fill material and spaces to be filled to be inspected and approved by Consultant.

### 3.5 BACKFILLING

- .1 Start backfilling only after inspection and receipt of written approval of fill material and spaces to be filled from Consultant.
- .2 Remove snow, ice, construction debris, organic soil and standing water from spaces to be filled.
- .3 Lateral support: maintain even levels of backfill around structures as work progresses, to equalize earth pressures.
- .4 Compaction of subgrade: compact existing subgrade under walks, paving, and slabs on grade, to same compaction as specified for fill. Fill excavated areas with selected subgrade material compacted as specified

for fill.

- .5 Placing:
  - .1 Place backfill, fill and basecourse material in 150 mm lifts. Add water as required to achieve specified density.
  - .2 Place unshrinkable fill in areas as indicated. Consolidate and level unshrinkable fill with internal vibrators.
- .6 Compaction: compact each layer of material to densities as indicated in the geotechnical report or to ASTM D 698 if not otherwise indicated:
  - .1 To underside of basecourses: 95%.
  - .2 Basecourses: 100%.
  - .3 Elsewhere: 90%.
- .7 Under slabs and paving:
  - .1 Use native backfill up to bottom of granular base courses.
  - .2 Use the follow for granular courses:
    - .1 Sub-base: minimum 250 mm Granular B Type II.
    - .2 Base: 150 mm Granular A.
- .8 In trenches:
  - .1 Up to 300 mm above pipe or conduit: sand or granular material as directed by Consultant.
  - .2 Over 300 mm above pipe or conduit: native material approved by Consultant.
- .9 Under seeded and sodded areas: use site excavated material to bottom of topsoil except in trenches and within 600 mm of foundations.
- .10 Against foundations (except as applicable to trenches and under slabs and paving): excavated material or imported material with no stones larger than 200 mm diameter within 600 mm of structures.

### 3.6 GRADING

- .1 Grade to ensure that water will drain away from buildings, walls and paved areas, to catch basins and other disposal areas approved by Consultant. Grade to be gradual between finished spot elevations as indicated.

### 3.7 CLEANING

- .1 Progress Cleaning: clean in accordance with Section 01 74 11 - Cleaning.
  - .1 Dispose of cleared and grubbed material off site daily.
- .2 Final Cleaning: upon completion remove surplus materials, rubbish, tools and equipment in accordance with Section 01 74 11 - Cleaning.

PART 1 - GENERAL

1.1 RELATED SECTIONS

- .1 Section 01 11 11 - Pay Item Descriptions
- .2 Section 31 23 33.01 - Excavating, Trenching and Backfilling
- .3 Section 32 11 16.01 - Granular Sub-base
- .4 Section 32 11 23 - Aggregate Base Courses
- .5 Section 32 12 16.02 - Asphalt Paving for Building Sites
- .6 Section 03 30 00 - Cast-in-Place Concrete

1.2 REFERENCES

- .1 American Society for Testing and Materials (ASTM)
  - .1 ASTM D 4791-99, Standard Test Method for Flat Particles, Elongated Particles, or Flat and Elongated Particles in Coarse Aggregate.

1.3 SAMPLES

- .1 Submit samples in accordance with Section 01 33 00 - Submittal Procedures.
- .2 Allow continual sampling by Consultant during production.
- .3 Provide Consultant with access to source and processed material for sampling.
- .4 Install sampling to allow Consultant to obtain representative samples of items being produced.
- .5 Pay cost of sampling and testing of aggregates which fail to meet specified requirements.
- .6 Provide water, electric power and propane to Consultant laboratory trailer at production site.

1.4 WASTE  
MANAGEMENT AND  
DISPOSAL

- .1 Divert unused granular materials from landfill to local quarry.

PART 2 - PRODUCTS

2.1 MATERIALS

- .1 Aggregate quality: sound, hard, durable material free from soft, thin, elongated or laminated particles, organic material, clay lumps or minerals, or other substances that would act in deleterious manner for use intended.
- .2 Flat and elongated particles of coarse aggregate: to ASTM D 4791.
  - .1 Greatest dimension to exceed five times least dimension.

- .3 Fine aggregates satisfying requirements of applicable section to be one, or blend of following:
  - .1 Natural sand.
  - .2 Manufactured sand.
  - .3 Screenings produced in crushing of quarried rock, boulders, gravel or slag.
- .4 Coarse aggregates satisfying requirements of applicable section to be one of or blend of following:
  - .1 Crushed rock.
  - .2 Gravel and crushed gravel composed of naturally formed particles of stone.
  - .3 Light weight aggregate, including slag and expanded shale.

## 2.2 SOURCE QUALITY CONTROL

- .1 Inform Consultant of proposed source of aggregates and provide access for sampling at least 4 weeks prior to commencing production.
- .2 If, in opinion of Consultant, materials from proposed source do not meet, or cannot reasonably be processed to meet, specified requirements, locate an alternative source or demonstrate that material from source in question can be processed to meet specified requirements.
- .3 Advise Consultant 4 weeks in advance of proposed change of material source.
- .4 Acceptance of material at source does not preclude future rejection if it fails to conform to requirements specified, lacks uniformity, or if its field performance is found to be unsatisfactory.

## PART 3 - EXECUTION

### 3.1 PREPARATION

- .1 Aggregate source preparation
  - .1 Prior to excavating materials for aggregate production, clear and grub area to be worked, and strip unsuitable surface materials. Dispose of cleared, grubbed and unsuitable materials as directed by Consultant.
  - .2 Where clearing is required, leave screen of trees between cleared area and roadways as directed.
  - .3 Clear, grub and strip area ahead of quarrying or excavating operation sufficient to prevent contamination of aggregate by deleterious materials.
  - .4 When excavation is completed dress sides of excavation to nominal 1.5:1 slope, and provide drains or ditches as required to prevent surface standing water.
  - .5 Trim off and dress slopes of waste material piles and leave site in neat condition.

- .2 Processing
  - .1 Process aggregate uniformly using methods that prevent contamination, segregation and degradation.
  - .2 Blend aggregates, if required, to obtain gradation requirements, percentage of crushed particles, or particle shapes, as specified. Use methods and equipment approved by Consultant.
  - .3 Wash aggregates, if required to meet specifications. Use only equipment approved by Consultant.
  - .4 When operating in stratified deposits use excavation equipment and methods that produce uniform, homogeneous aggregate.
  
- .4 Handling
  - .1 Handle and transport aggregates to avoid segregation, contamination and degradation.
  
- .5 Stockpiling
  - .1 Stockpile aggregates on site in locations as indicated unless directed otherwise by Consultant. Do not stockpile on completed pavement surfaces.
  - .2 Stockpile aggregates in sufficient quantities to meet Project schedules.
  - .3 Stockpiling sites to be level, well drained, and of adequate bearing capacity and stability to support stockpiled materials and handling equipment.
  - .4 Except where stockpiled on acceptably stabilized areas, provide compacted sand base not less than 300 mm in depth to prevent contamination of aggregate. Stockpile aggregates on ground but do not incorporate bottom 300 mm of pile into Work.
  - .5 Separate different aggregates by strong, full depth bulkheads, or stockpile far enough apart to prevent intermixing.
  - .6 Do not use intermixed or contaminated materials. Remove and dispose of rejected materials as directed by Consultant within 48 h of rejection.
  - .7 Stockpile materials in uniform layers of thickness as follows:
    - .1 Max 1.5 m for coarse aggregate and base course materials.
    - .2 Max 1.5 m for fine aggregate and sub-base materials.
    - .3 Max 1.5 m for other materials.
  - .8 Uniformly spot-dump aggregates delivered to stockpile in trucks and build up stockpile as specified.
  - .9 Do not cone piles or spill material over edges of piles.
  - .10 Do not use conveying stackers.
  - .11 During winter operations, prevent ice and snow from becoming mixed into stockpile or in material being removed from stockpile.

### 3.2 CLEANING

- .1 Leave aggregate stockpile site in tidy, well drained

condition, free of standing surface water.

- .2 Leave any unused aggregates in neat compact stockpiles as directed by Consultant.
- .3 For temporary or permanent abandonment of aggregate source, restore source to condition meeting requirements of authority having jurisdiction.

PART 1 - GENERAL

- 1.1 RELATED SECTIONS .1 Section 01 11 11 - Pay Item Descriptions  
.2 Section 31 00 99 - Earthwork for Minor Works
- 1.2 MEASUREMENT FOR PAYMENT .1 No measurement for payment will be made under this section. Work performed under this Section will be incidental to work in other related Sections.
- 1.3 REFERENCES .1 American Society for Testing and Materials International (ASTM).  
.1 ASTM D 698-00a, Test Method for Laboratory Compaction Characteristics of Soil Using Standard Effort (600 kN-m/m<sup>3</sup>).
- 1.4 DEFINITIONS .1 Reshaping subgrade: scarifying, pulverizing, blading, reshaping and recompacting existing subgrade surface.

PART 2 - PRODUCTS

- 2.1 NOT USED .1 Not used.

PART 3 - EXECUTION

- 3.1 SCARIFYING AND RESHAPING .1 Pulverize and break down scarified material to 25 mm maximum soil clod size, except that stones larger than this size may be left intact as directed by Consultant.  
.3 Blade and trim pulverized material to elevation and cross section dimensions as indicated.  
.4 Where deficiency of material exists, add and blend additional subgrade material as directed by Consultant.  
.5 Re-use excess material in areas of material deficiency as directed by Consultant.
- 3.2 COMPACTING .1 Compact to density not less than 100% maximum dry density in accordance with ASTM D 698 or as indicated in the geotechnical report.  
.2 Shape and roll alternately to obtain smooth, even and uniformly compacted subgrade surface.  
.3 Apply water as necessary during compaction to obtain specified density.  
.4 If material is excessively moist, aerate by scarifying with suitable equipment until moisture content is

corrected to value not greater than in accordance with ASTM D 698.

3.3 SITE TOLERANCES

- .1 Reshaped compacted surface to be within plus or minus 10mm of elevation as indicated.

3.4 PROTECTION

- .1 Maintain reshaped surface in condition conforming to this section until succeeding material is applied or until Consultant acceptance.

3.5 CLEANING

- .1 Upon completion of installation, remove surplus materials, rubbish, tools and equipment barriers.

PART 1 - GENERAL

- 1.1 RELATED SECTIONS
- .1 Section 01 35 43 - Environmental Procedures
  - .2 Section 01 51 00 - Temporary Utilities
  - .3 Section 31 00 99 - Earthwork for Minor Works
  - .4 Section 31 05 16 - Aggregate Materials
  - .5 Section 33 05 13 - Manholes and Catchbasin Structures
  - .6 Section 33 31 00 - Storm and Sanitary Drainage
  - .7 Section 33 46 16 - Subdrain Piping
- 1.2 MEASUREMENT FOR PAYMENT
- .1 No measurement for payment will be made under this section. Work performed under this Section will be incidental to work in other related Sections.
- 1.3 REFERENCES
- .1 American Society for Testing and Materials International (ASTM)
    - .1 ASTM C 117-04, Standard Test Method for Material Finer than 0.075 mm (No.200) Sieve in Mineral Aggregates by Washing.
    - .2 ASTM C 136-05, Standard Test Method for Sieve Analysis of Fine and Coarse Aggregates.
    - .3 ASTM D 422-63 2002, Standard Test Method for Particle-Size Analysis of Soils.
    - .4 ASTM D 698-00a1, Standard Test Methods for Laboratory Compaction Characteristics of Soil Using Standard Effort (12,400 ft-lbf/ft<sup>3</sup>) (600 kN-m/m<sup>3</sup>).
    - .5 ASTM D 1557-02e1, Standard Test Methods for Laboratory Compaction Characteristics of Soil Using Modified Effort (56,000 ft-lbf/ft<sup>3</sup>) (2,700 kN-m/m<sup>3</sup>).
    - .6 ASTM D 4318-05, Standard Test Methods for Liquid Limit, Plastic Limit, and Plasticity Index of Soils.
  - .2 Canadian General Standards Board (CGSB)
    - .1 CAN/CGSB-8.1-88, Sieves, Testing, Woven Wire, Inch Series.
    - .2 CAN/CGSB-8.2-M88, Sieves, Testing, Woven Wire, Metric.
  - .3 Canadian Standards Association (CSA International)
    - .1 CAN/CSA-A3000-03, Cementitious Materials Compendium (Consists of A3001, A3002, A3003, A3004 and A3005).
      - .1 CSA-A3001-03, Cementitious Materials for Use in Concrete.
      - .2 CSA-A23.1/A23.2-04, Concrete Materials and Methods of Concrete Construction/Methods of Test and Standard Practices for Concrete.

1.4 DEFINITIONS

- .1 Excavation classes: two classes of excavation will be recognized; common excavation and rock excavation.
  - .1 Rock : solid material in excess of 1.00 m<sup>3</sup> and which cannot be removed by means of heavy duty mechanical excavating equipment with 0.95 to 1.15 m<sup>3</sup> bucket. Frozen material not classified as rock.
  - .2 Common excavation: excavation of materials of whatever nature, which are not included under definitions of rock excavation.
- .2 Unclassified excavation: excavation of deposits of whatever character encountered in Work.
- .3 Topsoil:
  - .1 Material capable of supporting good vegetative growth and suitable for use in top dressing, landscaping and seeding.
  - .2 Material reasonably free from subsoil, clay lumps, brush, objectionable weeds, and other litter, and free from cobbles, stumps, roots, and other objectionable material larger than 25 millimeters in any dimension.
- .4 Waste material: excavated material unsuitable for use in Work or surplus to requirements.
- .5 Borrow material: material obtained from locations outside area to be graded, and required for construction of fill areas or for other portions of Work.
- .6 Recycled fill material: material, considered inert, obtained from alternate sources and engineered to meet requirements of fill areas.
- .7 Unsuitable materials:
  - .1 Weak, chemically unstable, and compressible materials.
  - .2 Frost susceptible materials:
    - .1 Fine grained soils with plasticity index less than 10 when tested to ASTM D 4318, and gradation within limits specified when tested to ASTM D 422 and ASTM C 136: Sieve sizes to CAN/CGSB-8.1.
    - .2 Coarse grained soils containing more than 20 % by mass passing 0.075 mm sieve.
- .8 Unshrinkable fill: very weak mixture of cement, concrete aggregates and water that resists settlement when placed in utility trenches, and capable of being readily excavated.

1.5 ACTION AND  
INFORMATIONAL  
SUBMITTALS

- .1 Make submittals in accordance with Section 01 33 00 - Submittal Procedures.
- .2 Quality Control: in accordance with Section 01 45 00

- Quality Assurance:

- .1 Submit condition survey of existing conditions.
  - .2 Submit for review by Consultant proposed dewatering and heave prevention methods.
  - .3 Submit to Consultant written notice at least 5 days prior to excavation work, to ensure cross sections are taken.
  - .4 Notify Consultant when bottom of excavation is reached.
  - .5 Submit to Consultant testing results and report.
- .4 Preconstruction Submittals:
- .1 Submit construction equipment list for major equipment to be used in this section prior to start of Work.
  - .2 Submit records of underground utility locates, indicating: location plan of relocated and abandoned services, as required.
- .5 Samples:
- .1 Submit samples in accordance with Section 01 33 00 - Submittal Procedures.
  - .2 Inform Consultant at least 4 weeks prior to beginning Work, of proposed source of fill and unshrinkable fill materials and provide access for sampling.
  - .3 At least 4 weeks prior to beginning Work, inform Consultant source of fly ash and submit samples to Consultant.
    - .1 Do not change source of Fly Ash without written approval of Consultant.

1.6 QUALITY ASSURANCE

- .1 Qualification Statement: submit proof of insurance coverage for professional liability.
- .2 Where Consultant is employee of Contractor, submit proof that Work by Consultant is included in Contractor's insurance coverage.
- .3 Submit design and supporting data at least 2 weeks prior to beginning Work.
- .4 Design and supporting data submitted to bear stamp and signature of qualified professional engineer registered or licensed in Province of Ottawa, Canada.
- .5 Keep design and supporting data on site.
- .6 Engage services of qualified professional Engineer who is registered or licensed in Province of Ontario, Canada in which Work is to be carried out to design and inspect cofferdams, shoring, bracing and underpinning required for Work.
- .7 Do not use soil material until written report of soil test results are reviewed and approved by Consultant.

.8 Health and Safety Requirements:

.1 Do construction occupational health and safety in accordance with Section 01 35 29.06 - Health and Safety Requirements.

1.7 WASTE  
MANAGEMENT AND  
DISPOSAL

.1 Separate waste materials for reuse in accordance with Section 01 74 21 - Construction/Demolition Waste Management and Disposal.

.2 Divert excess aggregate materials from landfill to local quarry for reuse.

1.8 EXISTING  
CONDITIONS

.1 Buried services:

.1 Before commencing work establish location of buried services on and adjacent to site.

.2 Arrange with appropriate authority for relocation of buried services that interfere with execution of work: pay costs of relocating services.

.3 Remove obsolete buried services within 2 m of foundations: cap cut-offs.

.4 Size, depth and location of existing utilities and structures as indicated are for guidance only. Completeness and accuracy are not guaranteed.

.5 Prior to beginning excavation Work, notify authorities, including Consultant, and state of use of buried utilities and structures. Clearly mark such locations to prevent disturbance during Work.

.6 Confirm locations of buried utilities by careful soil hydrovac methods.

.7 Maintain and protect from damage, water, sewer, gas, electric, telephone and other utilities and structures encountered.

.8 Where utility lines or structures exist in area of excavation, obtain direction of Consultant before removing. Costs for such Work to be paid by Contractor.

.9 Record location of maintained, re-routed and abandoned underground lines.

.10 Confirm locations of recent excavations adjacent to area of excavation.

.3 Existing buildings and surface features:

.1 Conduct, with Consultant, condition survey of existing buildings, trees and other plants, lawns, fencing, service poles, wires, rail tracks, pavement, survey bench marks and monuments which may be affected by Work.

.2 Protect existing buildings and surface features from damage while Work is in progress. In event of damage, immediately make repair as directed by Consultant

.3 Where required for excavation, cut roots or branches as directed by Consultant in accordance with Section 32 01 90.33 - Tree and Shrub Preservation.

PART 2 - PRODUCTS

2.1 MATERIALS

- .1 Type 1 and Type 2 fill: properties to Section 31 05 16 - Aggregate Materials and the following requirements:
  - .1 Crushed, pit run or screened stone, gravel or sand.
  - .2 Gradations to be within limits specified when tested to ASTM C 136 and ASTM C 117. Sieve sizes to CAN/CGSB-8.1.

PART 3 - EXECUTION

3.1 SITE  
PREPARATION

- .1 Remove obstructions, ice and snow, from surfaces to be excavated within limits indicated.
- .2 Cut pavement or sidewalk neatly along limits of proposed excavation in order that surface may break evenly and cleanly.

3.2  
PREPARATION/  
PROTECTION

- .1 Protect existing features in accordance with applicable local regulations.
- .2 Keep excavations clean, free of standing water, and loose soil.
- .3 Where soil is subject to significant volume change due to change in moisture content, cover and protect to Consultant approval.
- .4 Protect natural and man-made features required to remain undisturbed. Unless otherwise indicated or located in an area to be occupied by new construction, protect existing trees from damage.
- .5 Protect buried services that are required to remain undisturbed.

3.3 STOCKPILING

- .1 Stockpile fill materials in areas designated by Consultant.
  - .1 Stockpile granular materials in manner to prevent segregation.
- .2 Protect fill materials from contamination.
- .3 Implement sufficient erosion and sediment control measures to prevent sediment release off construction boundaries and into water bodies.

3.4 DEWATERING AND  
HEAVE PREVENTION

- .1 Keep excavations free of water while Work is in progress.
- .2 Provide for Consultant's approval details of proposed dewatering or heave prevention methods, including

dikes, well points, and sheet pile cut-offs.

- .3 Avoid excavation below groundwater table if quick condition or heave is likely to occur.
  - .1 Prevent piping or bottom heave of excavations by groundwater lowering, sheet pile cut-offs, or other means.
- .4 Protect open excavations against flooding and damage due to surface run-off.
- .5 Dispose of water in accordance with Section 01 35 43 - Environmental Procedures to approved manner not detrimental to public and private property, or portion of Work completed or under construction.
  - .1 Provide and maintain temporary drainage ditches and other diversions outside of excavation limits.

### 3.5 EXCAVATION

- .1 Advise Consultant at least 7 days in advance of excavation operations for initial cross sections to be taken.
- .2 Excavate to lines, grades, elevations and dimensions as indicated.
- .3 Remove concrete, paving, walks, curbs and other obstructions encountered during excavation as indicated
- .4 Excavation must not interfere with bearing capacity of adjacent foundations.
- .5 Do not disturb soil within branch spread of trees or shrubs that are to remain.
  - .1 If excavating through roots, excavate by hand and cut roots with sharp axe or saw.
- .6 For trench excavation, unless otherwise authorized by Consultant in writing, do not excavate more than 30 m of trench in advance of installation operations and do not leave open more than 15 m at end of day's operation.
- .7 Keep excavated and stockpiled materials safe distance away from edge of trench as directed by Consultant.
- .8 Restrict vehicle operations directly adjacent to open trenches.
- .9 Dispose of surplus and unsuitable excavated material in approved location off site.
- .10 Do not obstruct flow of surface drainage or natural watercourses.
- .11 Earth bottoms of excavations to be undisturbed soil, level, free from loose, soft or organic matter.

- .12 Notify Consultant when bottom of excavation is reached.
- .13 Obtain Consultant approval of completed excavation.
- .14 Remove unsuitable material from trench bottom including those that extend below required elevations to extent and depth as directed by Consultant.
- .15 Correct unauthorized over-excavation as follows:
  - .1 Fill under bearing surfaces and footings with Granular 'B' Type II fill compacted to not less than 100% of corrected Standard Proctor maximum dry density.
  - .2 Fill under other areas with Granular 'B' Type II fill compacted to not less than 95 % of corrected Standard Proctor maximum dry density.
- .16 Hand trim, make firm and remove loose material and debris from excavations.
  - .1 Where material at bottom of excavation is disturbed, compact foundation soil to density at least equal to undisturbed soil.
  - .2 Clean out rock seams and fill with concrete mortar or grout to approval of Consultant.

### 3.6 FILL TYPES AND COMPACTION

- .1 Use types of fill as indicated or specified below. Compaction densities are percentages of maximum densities obtained from ASTM D 698 / ASTM D 1557.
  - .1 Under concrete slabs: provide 150 mm compacted thickness base course of Type 1 fill to underside of slab. Compact base course to 100 %.

### 3.7 BEDDING AND SURROUND OF UNDERGROUND SERVICES

- .1 Place and compact granular material for bedding and surround of underground services.
- .2 Place bedding and surround material in unfrozen condition.

### 3.8 BACKFILLING

- .1 Vibratory compaction equipment.
- .2 Do not proceed with backfilling operations until completion of following:
  - .1 Consultant has inspected and approved installations.
  - .2 Consultant has inspected and approved of construction below finish grade.
  - .3 Inspection, testing, approval, and recording location of underground utilities.
- .3 Areas to be backfilled to be free from debris, snow, ice, water and frozen ground.
- .4 Do not use backfill material which is frozen or contains ice, snow or debris.

- .5 Place backfill material in uniform layers not exceeding 150 mm compacted thickness up to grades indicated. Compact each layer before placing succeeding layer.
- .6 Backfilling around installations:
  - .1 Place bedding and surround material as specified elsewhere.
  - .2 Do not backfill around or over cast-in-place concrete within 24 hours after placing of concrete.
  - .3 Place layers simultaneously on both sides of installed Work to equalize loading.

### 3.9 RESTORATION

- .1 Upon completion of Work, remove waste materials and debris in accordance to Section 01 74 21 - Construction/Demolition Waste Management and Disposal, trim slopes, and correct defects as directed by Consultant.
- .2 Replace topsoil as indicated.
- .3 Reinstall lawns to elevation which existed before excavation.
- .4 Reinstall pavements and sidewalks disturbed by excavation to thickness, structure and elevation which existed before excavation.
- .5 Clean and reinstall areas affected by Work as directed by Consultant.
- .6 Use temporary plating to support traffic loads over unshrinkable fill for initial 24 hours.
- .7 Protect newly graded areas from traffic and erosion and maintain free of trash or debris.

PART 1 - GENERAL

1.1 REFERENCES

- .1 Canadian Standards Association (CSA International).
  - .1 CSA G30.5-M1983(R1998), Welded Steel Wire Fabric for Concrete Reinforcement.
- .2 Department of Justice Canada (Jus).
  - .1 Canadian Environmental Protection Act (CEPA), 1999, c. 33.
  - .2 Fertilizers Act (R.S. 1985, c. F-10).
  - .3 Fertilizers Regulations (C.R.C., c. 666).
  - .4 Transportation of Dangerous Goods Act (TDGA), 1992, c. 34.
- .3 Health Canada - Pest Management Regulatory Agency (PMRA).
  - .1 National Standard for Pesticide Education, Training and Certification in Canada (1995).
- .4 Health Canada/Workplace Hazardous Materials Information System (WHMIS).
  - .1 Material Safety Data Sheets (MSDS).

1.2 MEASUREMENT FOR PAYMENT

- .1 No measurement for payment will be made under this section. Work performed under this Section will be incidental to work in other related Sections.

1.3 DEFINITIONS

- .1 Mycorrhiza: association between fungus and roots of plants. This symbiosis, enhances plant establishment in newly landscaped and imported soils.

1.4 QUALITY ASSURANCE

- .1 Health and Safety:
  - .1 Do construction occupational health and safety in accordance with Section 01 35 29.06 - Health and Safety Requirements.

1.5 SCHEDULING

- .1 Obtain approval from Consultant of schedule indicating beginning of Work.

1.6 MAINTENANCE DURING WARRANTY PERIOD

- .1 From time of acceptance by Consultant to end of warranty period, perform following maintenance operations.
  - .1 Water to maintain soil moisture conditions for optimum growth and health of plant material without causing erosion.
  - .2 Apply fertilizer in early spring at rate of 0.025 kg of nitrogen/m<sup>2</sup>.
  - .3 Remove dead, broken or hazardous branches from plant material. Dispose of debris.

PART 2 - PRODUCTS

2.1 MATERIALS

- .1 Fill:
  - .1 Type (A): clean, natural river sand and gravel material, free from silt, clay, loam, friable or

soluble materials and organic matter.

.2 Type (B): excavated soil, free from roots, rocks larger than 75 mm, building debris, and toxic ingredients (salt, oil, etc). Excavated material shall be approved by Consultant before use as fill.

.2 Coarse washed stones: 35-75 mm diameter clean round hard stone.

.3 Fertilizer:

.1 To Canada Fertilizer Act and Fertilizers Regulations.

.2 Complete, commercial, slow release with 35 % of nitrogen content in water-insoluble form.

### PART 3 - EXECUTION

#### 3.1 IDENTIFICATION AND PROTECTION

.1 Do construction occupational health and safety in accordance with Section 01 35 29.06 - Health and Safety Requirements.

.2 Identify plants and limits of root systems to be preserved as approved by Consultant.

.3 Protect plant and root systems from damage, compaction and contamination resulting from construction as approved by Consultant.

.4 Ensure no pruning is done inside drip line. If pruning inside drip line is required consult an arborist or Canadian Certified Horticultural Technician (CCHT) as approved by Consultant.

#### 3.2 TRENCHING AND TUNNELING FOR UNDERGROUND SERVICES

.1 Centre line location and limits of trench/tunnel excavation to be approved by Consultant prior to excavation. Tunnel excavation to extend 2000 mm from edge of trunk on either side.

.2 Excavate manually within zone of root system. Do not sever roots greater than 40 mm diameter except at greater than 500 mm below existing grade. Protect roots, and cut roots cleanly with sharp disinfected tools.

.3 Excavate tunnel under centre of tree trunk using methods and equipment approved by Consultant.

.4 Minimum acceptable depth to top of tunnel: 1000 mm.

.5 Backfill for tunnel and trench to 85% Standard Proctor Density. Avoid damage to trunk and roots of tree.

.6 Complete tunnelling and backfilling at tree within 2 weeks of beginning Work.

PART 1 - GENERAL

<u>1.1 Related Sections</u>	.1	Section 01 11 11 - Pay Item Descriptions
	.2	Section 31 05 16 - Aggregate Materials
	.3	Section 32 11 23 - Aggregate Base Courses
	.4	Section 31 22 16.13 - Roadway Subgrade Reshaping
	.5	Section 31 23 33.01 - Excavating, Trenching and Backfilling
<u>1.2 Measurement Procedures</u>	.1	No measurement for payment will be made under this section.
<u>1.3 References</u>	.1	American Society for Testing and Materials (ASTM)
		.1 ASTM C 117-95, Standard Test Methods for Material Finer Than 0.075 mm Sieve in Mineral Aggregates by Washing.
		.2 ASTM C 131-96, Standard Test Method for Resistance to Degradation of Small-Size Coarse Aggregate by Abrasion and Impact in the Los Angeles Machine.
		.3 ASTM C 136-96a, Standard Test Method for Sieve Analysis of Fine and Coarse Aggregates.
		.4 ASTM D 422-63(1998), Standard Test Method for Particle-Size Analysis of Soils.
		.5 ASTM D 698-00a, Standard Test Methods for Laboratory Compaction Characteristics of Soil Using Standard Effort (12,400ft-lbf/ft <sup>3</sup> ) (600kN-m/m <sup>3</sup> ).
		.6 ASTM D 1557-00, Test Method for Laboratory Compaction Characteristics of Soil Using Modified Effort (56,000ft-lbf/ft <sup>3</sup> ) (2,700kN-m/m <sup>3</sup> ).
		.7 ASTM D 1883-99, Standard Test Method for CBR (California Bearing Ratio) of Laboratory Compacted Soils.
		.8 ASTM D 4318-00, Standard Test Methods for Liquid Limit, Plastic Limit and Plasticity Index of Soils.
	.2	Canadian General Standards Board (CGSB)
		.1 CAN/CGSB-8.1-88, Sieves, Testing, Woven Wire, Inch Series.
		.2 CAN/CGSB-8.2-M88, Sieves, Testing, Woven Wire, Metric.
<u>1.4 Waste Management and Disposal</u>	.1	Divert unused granular material from landfill to local quarry as approved by Consultant.

PART 2 - PRODUCTS

<u>2.1 Materials</u>	.1	Granular sub-base material: in accordance with Section
----------------------	----	--

31 05 16 - Aggregate Materials and following requirements:

- .1 Crushed, pit run or screened stone, gravel or sand to OPSS Granular B Type II specifications.
- .2 Gradations to be within OPSS limits.

### PART 3 - EXECUTION

#### 3.1 Placing

- .1 Place granular sub-base after subgrade is inspected and approved by Consultant.
- .2 Construct granular sub-base to depth and grade in areas indicated.
- .3 Ensure no frozen material is placed.
- .4 Place material only on clean unfrozen surface, free from snow or ice.
- .5 Place granular sub-base materials using methods which do not lead to segregation or degradation.
- .6 For spreading and shaping material, use spreader boxes having adjustable templates or screeds which will place material in uniform layers of required thickness.
- .7 Place material to full width in uniform layers not exceeding 150 mm compacted thickness. Consultant may authorize thicker lifts (layers) if specified compaction can be achieved.
- .8 Shape each layer to smooth contour and compact to specified density before succeeding layer is placed.
- .9 Remove and replace portion of layer in which material has become segregated during spreading.

#### 3.2 Compaction

- .1 Compaction equipment to be capable of obtaining required material densities.
- .2 Efficiency of equipment not specified to be proved at least as efficient as specified equipment at no extra cost and written approval must be received from Consultant before use.
- .3 Equipped with device that records hours of actual work, not motor running hours.
- .4 Compact to density of not less than 98% maximum dry density in accordance with ASTM D 698 ASTM D 1557.
- .5 Shape and roll alternately to obtain smooth, even and uniformly compacted sub-base.
- .6 Apply water as necessary during compaction to obtain

specified density.

- .7 In areas not accessible to rolling equipment, compact to specified density with mechanical tampers approved by Consultant.
- .8 Correct surface irregularities by loosening and adding or removing material until surface is within specified tolerance.

### 3.3 Proof Rolling

- .1 For proof rolling use standard roller of 45400 kg gross mass with four pneumatic tires each carrying 11350 kg and inflated to 620 kPa. Four tires arranged abreast with centre to centre spacing of 730 mm maximum.
- .2 Obtain approval from Consultant to use non standard proof rolling equipment.
- .3 Proof roll at level in sub-base as indicated. If non standard proof rolling equipment is approved, Consultant to determine level of proof rolling.
- .4 Make sufficient passes with proof roller to subject every point on surface to three separate passes of loaded tire.
- .5 Where proof rolling reveals areas of defective subgrade:
  - .1 Remove sub-base and subgrade material to depth and extent as directed by Consultant.
  - .2 Backfill excavated subgrade with common material and compact in accordance with sub-base material and compact in accordance with this section.
  - .3 Replace sub-base material and compact.
- .6 Where proof rolling reveals areas of defective sub-base, remove and replace in accordance with this section at no extra cost.

### 3.4 Site Tolerances

- .1 Finished sub-base surface to be within 10 mm of elevation as indicated but not uniformly high or low.

### 3.5 Protection

- .1 Maintain finished sub-base in condition conforming to this section until succeeding base is constructed, or until granular sub-base is accepted by Consultant.



PART 1 - GENERAL

1.1 MEASUREMENT  
PROCEDURES

- .1 No measurement for payment will be made under this section. Work performed under this Section will be incidental to work in other related Sections.

1.2 REFERENCES

- .1 Canadian General Standards Board (CGSB).
  - .1 CAN/CGSB-8.1-88, Sieves Testing, Woven Wire, Inch Series.
  - .2 CAN/CGSB-8.2-M88, Sieves Testing, Woven Wire, Metric.

PART 2 - PRODUCTS

2.1 MATERIALS

- .1 Granular base material: to Section 31 05 16 - Aggregate Materials and following requirements:
  - .1 Crushed stone or gravel consisting of hard, durable, angular particles, free from clay lumps, cementation, organic material and other deleterious materials to OPSS Granular A specifications.
  - .2 Graduations within limits specified when tested.

PART 3 - EXECUTION

3.1 SEQUENCE OF  
OPERATION

- .1 Scarifying and reshaping:
  - .1 Scarify roadbed to width as indicated unless directed otherwise by Consultant.
  - .2 Pulverize and break down scarified material to 40 mm maximum particle size.
  - .3 Blade and trim pulverized material to elevation and cross section dimensions as indicated unless directed otherwise by Consultant.
  - .4 Where deficiency of material exists, add and blend in new granular base material as directed by Consultant. Ensure no frozen material is used.
- .2 Compaction equipment:
  - .1 Compaction equipment capable of obtaining required material densities.
  - .2 Provide Consultant with proof of equipment efficiency for unspecified equipment.
    - .1 Efficiency of proposed equipment equal to specified equipment.
    - .2 Obtain approval from Consultant before use.
  - .3 Equip with device that records hours of actual work, not motor running hours.
- .3 Compacting:
  - .1 Compact to density minimum 100 maximum dry density in accordance with ASTM D 698.
  - .2 Shape and roll alternately to obtain smooth, even

and uniformly compacted base.

.3 Apply water as necessary during compaction to obtain specified density.

.4 Use mechanical tampers, approved by Consultant to compact areas not accessible to rolling equipment to specified density.

.4 Repair of soft areas:

.1 Correct soft areas by removing defective material to depth and extent directed by Consultant. Replace with material acceptable to Consultant and compact to specified density.

.2 Maintain reshaped surface in condition conforming to this section until succeeding material is applied or until acceptance by Consultant.

3.2 SITE TOLERANCES

.1 Reshaped compacted surface within plus or minus 10 mm of elevation as indicated.

## PART 1 - GENERAL

- 1.1 Related Sections .1 Section 01 11 11 - Pay Item Descriptions
- .2 Section 31 05 16 - Aggregate Materials
- .3 Section 32 11 17 - Reshaping Granular Roadbed
- 1.2 References .1 American Society for Testing and Materials (ASTM)
- .1 ASTM C 117-95, Standard Test Methods for Material Finer Than 0.075 mm Sieve in Mineral Aggregates by Washing.
- .2 ASTM C 131-96, Standard Test Method for Resistance to Degradation of Small-Size Coarse Aggregate by Abrasion and Impact in the Los Angeles Machine.
- .3 ASTM C 136-96a, Standard Test Method for Sieve Analysis of Fine and Coarse Aggregates.
- .4 ASTM D 698-00a, Standard Test Methods for Laboratory Compaction Characteristics of Soil Using Standard Effort (12,400ft-lbf/ft<sup>3</sup>) (600kN-m/m<sup>3</sup>).
- .5 ASTM D 1557-00, Test Method for Laboratory Compaction Characteristics of Soil Using Modified Effort (56,000ft-lbf/ft<sup>3</sup>) (2,700kN-m/m<sup>3</sup>).
- .6 ASTM D 1883-99, Standard Test Method for CBR (California Bearing Ratio) of Laboratory Compacted Soils.
- .7 ASTM D 4318-00, Standard Test Methods for Liquid Limit, Plastic Limit and Plasticity Index of Soils.
- .2 Canadian General Standards Board (CGSB)
- .1 CAN/CGSB-8.1-88, Sieves, Testing, Woven Wire, Inch Series.
- .2 CAN/CGSB-8.2-M88, Sieves, Testing, Woven Wire, Metric.
- 1.3 Delivery, Storage, and Handling .1 Deliver and stockpile aggregates in accordance with Section 31 05 16 - Aggregate Materials.
- 1.4 Waste Management and Disposal .1 Separate and recycle waste materials in accordance with Section 01 74 19 - Construction/Demolition Waste Management And Disposal.
- .2 Divert unused granular material from landfill to local quarry as approved by Consultant.
- ## PART 2 - PRODUCTS
- 2.1 Materials .1 Granular base: material in accordance with Section 31 05 16 - Aggregate Materials and following requirements:
- .1 Crushed stone or gravel to OPSS Granular A specifications.

- .2 Gradations to be within OPSS limits.

### PART 3 - EXECUTION

#### 3.1 Sequence of Operation

- .1 Place granular base after sub-base surface is inspected and approved by Consultant.
- .2 Placing
  - .1 Construct granular base to depth and grade in areas indicated.
  - .2 Ensure no frozen material is placed.
  - .3 Place material only on clean unfrozen surface, free from snow and ice.
  - .4 For spreading and shaping material, use spreader boxes having adjustable templates or screeds which will place material in uniform layers of required thickness.
  - .5 Place material to full width in uniform layers not exceeding 150 mm compacted thickness. Consultant may authorize thicker lifts (layers) if specified compaction can be achieved.
  - .6 Shape each layer to smooth contour and compact to specified density before succeeding layer is placed.
  - .7 Remove and replace that portion of layer in which material becomes segregated during spreading.
- .3 Compaction Equipment
  - .1 Compaction equipment to be capable of obtaining required material densities.
- .4 Compacting
  - .1 Compact to density not less than 100% maximum dry density in accordance with ASTM D 698 / ASTM D 1557.
  - .2 Shape and roll alternately to obtain smooth, even and uniformly compacted base.
  - .3 Apply water as necessary during compacting to obtain specified density.
  - .4 In areas not accessible to rolling equipment, compact to specified density with mechanical tampers approved by Consultant.
  - .5 Correct surface irregularities by loosening and adding or removing material until surface is within specified tolerance.

#### 3.2 Site Tolerances

- .1 Finished base surface to be within plus or minus 10 mm of established grade and cross section but not uniformly high or low.

#### 3.3 Protection

- .1 Maintain finished base in condition conforming to this Section until succeeding material is applied or until acceptance by Consultant.

PART 1 - GENERAL

- 1.1 MEASUREMENT PROCEDURES .1 No measurement for payment will be made under this section. Work performed under this Section will be incidental to work in other asphalt Sections.
- 1.2 REFERENCES .1 American Society for Testing and Materials International, (ASTM)  
.1 ASTM D 140-01 Standard Practice for Sampling Bituminous Materials.  
.2 Canadian General Standards Board (CGSB)  
.1 CAN/CGSB-16.2-M89, Emulsified Asphalts, Anionic Type, for Road Purposes.
- 1.3 ACTION AND INFORMATIONAL SUBMITTALS .1 Provide access on tank truck for Consultant to sample asphalt material to be incorporated into Work, in accordance with ASTM D 140.
- 1.4 QUALITY ASSURANCE .1 Upon request by Owner, submit manufacturer's test data and certification that asphalt tack coat material meets requirements of this section.
- 1.5 DELIVERY, STORAGE AND HANDLING .1 Deliver, store and handle materials in accordance with ASTM D 140.  
.2 Provide, maintain and restore asphalt storage area.
- 1.6 WASTE MANAGEMENT AND DISPOSAL .1 Separate waste materials for in accordance with Section 01 74 21 - Construction/Demolition Waste Management And Disposal.  
.2 Divert unused asphalt from landfill to facility capable of recycling materials.

PART 2 - PRODUCTS

- 2.1 MATERIALS .1 Anionic emulsified asphalt: to CAN/CGSB-16.2 , grade: SS-1.  
.2 Water: clean, potable, free from foreign matter.
- 2.2 EQUIPMENT .1 Pressure distributor to be:  
.1 Designed, equipped, maintained and operated so that asphalt material can be:  
.1 Maintained at even temperature.  
.2 Applied uniformly on variable widths of surface up to 5 m.  
.3 Applied at readily determined and controlled rates from 0.2 to 5.4 L/m<sup>2</sup> with uniform pressure, and with an allowable variation from any specified rate not exceeding

0.1 L/m<sup>2</sup>.

.4 Distributed in uniform spray without atomization at temperature required.

.2 Equipped with meter, registering metres of travel per minute, visibly located to enable truck driver to maintain constant speed required for application at specified rate.

.3 Equipped with pump having flow meter graduated in units of 5 L or less per minute passing through nozzles and readily visible to operator. Pump power unit to be independent of truck power unit.

.4 Equipped with an easily read, accurate and sensitive device which registers temperature of liquid in reservoir.

.5 Equipped with accurate volume measuring device or calibrated tank.

.6 Equipped with nozzles of same make and dimensions, adjustable for fan width and orientation.

.7 Equipped with nozzle spray bar, with operational height adjustment.

.8 Cleaned if previously used with incompatible asphalt material.

### PART 3 - EXECUTION

#### 3.1 APPLICATION

- .1 Obtain Consultant's approval of surface before applying asphalt tack coat.
- .2 Apply asphalt tack coat only on clean and dry surface.
- .3 Dilute asphalt emulsion with water at 1:1 ratio for application.
  - .1 Mix thoroughly by pumping or other method approved by Consultant.
- .4 Apply asphalt tack coat evenly to pavement surface and do not to exceed 0.7 L/m<sup>2</sup>.
- .5 Paint contact surfaces of curbs, gutters, headers, manholes and like structures with thin, uniform coat of asphalt tack coat material.
- .6 Do not apply asphalt tack coat when air temperature is less than 10 degrees C or when rain is forecast within 2 hours of application.
- .7 Apply asphalt tack coat only on unfrozen surface.
- .8 Evenly distribute localized excessive deposits of tack coat by brooming as directed by Consultant.
- .9 Where traffic is to be maintained, treat no more than one half of width of surface in one application.
- .10 Keep traffic off tacked areas until asphalt tack coat

has set.

- .11 Re-tack contaminated or disturbed areas as directed by Consultant.
- .12 Permit asphalt tack coat to set before placing asphalt pavement.



PART 1 - GENERAL

- 1.1 RELATED SECTIONS
- .1 Section 01 11 11 - Pay Item Descriptions
  - .2 Section 31 05 16 - Aggregate Materials
  - .3 Section 32 12 13.16 - Asphalt Tack Coats
- 1.2 ACTION AND INFORMATIONAL SUBMITTALS
- .1 Submit product data in accordance with Section 01 33 00 - Submittal Procedures.
  - .2 Submit asphalt concrete mix design to Consultant for approval.
  - .3 Materials to be tested by testing laboratory approved by Consultant.
  - .4 Submit test certificates showing suitability of materials at least 4 weeks prior to commencing work.
  - .5 Submit samples in accordance with Section 01 33 00 - Submittal Procedures.
  - .6 Inform Consultant of proposed source of aggregates and provide access for sampling at least 4 weeks prior to commencing work.
  - .7 Submit samples of following materials proposed for use at least 4 weeks prior to commencing work:
    - .1 One 5 L container of asphalt cement.

PART 2 - PRODUCTS

- 2.1 MATERIALS
- .1 Granular base and sub-base material: to Section 31 05 16 - Aggregate Materials and following requirements:
    - .1 Crushed or screened stone, gravel or sand to OPSS Granular A and B Type II specifications.
    - .2 Gradations: within OPSS limits.
  - .2 Mineral filler for asphalt concrete:
    - .1 Shall be according to OPSS 1003.
  - .3 Asphalt cement: performance graded asphalt cement per OPSS 1101.
  - .4 Asphalt prime: to CAN/CGSB-16.1, grade RM-20  
CAN/CGSB-16.2, grade SS-1.
  - .5 Sand blotter: clean granular material passing 4.75 mm sieve and free from organic matter or other deleterious materials.
  - .7 Asphalt tack coat: to CAN/CGSB-16.2, grade SS-1.

## 2.2 EQUIPMENT

- .1 Pavers: mechanical grade controlled self-powered pavers capable of spreading mix within specified tolerances, true to line, grade and crown indicated.
- .2 Rollers: sufficient number of rollers of type and weight to obtain specified density of compacted mix.
- .3 Vibratory rollers for parking lots and driveways:
  - .1 Minimum drum diameter: 750 mm.
  - .2 Maximum amplitude of vibration (machine setting): 0.5 mm for lifts less than 40 mm thick.
- .4 Haul trucks: of sufficient number and of adequate size, speed and condition to ensure orderly and continuous operation and as follows:
  - .1 Boxes with tight metal bottoms.
  - .2 Covers of sufficient size and weight to completely cover and protect asphalt mix when truck fully loaded.
  - .3 In cool weather or for long hauls, insulate entire contact area of each truck box.
- .5 Suitable hand tools.

## 2.3 MIX DESIGN

- .1 Mix design to OPSS 1151.04.02.
- .2 Job mix formula to be approved by Consultant.
- .3 Do not change job-mix without prior approval of Consultant. When change in material source proposed, new job-mix formula to be approved by Consultant.

## PART 3 - EXECUTION

### 3.1 SUBGRADE SURFACE PREPARATION AND INSPECTION

- .1 Verify grades of items set in paving area for conformity with elevations and sections before placing granular base and sub-base material.
- .2 Obtain approval of subgrade by Consultant before placing granular sub-base and base.

### 3.2 GRANULAR SUB-BASE AND GRANULAR BASE

- .1 Place granular base and sub-base material on clean unfrozen surface, free from snow and ice.
- .2 Place granular base and sub-base to compacted thicknesses as indicated. Do not place frozen material.
- .3 Place in layers not exceeding 150 mm compacted thickness. Compact to density not less than 98 % maximum dry density in accordance with ASTM D 698.
- .4 Finished base surface to be within 10 mm of specified grade, but not uniformly high or low.

3.3 ASPHALT PRIME

- .1 Cutback asphalt:
  - .1 Heat asphalt prime for pumping and spraying in accordance with CAN/CGSB-16.1.
  - .2 Apply cutback asphalt prime to granular base, at rate directed by Consultant, but do not exceed 2.2 L/m<sup>2</sup>.
  - .3 Apply on dry surface, unless otherwise directed by Consultant.
- .2 Emulsified asphalt:
  - .1 Dilute asphalt emulsion with clean water at 1:1 ratio for application. Mix thoroughly by pumping or other method approved by Consultant.
  - .2 Apply diluted asphalt emulsion at rate directed by Consultant but do not exceed 5 L/m<sup>2</sup>.
  - .3 Apply on damp surface unless otherwise directed by Consultant.
- .3 Do not apply prime when air temperature is less than 5 degrees C or when rain is forecast within 2 hours.
- .4 If asphalt prime fails to set within 24 hours, spread sand blotter material in amounts required to absorb excess material. Sweep and remove excess blotter material.

3.4 ASPHALT TACK  
COAT

- .1 In accordance with Section 32 12 13.16 - Asphalt Tack Coats.

3.5 PLANT AND  
MIXING REQUIREMENTS

- .1 In accordance with ASTM D 995.

3.6 ASPHALT  
CONCRETE PAVING

- .1 Obtain approval from Consultant before placing asphalt mix.
- .2 Place asphalt mix only when base or previous course is dry and air temperature is above 7 degrees C.
- .3 Place asphalt concrete in compacted layers not exceeding 50 mm (one lift).
- .4 Compact each course with roller as soon as it can support roller weight without undue cracking or displacement.
- .5 Compact parking lot and driveway asphalt concrete to required density. Roll until roller marks are eliminated.
- .6 Keep roller speed slow enough to avoid mix displacement and do not stop roller on fresh pavement.
- .7 Moisten roller wheels with water to prevent pick up of material.
- .8 Compact mix with hot tampers or other equipment

approved by Consultant, in areas inaccessible to roller.

- .11 Finish surface to be within 10 mm of design elevation and with no irregularities greater than 10 mm in 4.5 m.
- .12 Repair areas showing checking, rippling or segregation as directed by Consultant.

### 3.7 JOINTS

- .1 Remove surplus material from surface of previously laid strip. Do not deposit on surface of freshly laid strip.
- .2 Paint contact surfaces of existing structures such as manholes, curbs or gutters with bituminous material prior to placing adjacent pavement.
- .3 For cold joints, cut back to full depth vertical face and tack face with hot asphalt.
- .4 For longitudinal joints, overlap previously laid strip with spreader by 25 to 50 mm.

### 3.8 TESTING

- .1 Inspection and testing of asphalt pavement will be carried out by designated testing laboratory in accordance with Section 01 45 00 - Quality Assurance.

### 3.9 PROTECTION

- .1 Keep vehicular traffic off newly paved areas until paving surface temperature has cooled below 38 degrees C. Do not permit stationary loads on pavement until 24 hours after placement.
- .2 Provide access to buildings as required. Arrange paving schedule so as not to interfere with normal use of premises.

PART 1 - GENERAL

- 1.1 RELATED SECTIONS
- .1 Section 01 11 11 - Pay Item Descriptions
  - .2 Section 03 30 00 - Cast-in-Place Concrete
  - .3 Section 31 23 33.01 - Excavating, Trenching and Backfilling
  - .4 Section 32 11 16.01 - Granular Sub-base
  - .5 Section 31 11 23 - Aggregate Base Courses
  - .6 Section 31 05 16 - Aggregate Materials
- 1.2 REFERENCES
- .1 American Society for Testing and Materials International (ASTM)
    - .1 ASTM C 117-04, Standard Test Method for Materials Finer than 0.075 mm (No. 200) Sieve in Mineral Aggregates by Washing.
    - .2 ASTM C 136-05, Standard Test Method for Sieve Analysis of Fine and Coarse Aggregates.
    - .3 ASTM D 260-86(2001), Standard Specification for Boiled Linseed Oil.
    - .4 ASTM D 698-00a1, Standard Test Method for Laboratory Compaction Characteristics of Soil Using Standard Effort (12,400ft-lbf/ft<sup>3</sup>) (600 kN-m/m<sup>3</sup>).
  - .2 Canadian General Standards Board (CGSB)
    - .1 CAN/CGSB-3.3-99(March 2004), Kerosene, Amend. No. 1, National Standard of Canada.
    - .2 CAN/CGSB-8.1-88, Sieves, Testing, Woven Wire, Inch Series.
  - .3 Canadian Standards Association (CSA International)
    - .1 CSA-A23.1-04/A23.2-[04], Concrete Materials and Methods of Concrete Construction/Methods of Test and Standard Practices for Concrete.
- 1.3 ACTION AND INFORMATIONAL SUBMITTALS
- .1 Submittals in accordance with Section 01 33 00 - Submittal Procedures.
  - .2 Product Data: submit WHMIS MSDS sheets.
  - .3 Inform Consultant of proposed source of materials and provide access for sampling at least 4 weeks prior to commencing work.
  - .4 If materials have been tested by accredited testing laboratory approved by Consultant within previous 2 months and have passed tests equal to requirements of this specification, submit test certificates from testing laboratory showing suitability of materials for this project.

## PART 2 - PRODUCTS

- 2.1 MATERIALS
- .1 Concrete mixes and materials: in accordance with Section 03 30 00 - Cast-in-Place Concrete.
  - .3 Joint filler: in accordance with Section 03 30 00 - Cast-in-Place Concrete.
  - .4 Granular base: material to Section 31 05 16 - Aggregate Materials and following requirements:
    - .1 Type 1, 2 or 3 fill.
    - .2 Crushed stone or gravel.
    - .3 Gradations: within limits specified when tested to ASTM C 136 and ASTM C 117. Sieve sizes to CAN/CGSB-8.1.
  - .5 Non-staining mineral type form release agent: chemically active release agents containing compounds that react with free lime to provide water-soluble soap.
  - .6 Fill material: to Section 31 05 16 - Aggregate Materials and following requirements:
    - .1 Type 1, 2 or 3 fill.
    - .2 Crushed stone or gravel.
    - .3 Gradations: within limits specified when tested to ASTM C 136 and ASTM C 117. Sieve sizes to CAN/CGSB-8.1.

## PART 3 - EXECUTION

- 3.1 GRADE PREPARATION
- .1 Do grade preparation work in accordance with Section 31 23 33.01 - Excavating, Trenching and Backfilling.
  - .2 Construct embankments using excavated material free from organic matter or other objectionable materials.
    - .1 Dispose of surplus and unsuitable excavated material off site.
- 3.2 GRANULAR BASE
- .1 Obtain Consultant's approval of subgrade before placing granular base.
  - .2 Place granular base material to lines, widths, and depths as indicated.
  - .3 Compact granular base in maximum 150 mm layers to at least 95% of maximum density to ASTM D 698.
- 3.3 CONCRETE
- .1 Obtain Consultant's approval of granular base and reinforcing steel prior to placing concrete.
  - .2 Do concrete work in accordance with Section 03 30 00 - Cast-in-Place Concrete.
  - .3 Immediately after floating, give sidewalk surface

uniform broom finish to produce regular corrugations not exceeding 2 mm deep, by drawing broom in direction normal to centre line.

- .4 Provide edging as indicated with 10 mm radius edging tool.
- .5 Slip-form pavers equipped with string line system for line and grade control may be used if quality of work acceptable to Consultant can be demonstrated. Hand finish surfaces when directed by Consultant.

### 3.4 TOLERANCES

- .1 Finish surfaces to within 3 mm in 3 m as measured with 3 m straightedge placed on surface.

### 3.5 EXPANSION AND CONTRACTION JOINTS

- .1 Install tooled transverse contraction joints after floating, when concrete is stiff, but still plastic, at intervals of 2m.
- .2 Install expansion joints at intervals of 6 m.
- .3 When sidewalk is adjacent to curb, make joints of curb, gutters and sidewalk coincide.

### 3.6 ISOLATION JOINTS

- .1 Install isolation joints around manholes and catch basins and along length adjacent to concrete curbs, catch basins, buildings, or permanent structure.
- .2 Install joint filler in isolation joints in accordance with Section 03 30 00 - Cast-in-Place Concrete.
- .3 Seal isolation joints with sealant approved by Consultant.

### 3.7 CURING

- .1 Cure concrete with curing compound as directed by Consultant.
- .2 Where burlap is used for moist curing, place two prewetted layers on concrete surface and keep continuously wet during curing period.
- .3 Apply curing compound evenly to form continuous film, in accordance with manufacturer's requirements.

### 3.8 BACKFILL

- .1 Allow concrete to cure for 4 days prior to backfilling.
- .2 Backfill to designated elevations with material as directed by Consultant.
  - .1 Compact and shape to required contours as indicated.

### 3.9 CLEANING

- .1 Proceed in accordance with Section 01 74 11 - Cleaning.
- .2 On completion and verification of performance of

---

NRC Montreal Campus  
M19 Parking Lot  
Rehabilitation

CONCRETE WALKS, CURBS AND  
GUTTERS AND STAIRS

Section 32 16 15  
Page 4  
June 2015

---

installation, remove surplus materials, excess  
materials, rubbish, tools and equipment.

PART 1 - GENERAL

- 1.1 RELATED SECTIONS .1 Section 01 11 11 - Pay Item Descriptions
- 1.2 REFERENCES .1 Canadian General Standards Board (CGSB)  
.1 CAN/CGSB-1.5-99, Low Flash Petroleum Spirits Thinner.  
.2 CAN/CGSB 1.74-01, Alkyde Traffic Paint.  
.2 Green Seal Environmental Standards (GS)  
.1 GS-11-2008, 2nd Edition, Paints and Coatings.  
.3 Health Canada / Workplace Hazardous Materials Information System (WHMIS)  
.1 Material Safety Data Sheets (MSDS).  
.4 The Master Painters Institute (MPI)  
.1 Architectural Painting Specification Manual - current edition.  
.5 South Coast Air Quality Management District (SCAQMD), California State, Regulation XI. Source Specific Standards  
.1 SCAQMD Rule 1113-A2007, Architectural Coatings.
- 1.3 ACTION AND INFORMATIONAL SUBMITTALS .1 Submit in accordance with Section 01 33 00 - Submittal Procedures.  
.2 Product Data:  
.1 Submit manufacturer's printed product literature and data sheets for pavement markings and include product characteristics, performance criteria, physical size, finish and limitations.  
.2 Submit two copies of WHMIS MSDS in accordance with Section 01 35 29.06 - Health and Safety Requirements.  
.3 Samples:  
.1 Submit to Consultant following material sample quantities at least 4 weeks prior to commencing work.  
.1 Two 1 L samples of each type of paint.
- 1.4 DELIVERY, STORAGE AND HANDLING .1 Delivery and Acceptance Requirements: deliver materials to site in original factory packaging, labelled with manufacturer's name and address.  
.2 Storage and Handling Requirements:  
.1 Store materials off ground and in accordance with manufacturer's recommendations in clean, dry, well-ventilated area.  
.2 Replace defective or damaged materials with new.

PART 2 - PRODUCTS

2.1 MATERIALS

- .1 Paint:
  - .1 To MPI -EXT 2.1B, Alkyd zone/traffic marking.
  - .2 Paints: in accordance with MPI recommendation for surface conditions.
    - .1 Paints: maximum VOC limit 100 g/L to SCAQMD Rule 1113 to GS-11.
  - .3 Colour: to MPI listed, yellow and white.
  - .4 Upon request, Consultant will supply qualified product list of paints applicable to work. Qualified paints may be used but Consultant reserves right to perform further tests.
- .2 Thinner: to MPI listed manufacturer.

PART 3 - EXECUTION

3.1 EXAMINATION

- .1 Verification of Conditions: verify conditions of substrates and surfaces to receive pavement markings previously installed under other Sections or Contracts are acceptable for product installation in accordance with MPI instructions prior to pavement markings installation.
  - .1 Visually inspect substrate in presence of Consultant.
- .2 Pavement surface: dry, free from water, frost, ice, dust, oil, grease and other deleterious materials.
- .3 Proceed with Work only after unacceptable conditions have been rectified.

3.2 EQUIPMENT REQUIREMENTS

- .1 Paint applicator: approved pressure type with positive shut-off distributor capable of applying paint in single, double and dashed lines and capable of applying marking components uniformly, at rates specified, and to dimensions as indicated.

3.3 APPLICATION

- .1 Pavement markings: laid out by Contractor and verified by Consultant.
- .2 Unless otherwise approved by Consultant, apply paint only when air temperature is above 10 degrees C, wind speed is less than 60 km/h and no rain is forecast within next 4 hours.
- .3 Apply traffic paint evenly at rate of 3 m<sup>2</sup> /L.
- .4 Do not thin paint unless approved by Consultant.
- .5 Symbols and letters to dimensions indicated.
- .6 Paint lines: of uniform colour and density with sharp edges.

.7 Thoroughly clean distributor tank before refilling with paint of different colour.

3.4 TOLERANCE

.1 Paint markings: within plus or minus 12 mm of dimensions indicated.

.2 Remove incorrect markings as directed by Consultant.

3.5 CLEANING

.1 Progress Cleaning: clean in accordance with Section 01 74 11 - Cleaning.

.1 Leave Work area clean at end of each day.

.2 Final Cleaning: upon completion remove surplus materials, rubbish, tools and equipment in accordance with Section 01 74 11 - Cleaning.

3.6 PROTECTION OF COMPLETED WORK

.1 Protect pavement markings until dry.

.2 Repair damage to adjacent materials caused by pavement marking application.



PART 1 - GENERAL

- 1.1 RELATED SECTIONS .1 Section 01 11 11 - Pay Item Descriptions  
.2 Section 32 92 23 - Sodding
- 1.2 PAYMENT .1 Testing of topsoil: Contractor will pay for cost of tests as specified in Section 01 29 83 - Payment Procedures for Testing Laboratory Services.
- 1.3 REFERENCES .1 Agriculture and Agri-Food Canada  
.1 The Canadian System of Soil Classification, Third Edition, 1998.  
.2 Canadian Council of Ministers of the Environment  
.1 PN1340-2005, Guidelines for Compost Quality.
- 1.4 DEFINITIONS .1 Compost:  
.1 Mixture of soil and decomposing organic matter used as fertilizer, mulch, or soil conditioner.  
.2 Compost is processed organic matter containing 40% or more organic matter as determined by Walkley-Black or Loss On Ignition (LOI) test.  
.3 Product must be sufficiently decomposed (i.e. stable) so that any further decomposition does not adversely affect plant growth (C:N ratio below 25), and contain no toxic or growth inhibiting contaminants.  
.4 Composed bio-solids to: CCME Guidelines for Compost Quality, Category A.
- 1.5 ACTION AND INFORMATIONAL SUBMITTALS .1 Provide submittals in accordance with Section 01 33 00 - Submittal Procedures.  
.2 Quality control submittals :  
.1 Soil testing: submit certified test reports showing compliance with specified performance characteristics and physical properties as described in PART 2 - SOURCE QUALITY CONTROL.  
.2 Certificates: submit product certificates signed by manufacturer certifying materials comply with specified performance characteristics and criteria and physical requirements.
- 1.6 QUALITY ASSURANCE .1 Pre-installation meetings: conduct pre-installation meeting to verify project requirements, installation instructions and warranty requirements.

PART 2 - PRODUCTS

- 2.1 TOPSOIL .1 Topsoil for seeded areas: mixture of particulates, micro organisms and organic matter which provides suitable medium for supporting intended plant growth.

- .1 Soil texture based on The Canadian System of Soil Classification, to consist of 20 to 70 % sand, minimum 7 % clay, and contain 2 to 10 % organic matter by weight.
- .2 Contain no toxic elements or growth inhibiting materials.
- .3 Finished surface free from:
  - .1 Debris and stones over 50 mm diameter.
  - .2 Course vegetative material, 10 mm diameter and 100 mm length, occupying more than 2% of soil volume.
- .4 Consistence: friable when moist.

## 2.2 SOURCE QUALITY CONTROL

- .1 Advise Consultant of sources of topsoil to be utilized with sufficient lead time for testing.
- .2 Contractor is responsible for amendments to supply topsoil as specified.
- .3 Soil testing by recognized testing facility for PH, P and K, and organic matter.
- .4 Testing of topsoil will be carried out by testing laboratory designated by Consultant.
  - .1 Soil sampling, testing and analysis to be in accordance with Provincial standards.

## PART 3 - EXECUTION

### 3.1 TEMPORARY EROSION AND SEDIMENTATION CONTROL

- .1 Provide temporary erosion and sedimentation control measures to prevent soil erosion and discharge of soil-bearing water runoff or airborne dust to adjacent properties and walkways, according to sediment and erosion control plan, specific to site, that complies with requirements of authorities having jurisdiction.
- .2 Inspect, repair, and maintain erosion and sedimentation control measures during construction until permanent vegetation has been established.
- .3 Remove erosion and sedimentation controls and restore and stabilize areas disturbed during removal.

### 3.2 STRIPPING OF TOPSOIL

- .1 Begin topsoil stripping of areas as directed by Consultant after area has been cleared of brush, weeds and grasses and removed from site.
- .2 Strip topsoil to depths as directed by Consultant.
  - .1 Avoid mixing topsoil with subsoil where textural quality will be moved outside acceptable range of intended application.
- .3 Stockpile in locations as directed by Consultant
  - .1 Stockpile height not to exceed 2 m.
- .4 Disposal of unused topsoil is to be in an

environmentally responsible manner but not used as landfill as directed by Consultant.

.5 Protect stockpiles from contamination and compaction.

3.3 PREPARATION OF  
EXISTING GRADE

.1 Verify that grades are correct.  
.1 If discrepancies occur, notify Consultant and do not commence work until instructed by Consultant.

.2 Grade soil, eliminating uneven areas and low spots, ensuring positive drainage.

.3 Remove debris, roots, branches, stones in excess of 50 mm diameter and other deleterious materials.

.1 Remove soil contaminated with calcium chloride, toxic materials and petroleum products.

.2 Remove debris which protrudes more than 75 mm above surface.

.3 Dispose of removed material off site.

.4 Cultivate entire area which is to receive topsoil to minimum depth of 100 mm.

.1 Cross cultivate those areas where equipment used for hauling and spreading has compacted soil.

3.4 PLACING AND  
SPREADING OF  
TOPSOIL/PLANTING  
SOIL

.1 Place topsoil after Consultant has accepted subgrade.

.2 Spread topsoil in uniform layers not exceeding 150 mm.

.3 For sodded areas keep topsoil 15 mm below finished grade.

.4 Spread topsoil to following minimum depths after settlement.

.1 100 mm for seeded areas.

.5 Manually spread topsoil/planting soil around trees, shrubs and obstacles.

3.5 FINISH GRADING

.1 Grade to eliminate rough spots and low areas and ensure positive drainage.

.1 Prepare loose friable bed by means of cultivation and subsequent raking.

.2 Consolidate topsoil to required bulk density using equipment approved by Consultant.

.1 Leave surfaces smooth, uniform and firm against deep foot printing.

3.6 ACCEPTANCE

.1 Consultant will inspect and test topsoil in place and determine acceptance of material, depth of topsoil and finish grading.

3.7 SURPLUS MATERIAL .1 Dispose of materials except topsoil not required off site.

3.8 CLEANING .1 Proceed in accordance with Section 01 74 11 - Cleaning.  
.2 Upon completion of installation, remove surplus materials, rubbish, tools and equipment barriers.

PART 1 - GENERAL

- 1.1 RELATED REQUIREMENTS
- .1 Section 01 11 11 - Pay Item Descriptions
  - .2 Section 32 91 19.13 - Topsoil Placement and Grading
- 1.2 MEASUREMENT PROCEDURES
- .1 Measure hydraulic seeding in square metres of actual surface area for:
    - .1 Grass mixture [including fertilizer].
    - .2 Legume mixture [including fertilizer].
    - .3 Areas of blending into existing turf grass will not be measured for payment.
  - .2 There will be no measurement for payment of maintenance during the establishment period or warranty period.
- 1.3 ACTION AND INFORMATIONAL SUBMITTALS
- .1 Product Data.
    - .1 Submit product data in accordance with Section 01 33 00 - Submittal Procedures.
    - .2 Provide product data for:
      - .1 Seed.
      - .2 Mulch.
      - .3 Tackifier.
      - .4 Fertilizer.
    - .3 Submit in writing to Consultant 5 days prior to commencing work:
      - .1 Volume capacity of hydraulic seeder in litres.
      - .2 Amount of material to be used per tank based on volume.
      - .3 Number of tank loads required per hectare to apply specified slurry mixture per hectare.
- 1.4 QUALITY ASSURANCE
- .1 Test Reports: certified test reports showing compliance with specified performance characteristics and physical properties.
  - .2 Certificates: product certificates signed by manufacturer certifying materials comply with specified performance characteristics and criteria and physical requirements.
  - .3 Pre-Installation Meetings: conduct pre-installation meeting to verify project requirements, installation instructions and warranty requirements.
- 1.5 SCHEDULING
- .1 Schedule hydraulic seeding to coincide with preparation of soil surface.
  - .2 Seeding and mulching operations shall only be carried out within the following periods, where soil humidity allows germination and growth:
    - .1 Spring period: May 1 to June 15;

.2 Fall period: August 15 to October 31.

1.6 WASTE  
MANAGEMENT AND  
DISPOSAL

- .1 Separate and recycle waste materials in accordance with Section 01 74 21 - Construction/Demolition Waste Management And Disposal.

PART 2 - PRODUCTS

2.1 MATERIALS

- .1 Seed: "Canada pedigreed grade" in accordance with Government of Canada Seeds Act and Regulations.  
.1 Grass mixture: "Certified", "Canada No. 1 Lawn Grass Mixture" in accordance with Government of Canada "Seeds Act" and "Seeds Regulations".  
.1 Mixture composition:  
.1 55 % Creeping Red Fescue.  
.2 27 % Kentucky Bluegrass.  
.3 15 % Perennial Ryegrass.  
.4 3 % White Clover.
- .2 Mulch: specially manufactured for use in hydraulic seeding equipment, non-toxic, water activated, green colouring, free of germination and growth inhibiting factors with following properties:  
.1 Type I mulch:  
.1 Made from wood cellulose fibre.  
.2 Organic matter content: 95% plus or minus 0.5%.  
.3 Value of pH: 6.0.  
.4 Potential water absorption: 900%.
- .3 Tackifier: water dilutable, liquid dispersion
- .4 Water: free of impurities that would inhibit germination and growth.
- .5 Fertilizer:  
.1 To Canada "Fertilizers Act" and "Fertilizers Regulations".  
.2 Complete synthetic, slow release with 35% of nitrogen content in water-insoluble form.

PART 3 - EXECUTION

3.1 WORKMANSHIP

- .1 Do not spray onto structures, signs, guide rails, fences, plant material, utilities and other than surfaces intended.
- .2 Clean-up immediately, any material sprayed where not

intended, to satisfaction of Consultant.

- .3 Do not perform work under adverse field conditions such as wind speeds over 10 km/h, frozen ground or ground covered with snow, ice or standing water.
- .4 Protect seeded areas from trespass until plants are established.

### 3.2 PREPARATION OF SURFACES

- .1 Fine grade areas to be seeded free of humps and hollows. Ensure areas are free of deleterious and refuse materials.
- .2 Ensure areas to be seeded are moist to depth of 150 mm before seeding.
- .3 Obtain Consultant's approval of grade and topsoil depth before starting to seed.

### 3.3 FERTILIZING PROGRAM

- .1 Fertilizer shall be applied prior to the application of cover.

### 3.4 PREPARATION OF SLURRY

- .1 Measure quantities of materials by weight or weight-calibrated volume measurement satisfactory to Consultant. Supply equipment required for this work.
- .2 Charge required water into seeder. Add material into hydraulic seeder under agitation. Pulverize mulch and charge slowly into seeder.
- .3 After all materials are in the seeder and well mixed, charge tackifier into seeder and mix thoroughly to complete slurry.

### 3.5 SLURRY APPLICATION

- .1 Hydraulic seeding equipment:
  - .1 Slurry tank.
  - .2 Agitation system for slurry to be capable of operating during charging of tank and during seeding, consisting of recirculation of slurry and/or mechanical agitation method.
  - .3 Capable of seeding by 50 m hand operated hoses and appropriate nozzles.
  - .4 Tank volume to be certified by certifying authority and identified by authorities "Volume Certification Plate".
- .2 Application rates for Standard Roadside Mix per hectare:
  - .1 Permanent Seed: 100 kg.
  - .2 Fertilizer: S8-32-16, 350 kg.
  - .3 Nurse Crop Rate: 60 kg.

- .3 Apply slurry uniformly, at optimum angle of application for adherence to surfaces and germination of seed.
  - .1 Using correct nozzle for application.
  - .2 Using hoses for surfaces difficult to reach and to control application.
- .4 Blend application 300 mm into adjacent grass areas to form uniform surfaces.
- .5 Re-apply where application is not uniform.

3.6 MAINTENANCE  
DURING  
ESTABLISHMENT  
PERIOD

- .1 Perform following operations from time of seed application until acceptance by Consultant.
- .2 Grass Mixture:
  - .1 Repair and reseed dead or bare spots to allow establishment of seed prior to acceptance.
  - .2 Control weeds by mechanical means utilizing acceptable integrated pest management practices.
  - .3 Water seeded area to maintain optimum soil moisture level for germination and continued growth of grass. Control watering to prevent washouts.

3.7 ACCEPTANCE

- .1 Seeded areas will be accepted by Consultant provided that:
  - .1 Seeded areas are free of rutted, eroded, bare or dead spots.
  - .2 Areas have been mown at least twice.
- .2 Areas seeded in fall will achieve final acceptance in following spring, one month after start of growing season provided acceptance conditions are fulfilled.

3.8 MAINTENANCE  
DURING WARRANTY  
PERIOD

- .1 Perform following operations from time of acceptance until end of warranty period:
  - .1 Repair and reseed dead or bare spots to satisfaction of Consultant.

3.9 CLEANING

- .1 Upon completion of installation, remove surplus materials, rubbish, tools and equipment barriers.



**MP1 Montant à payer – Généralités**

1.1 Sous réserve de toutes autres dispositions du Contrat, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur, aux dates et de la manière énoncées ci-après, le montant par lequel:

1.1.1 l'ensemble des montants prévus à l'article MP2 excède,

1.1.2 l'ensemble des montants prévus à l'article MP3

et l'Entrepreneur accepte le paiement comme paiement final de tout ce qu'il a fourni et fait relativement aux travaux auxquels le paiement se rapporte.

**MP2 Montants payables à l'Entrepreneur**

2.1 Les montants mentionnés à l'alinéa MP1.1.1 sont l'ensemble :

2.1.1 des montants prévus dans les Articles de convention; et

2.1.2 le montant, s'il en est, payable à l'Entrepreneur conformément aux Conditions générales.

**MP3 Montants payables à Sa Majesté**

3.1 Les montants mentionnés à l'alinéa MP1.1.2 sont l'ensemble des montants, s'il en est, que l'Entrepreneur est tenu de payer à Sa Majesté en vertu du Contrat.

3.2 Dans tout paiement fait à l'Entrepreneur, le fait pour Sa Majesté d'omettre de déduire d'un montant mentionné à l'article MP2 un montant mentionné au paragraphe MP3.1 ne peut constituer un abandon de son droit de faire une telle déduction, ni une reconnaissance de l'absence d'un tel droit lors de tout paiement ultérieur à l'Entrepreneur.

**MP4 Date de paiement**

4.1 Dans les présentes modalités de paiement :

4.1.1 «période de paiement» signifie un intervalle de 30 jours consécutifs ou tout autre intervalle plus long convenu entre l'Entrepreneur et le représentant ministériel;

4.1.2 un montant est «dû et payable» lorsqu'il doit être versé à l'Entrepreneur par Sa Majesté selon les paragraphes MP4.4, MP4.7 ou MP4.10;

4.1.3 un montant est en souffrance lorsqu'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est dû et payable;

4.1.4 «date de paiement» signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le Receveur général du Canada et émis aux fins de paiement;

4.1.5 «taux d'escompte» signifie le taux d'intérêt, fixé par la Banque du Canada, en vigueur à l'ouverture des bureaux à la date de paiement.

4.2 À l'expiration d'une période de paiement, l'Entrepreneur doit remettre au représentant ministériel



une demande d'acompte par écrit et y décrire toute partie achevée des travaux et tous les matériaux livrés aux lieux des travaux, mais non incorporés aux travaux, durant la période de paiement faisant l'objet de la demande d'acompte.

- 4.3 Le représentant ministériel, dans les dix jours suivant réception d'une demande d'acompte mentionnée au paragraphe MP4.2 :
- 4.3.1 fait l'inspection de la partie des travaux et des matériaux qui y sont décrits, et
  - 4.3.2 présente un rapport sur le progrès des travaux, dont le représentant ministériel envoie une copie à l'Entrepreneur, indiquant la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrits dans la demande d'acompte que, selon le représentant ministériel :
    - 4.3.2.1 sont conformes aux dispositions du Contrat, et
    - 4.3.2.2 n'étaient visés par aucun autre rapport concernant des travaux du Contrat.
- 4.4 Sous réserve de l'article MP1 et du paragraphe MP4.5, Sa Majesté, au plus tard 30 heures après la réception par le représentant ministériel de la demande d'acompte mentionnée au paragraphe MP4.2, paie à l'Entrepreneur :
- 4.4.1 une somme égale à 95% de la valeur indiquée dans le rapport sur le progrès des travaux mentionné à l'alinéa MP4.3.2, si l'Entrepreneur a fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, ou
  - 4.4.2 un montant égal à 90% de la valeur indiquée dans le rapport sur le progrès des travaux mentionné à l'alinéa 4.3.2, si l'Entrepreneur n'a pas fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux.
- 4.5 Il est essentiel, pour que Sa Majesté s'acquitte de son obligation mentionnée au paragraphe MP4.4, que l'Entrepreneur fasse et remette au représentant ministériel,
- 4.5.1 une déclaration conforme à celle décrite au paragraphe MP4.6, pour les travaux et matériaux visés dans la demande d'acompte prévue au paragraphe MP4.2,
  - 4.5.2 dans le cas de la première demande d'acompte de l'Entrepreneur, un calendrier d'exécution conformément aux parties pertinentes des Devis, et
  - 4.5.3 si un calendrier est exigé, sa mise à jour aux moments précisés dans les parties pertinentes des Devis.
- 4.6 Dans la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.5, l'Entrepreneur atteste :
- 4.6.1 qu'au jour de la demande d'acompte de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales aux termes des Conditions de travail, et
  - 4.6.2 qu'au jour de la précédente demande d'acompte, l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-entrepreneurs et ses fournisseurs de matériaux en ce qui concerne les travaux visés par le Contrat.



- 4.7 Sous réserve de l'article MP1 et du paragraphe MP4.8, Sa Majesté verse à l'Entrepreneur, dans les 30 jours suivant la date de délivrance du Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, la somme mentionnée à l'article MP1, moins l'ensemble :
- 4.7.1 de tous les paiements effectués conformément au paragraphe MP4.4;
  - 4.7.2 du montant égal au coût pour Sa Majesté, estimé par le représentant ministériel de la correction de toutes déficiences dans les travaux et décrites dans le Certificat provisoire d'achèvement; et
  - 4.7.3 du montant égal au coût pour Sa Majesté, estimé par le représentant ministériel de l'achèvement de toute partie des travaux décrite dans le Certificat provisoire d'achèvement ne comportant pas la correction des déficiences visées par l'alinéa MP4.7.2.
- 4.8 Il est essentiel, pour que Sa Majesté s'acquitte de son obligation mentionnée au paragraphe MP4.7, que l'Entrepreneur fasse et remette au représentant ministériel,
- 4.8.1 une déclaration conforme à celle décrite au paragraphe MP4.9 relativement au Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, et
  - 4.8.2 s'il est précisé dans les parties pertinentes des Devis, une mise à jour du calendrier d'exécution mentionné à l'alinéa MP4.5.2 qui, en plus des exigences énoncées, soit suffisamment détaillé concernant l'achèvement des travaux non-terminés et la correction de tous les défauts, le tout à la satisfaction du représentant ministériel.
- 4.9 Dans la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.8, l'Entrepreneur atteste qu'au jour de l'émission du Certificat provisoire d'achèvement :
- 4.9.1 l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales aux termes des Conditions de travail;
  - 4.9.2 l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-entrepreneurs et ses fournisseurs de matériaux en ce que concerne les travaux visés par le Contrat; et
  - 4.9.3 l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations mentionnées au paragraphe CG14.6.
- 4.10 Sous réserve de l'article MP1 et du paragraphe MP4.11, Sa Majesté verse à l'Entrepreneur, dans les 60 jours suivant la date de délivrance du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, la somme mentionnée à l'article MP1, moins l'ensemble :
- 4.10.1 de tous les paiements effectués conformément au paragraphe MP4.4, et
  - 4.10.2 de tous les paiements effectués conformément au paragraphe MP4.7.
- 4.11 Il est essentiel, pour que Sa Majesté s'acquitte de son obligation mentionnée au paragraphe MP4.10, que l'Entrepreneur fasse et remette au représentant ministériel une déclaration conforme



à celle décrite au paragraphe MP4.12.

- 4.12 Dans la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.11, l'Entrepreneur atteste, outre les mentions requises en vertu du paragraphe MP4.9, que l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales et qu'il a satisfait à toutes les réclamations légales formulées contre lui par suite de l'exécution des travaux.

**MP5 Le rapport sur le progrès des travaux et le paiement y afférent ne lient pas Sa Majesté**

- 5.1 Ni le rapport sur le progrès des travaux mentionné au paragraphe MP4.3, ni les paiements effectués par Sa Majesté en conformité des Modalités ne doivent être interprétés comme une admission que les travaux et les matériaux sont, en totalité ou en partie, complets, satisfaisants ou conformes au Contrat.

**MP6 Retard du paiement**

- 6.1 Nonobstant l'article CG7, le retard apporté par Sa Majesté à faire un paiement à sa date d'exigibilité en vertu du présent Contrat, ne constitue pas un bris du Contrat.
- 6.2 Sa Majesté versera, sans que l'Entrepreneur le demande, des intérêts simples au taux d'escompte plus 1 ¼ p. 100 sur les montants en souffrance en vertu de l'alinéa MP4.1.3, intérêts qui s'appliquent à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date de paiement, sauf que
- 6.2.1 les intérêts se seront ni exigibles ni versés à moins que le montant dont il est question au paragraphe MP6.2 ait été en souffrance pendant plus de 15 jours suivant :
- 6.2.1.1 la date à laquelle ladite somme est devenue due et payable, ou
- 6.2.1.2 la date de réception par le représentant ministériel de la déclaration conforme à celle décrite aux paragraphes MP4.5, MP4.8 ou MP4.11;
- selon la plus avancée de ces deux dates, et
- 6.2.2 les intérêts ne seront ni exigibles ni versés sur les paiements anticipés en souffrance, le cas échéant.

**MP7 Droit de compensation**

- 7.1 Sans restreindre tout droit de compensation ou de retenue découlant explicitement ou implicitement de la loi ou d'une disposition quelconque du Contrat, Sa Majesté peut opérer compensation de toute somme due par l'Entrepreneur à Sa Majesté en vertu du Contrat ou de tout contrat en cours, à l'encontre des sommes dues par Sa Majesté à l'Entrepreneur en vertu du Contrat.
- 7.2 Pour les fins du paragraphe MP7.1, l'expression «contrat en cours» signifie un contrat entre Sa Majesté et l'Entrepreneur :
- 7.2.1 en vertu duquel l'Entrepreneur est légalement obligé d'exécuter ou de fournir du travail,



de la main-œuvre ou des matériaux; ou

- 7.2.2 à l'égard duquel Sa Majesté a, depuis la date à laquelle les présents Articles de convention sont intervenus, exercé le droit de retirer à l'Entrepreneur les travaux faisant l'objet du contrat.

**MP8 Paiement en cas de résiliation**

- 8.1 En cas de résiliation du Contrat conformément à l'article CG41, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur le plus tôt possible eu égard aux circonstances, tout montant qui lui est légalement dû et payable.

**MP9 Intérêts sur les réclamations réglées**

- 9.1 Sa Majesté versera à l'Entrepreneur des intérêts simples sur le montant d'une réclamation réglée, au taux d'escompte moyen plus q  $\frac{1}{4}$  p. 100 à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date de paiement.
- 9.2 Aux fins du paragraphe MP9.1:
- 9.2.1 une réclamation est réputée être réglée lorsqu'une entente par écrit est signée par le représentant ministériel et l'Entrepreneur et fait état du montant de la réclamation à verser par Sa Majesté et des travaux pour lesquels ledit montant doit être versé;
- 9.2.2 le «taux d'escompte moyen» signifie le taux d'intérêt moyen, fixé par la Banque du Canada, en vigueur à la fin de chaque mois civil au cours de la période pendant laquelle la réclamation réglée était impayée;
- 9.2.3 une réclamation réglée est réputée être impayée à compter de la journée qui suit immédiatement la date à laquelle la réclamation était due et payable conformément au Contrat, s'il n'y avait pas eu contestation.
- 9.3 Aux fins de l'Article MP9, une réclamation signifie tout montant faisant l'objet d'un litige et assujéti à des négociations entre Sa Majesté et l'Entrepreneur en vertu du Contrat.



Article	Page	Titre
CG1	1	Interpretation
CG2	2	Successeurs et ayants droit
CG3	2	Cession du Contrat
CG4	2	Sous-traitance par l'Entrepreneur
CG5	2	Modifications
CG6	3	Nulle obligation implicite
CG7	3	Caractère essentiel des délais et échéances
CG8	3	Indemnisation par l'Entrepreneur
CG9	3	Indemnisation par Sa Majesté
CG10	3	Interdiction aux députés de la Chambre des communes de tirer profit d'un contrat
CG11	4	Avis
CG12	4	Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par Sa Majesté
CG13	5	Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété de Sa Majesté
CG14	5	Permis et taxes payables
CG15	6	Exécution des travaux sous la direction du représentant ministériel
CG16	6	Coopération avec d'autres Entrepreneurs
CG17	7	Vérification des travaux
CG18	7	Déblaiement de l'emplacement
CG19	8	Surintendant de l'Entrepreneur
CG20	8	Sécurité nationale
CG21	8	Ouvriers inaptes
CG22	9	Augmentation ou diminution des coûts
CG23	9	Main-d'œuvre et matériaux canadiens
CG24	10	Protection des travaux et des documents
CG25	10	Cérémonies publiques et enseignes
CG26	10	Précautions contre les dommages, la transgression des droits, les incendies, et les autres dangers
CG27	11	Assurances
CG28	11	Indemnité d'assurance
CG29	12	Garantie du contrat
CG30	13	Modifications aux travaux
CG31	13	Interprétation du Contrat par le représentant ministériel
CG32	14	Garantie et rectification des défauts des travaux
CG33	15	Défaut de l'Entrepreneur
CG34	15	Protestations des décisions du représentant ministériel
CG35	15	Changement des conditions du sol – Négligence ou retard de la part de Sa Majesté
CG36	16	Prolongation de délai
CG37	17	Dédommagement pour retard d'exécution
CG38	17	Travaux retirés à l'Entrepreneur
CG39	18	Effet du retrait des travaux à l'Entrepreneur
CG40	19	Suspension des travaux par le Ministre
CG41	19	Résiliation du Contrat
CG42	20	Réclamations contre et obligations de la part de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur
CG43	22	Dépôt de garantie – Confiscation ou remise
CG44	22	Certificats du représentant ministériel
CG45	24	Remise du dépôt de garantie
CG46	24	Précision du sens des expressions figurant aux articles CG47 à CG50
CG47	24	Additions ou modifications au Tableau des prix unitaires
CG48	25	Établissement du coût – Tableau des prix unitaires
CG49	25	Établissement du coût – Négociation
CG50	26	Établissement du coût en cas d'échec des négociations
CG51	27	Registres à tenir par l'Entrepreneur
CG52	27	Conflits d'intérêts
CG 53	28	Situation de l'Entrepreneur

## **CG1 Interpretation**

### 1.1 Dans le Contrat:

- 1.1.1 tout renvoi à une autre partie du Contrat désignée par des numéros précédés de lettres est censé renvoyer à la partie du Contrat qui est désignée par cette combinaison de lettres et de chiffres, de même qu'à toute autre partie du Contrat qui y est mentionnée ;
- 1.1.2 « Contrat » signifie les documents mentionnés dans les Articles de convention;
- 1.1.3 « garantie du contrat » signifie toute garantie fournie à Sa Majesté par l'Entrepreneur conformément au Contrat;
- 1.1.4 « le représentant ministériel » signifie l'officier ou l'employé de Sa Majesté désigné aux Articles de convention et toute personne autorisée spécialement par le représentant ministériel à accomplir, en son nom, n'importe laquelle des fonctions qui lui sont confiées en vertu du Contrat, et signalée comme tel par écrit à l'Entrepreneur;
- 1.1.5 « matériaux » comprend toutes les marchandises, articles et choses à être fournies par ou pour l'Entrepreneur en vertu du Contrat, pour être incorporés dans les travaux;
- 1.1.6 « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;
- 1.1.7 « personne » comprend, sauf lorsque le contexte exige une interprétation différente, une société, une entreprise, une firme, une co-entreprise, un consortium et une corporation;
- 1.1.8 « outillage » comprend les animaux, outils, instruments, machines, véhicules, bâtiments, ouvrages, équipements et marchandises, articles et choses autres que les matériaux, qui sont nécessaires à l'exécution des travaux;
- 1.1.9 « sous-entrepreneur » signifie une personne à qui l'Entrepreneur a, conformément à l'article CG4, confié l'exécution des travaux en tout ou en partie;
- 1.1.10 « surintendant » signifie l'employé de l'Entrepreneur désigné par ce dernier pour remplir les fonctions décrites à l'article CG19;
- 1.1.11 « travaux » comprend, sous réserve de toute stipulation expressément contraire dans le Contrat, tout ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir, livrer ou accomplir pour l'exécution du Contrat.

1.2 Sauf quant à ceux apparaissant aux Plans et devis, les en-têtes apparaissent dans le Contrat, ne font pas partie du Contrat, mais y sont uniquement pour fin d'utilité pratique.

1.3 Aux fins de l'interprétation du Contrat, en cas de contradiction ou de divergence entre les Plans et devis et les Conditions générales, les Conditions générales prévalent.

1.4 Dans l'interprétation des Plans et devis, en cas de contradiction ou de divergence entre :

- 1.4.1 les Plans et les devis, les devis prévalent;
- 1.4.2 les plans, les plans tracés à l'échelle la plus grande prévalent; et
- 1.4.3 les dimensions exprimées en chiffres et les dimensions à l'échelle, les dimensions exprimées en chiffres prévalent.

## **CG2 Successeurs et ayants droit**

- 2.1 Le Contrat est au bénéfice des parties au Contrat, de même que de leurs héritiers légaux, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

## **CG3 Cession du Contrat**

- 3.1 L'Entrepreneur ne peut céder le Contrat, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du Ministre.

## **CG4 Sous-traitance par l'Entrepreneur**

- 4.1 Sous réserve des Conditions générales, l'Entrepreneur peut sous-traiter une partie quelconque des travaux.
- 4.2 L'Entrepreneur doit aviser le représentant ministériel par écrit de son intention de sous-traiter.
- 4.3 L'avis mentionné au paragraphe CG4.2 doit identifier le sous-entrepreneur de même que la partie des travaux qu'il entend lui confier.
- 4.4 Le représentant ministériel peut s'objecter à la sous-traitance projetée en avisant par écrit l'Entrepreneur dans les six jours suivant la réception par le représentant ministériel de l'avis mentionné au paragraphe CG4.2.
- 4.5 Si le représentant ministériel s'oppose à une sous-traitance en vertu du paragraphe CG4.4, l'Entrepreneur ne peut procéder à la sous-traitance envisagée.
- 4.6 L'Entrepreneur ne peut, sans la permission écrite du représentant ministériel, remplacer un sous-entrepreneur dont il a retenu les services conformément aux Conditions générales.
- 4.7 Tout contrat entre l'Entrepreneur et un sous-entrepreneur doit comporter tous les termes et conditions du Contrat qui sont d'application générale.
- 4.8 Nul contrat entre l'Entrepreneur et un sous-entrepreneur ou nul consentement de le représentant ministériel à tel contrat sera interprété comme relevant l'Entrepreneur de quelque obligation en vertu du Contrat ou comme imposant quelque responsabilité à Sa Majesté.

## **CG5 Modifications**

- 5.1 Nulle modification ou changement à quelque disposition du Contrat aura d'effet avant que d'avoir été consignée par écrit.

**CG6 Nulle obligation implicite**

- 6.1 Il ne découlera du Contrat aucune disposition ou obligation implicite de la part de Sa Majesté; seules les dispositions expresses du Contrat, stipulées par Sa Majesté, doivent servir de fondement à tout droit contre Sa Majesté.
- 6.2 Le présent Contrat remplace toutes communications, négociations et ententes, écrites ou verbales, concernant les travaux et qui auraient en lieu avant la date du Contrat.

**CG7 Caractère essentiel des délais et échéances**

- 7.1 Le temps est l'essence même du Contrat.

**CG8 Indemnisation par l'Entrepreneur**

- 8.1 L'Entrepreneur doit tenir Sa Majesté indemne et à couvert de toutes réclamations, demandes, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures de la part de quiconque, fondés, découlant, reliés, occasionnés ou attribuables aux activités de l'Entrepreneur, de ses employés, agents, sous-entrepreneurs et sous-entrepreneurs de ces derniers dans l'exécution des travaux faisant l'objet du Contrat, incluant toute contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle.
- 8.2 Aux fins du paragraphe CG8.1, le terme « activités » comprend tout acte ou omission, de même que tout retard à accomplir un acte.

**CG9 Indemnisation par Sa Majesté**

- 9.1 Sa Majesté, sous réserve des dispositions de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, de la Loi sur les brevets et de toute autre loi affectant les droits, pouvoirs, privilèges ou obligations de Sa Majesté, doit tenir l'Entrepreneur indemne et à couvert de toutes réclamations, demandes, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures découlant de ses activités en vertu du Contrat et directement attribuables à :
- 9.1.1 une absence ou un vice, actuel ou allégué, dans le titre de Sa Majesté concernant l'emplacement des travaux, ou
- 9.1.2 une contrefaçon ou prétendue contrefaçon par l'Entrepreneur de tout brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle, dans l'exécution de tout acte aux fins de Contrat, comportant l'utilisation d'un modèle, d'un plan, d'un dessin ou de toute autre chose fournis par Sa Majesté à l'Entrepreneur aux fins des travaux.

**CG10 Interdiction aux députés de la Chambre des communes de tirer profit d'un contrat**

- 10.1 Conformément à la Loi sur le Parlement du Canada, il est expressément interdit à tout membre de la Chambre des communes de posséder quelque part ou intérêt dans le Contrat, ou d'en tirer quelque bénéfice ou profit.

#### **CG11 Avis**

- 11.1 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou communication autre qu'un avis suivant le paragraphe CG11.4, qui peut être donné à l'Entrepreneur conformément au Contrat, peut être donné de quelque manière que ce soit.
- 11.2 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou autre communication devant être donné par écrit à une partie ou une autre conformément au Contrat, sera, sous réserve du paragraphe CG11.4, réputé avoir été effectivement donné :
- 11.2.1 à l'Entrepreneur, s'il a été livré personnellement à l'Entrepreneur ou au surintendant de l'Entrepreneur, ou s'il a été envoyé par la poste, par télex ou par télécopieur à l'Entrepreneur, à l'adresse indiquée au paragraphe A4.1; ou
- 11.2.2 à Sa Majesté, s'il a été livré personnellement au représentant ministériel, ou s'il a été envoyé par la poste, par télex ou par télécopieur au représentant ministériel, à l'adresse indiquée à l'alinéa A1.2.1.
- 11.3 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou autre communication donné conformément au paragraphe CG11.2 sera réputé avoir été reçu par l'une ou l'autre des parties :
- 11.3.1 le jour où il a été livré, s'il lui a été livré personnellement; ou
- 11.3.2 le jour de sa réception ou le sixième jour après son envoi par la poste, selon la première de ces deux dates, s'il lui a été envoyé par la poste, et
- 11.3.3 dans les 24 heures suivant sa transmission, s'il lui a été envoyé par télex ou par télécopieur.
- 11.4 S'il est livré personnellement, un avis donné en vertu de l'alinéa CG38.1.1 et des articles CG40 et CG41 sera remis à l'Entrepreneur ou, si l'Entrepreneur est une société, une firme, une co-entreprise ou une corporation, à un agent de l'administration ou à un cadre supérieur.

#### **CG12 Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par Sa Majesté**

- 12.1 Sous réserve du paragraphe CG12.2, l'Entrepreneur est responsable envers Sa Majesté de toute perte ou dommage, aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers que Sa Majesté a fournis ou placés sous la garde et le contrôle de l'Entrepreneur aux fins du Contrat, que la perte ou le dommage soit attribuable ou non à des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur.
- 12.2 L'Entrepreneur n'est pas responsable envers Sa Majesté de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers dont il est question au paragraphe CG12.1, si

cette perte ou ce dommage est imputable et directement attribuable à l'usure causée par un usage raisonnable.

- 12.3 L'Entrepreneur doit utiliser les matériaux, l'outillage ou les biens immobiliers dont il est question au paragraphe CG12.1, uniquement pour l'exécution du Contrat et pour aucune autre fin.
- 12.4 Lorsqu'après avoir été requis de le faire par le représentant ministériel, l'Entrepreneur n'a pas, dans un délai raisonnable, indemnisé Sa Majesté pour une perte ou un dommage dont il est responsable en vertu du paragraphe CG12.1, le représentant ministériel peut y pouvoir aux frais de l'Entrepreneur, et ce dernier est dès lors responsable envers Sa Majesté des frais en l'occurrence qu'il devra sur demande payer à Sa Majesté.
- 12.5 L'Entrepreneur doit tenir des registres que le représentant ministériel peut de temps à autre exiger des matériaux, de l'outillage et des biens immobiliers visés par le paragraphe CG12.1 et doit, lorsque le représentant ministériel le l'exige, établir à la satisfaction de ce dernier que les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers sont à l'endroit et dans l'état dans lequel ils devraient être.

### **CG13 Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété de Sa Majesté**

- 13.1 Sous réserve du paragraphe CG14.7, tous les matériaux et l'outillage, de même que tout droit de l'Entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges achetés, ou utilisés par l'Entrepreneur pour les travaux deviennent, à compter de l'époque où ils ont été achetés ou utilisés, la propriété de Sa Majesté aux fins des travaux et continuent de l'être :
- 13.1.1 dans le cas des matériaux, jusqu'à ce que le représentant ministériel déclare qu'ils ne sont plus requis pour les travaux; et
- 13.1.2 dans le cas de l'outillage, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que le représentant ministériel déclare que le droit dévolu à Sa Majesté en l'espèce n'est plus requis pour les travaux.
- 13.2 Les matériaux ou l'outillage appartenant à Sa Majesté en vertu du paragraphe CG13.1 ne doivent pas être enlevés des lieux des travaux, utilisés ou aliénés, sauf pour les travaux, sans le consentement écrit du représentant ministériel.
- 13.3 Sa Majesté n'est pas responsable de toute perte ou de tout dommage aux matériaux ou à l'outillage visés par le paragraphe CG13.1 quelle qu'en soit la cause et l'Entrepreneur est responsable de toute perte ou de tout dommage bien que ces matériaux ou outillage appartiennent à Sa Majesté.

### **CG14 Permis et taxes payables**

- 14.1 L'Entrepreneur doit, dans les 30 jours de la date du Contrat, offrir à l'administration municipale, un montant égal à tous les droits et frais qui seraient payables à l'administration municipale pour les permis de construction, si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que Sa Majesté.

- 14.2 Dans les dix jours qui suivent l'offre mentionnée au paragraphe CG14.1, l'Entrepreneur avise le représentant ministériel de sa démanche et du montant de cette offre et lui fait savoir si elle a été acceptée ou non par l'administration municipale.
- 14.3 Si l'administration municipale n'a pas accepté la somme offerte aux termes du paragraphe CG14.1, l'Entrepreneur remet ce montant à Sa Majesté dans les six jours suivant l'expiration du délai fixe au paragraphe CG14.2.
- 14.4 Aux fins des paragraphes CG14.1 et CG14.3, l'expression « administration municipale » signifie une administration qui aurait compétence pour autoriser la construction de l'ouvrage si le propriétaire n'en était pas Sa Majesté.
- 14.5 Nonobstant le lieu de résidence de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur versera toute taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le Contrat.
- 14.6 Conformément à la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.9, l'Entrepreneur dont ni le lieu de résidence ni la place d'affaires n'est dans la province où sont effectués les travaux visés par le Contrat, fournira à Sa Majesté une preuve d'enregistrement auprès des autorités provinciales responsables de la taxe de vente dans ladite province.
- 14.7 Aux fins du paiement de la taxe applicable ou de la fourniture d'une garantie de paiement de la taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le Contrat, l'Entrepreneur doit, malgré le fait que tous les matériaux et outillage, de même que des droits de l'Entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges, sont devenus la propriété de Sa Majesté après la date d'achat, payer, en tant qu'utilisateur ou consommateur, toute taxe applicable payable au moment de l'utilisation desdits matériaux, outillage ou droits de l'Entrepreneur à titre d'utilisateur, conformément aux lois pertinentes, ou fournir une garantie de paiement à cet égard.

#### **CG15 Exécution des travaux sous la direction du représentant ministériel**

- 15.1 L'Entrepreneur doit :
- 15.1.1 permettre au représentant ministériel d'avoir accès aux travaux et au chantier en tout temps au cours de l'exécution du Contrat;
  - 15.1.2 communiquer au représentant ministériel tous renseignements qu'il demande concernant l'exécution du Contrat; et
  - 15.1.3 fournir au représentant ministériel toute l'assistance possible dans l'accomplissement de son devoir de veiller à ce que les travaux soient exécutés conformément au Contrat, de même que dans l'accomplissement de tout autre devoir et dans l'exercice de tout pouvoir qui lui incombe ou qui lui est conféré par le Contrat.

#### **CG16 Coopération avec d'autres Entrepreneurs**

- 16.1 Lorsque, de l'avis du représentant ministériel, il est nécessaire d'affecter aux travaux ou au chantier d'autres entrepreneurs ou ouvriers, avec ou sans outillage et matériaux, l'Entrepreneur doit, à la satisfaction du représentant ministériel, leur donner accès aux travaux et coopérer avec

eux dans l'accomplissement de leurs fonctions et obligations.

16.2 Si :

16.2.1 l'affectation aux travaux d'autres entrepreneurs ou ouvriers en vertu du paragraphe CG16.1 ne pouvait être raisonnablement prévue par l'Entrepreneur au moment de la conclusion du Contrat; et

16.2.2 de l'avis du représentant ministériel, l'Entrepreneur a encouru des dépenses additionnelles afin de se conformer au paragraphe CG16.1; et

16.2.3 l'Entrepreneur a donné au représentant ministériel un avis écrit de sa réclamation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de l'affectation d'autres entrepreneurs ou ouvriers aux travaux ou au chantier;

Sa Majesté rembourse à l'Entrepreneur les frais encourus, calculés conformément aux articles CG48 à CG50, pour le travail, de l'outillage et des matériaux additionnels requis.

**CG17 Vérification des travaux**

17.1 Si, à un moment quelconque après le début des travaux mais avant l'expiration de la période de garantie, le représentant ministériel a des motifs de croire que les travaux en partie de ceux-ci n'ont pas été exécutés conformément au Contrat, il peut demander qu'une vérification de ces travaux soit effectuée par un expert qu'il désigne.

17.2 Si, par suite d'une vérification conformément au paragraphe CG17.1, il est établi que les travaux n'ont pas été exécutés suivant le Contrat, l'Entrepreneur doit, sur demande, payer à Sa Majesté tous les coûts et toutes les dépenses raisonnables que cette vérification lui aura occasionnés, en plus et sans préjudice aux droits et recours de Sa Majesté sous le Contrat, en droit ou en équité.

**CG18 Déblaiement de l'emplacement**

18.1 L'Entrepreneur garde les travaux et leur emplacement propres, sans rebus, ni débris, et respecte à cet égard toute directive du représentant ministériel.

18.2 Avant l'émission du Certificat provisoire mentionné au paragraphe CG44.2, l'Entrepreneur enlève tout l'outillage et tous les matériaux non requis à l'exécution du reste des travaux. Il enlève également tous rebus et débris et fait en sorte que les travaux et leur emplacement soient propres et convenables pour leur occupation par les employés de Sa Majesté, sauf indication contraire dans le Contrat.

18.3 Avant l'émission du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, l'Entrepreneur retire des travaux et leur emplacement, l'excédant de l'outillage et des matériaux, de même que tous les rebus et débris.

18.4 Les obligations qu'imposent à l'Entrepreneur les paragraphes CG18.1 à CG18.3 ne s'appliquent pas aux rebus et aux débris laissés par les employés de Sa Majesté, ou par les autres entrepreneurs et leurs employés visés au paragraphe CG16.1.

### **CG19 Surintendant de l'Entrepreneur**

- 19.1 L'Entrepreneur désigne sans délai un surintendant après l'adjudication du Contrat.
- 19.2 L'Entrepreneur communique sans délai au représentant ministériel le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du surintendant désigné en vertu du paragraphe CG19.1.
- 19.3 Le surintendant désigné en vertu du paragraphe CG19.1 à l'entière responsabilité des opérations de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux et il est en outre autorisé à recevoir au nom de l'Entrepreneur, tous avis, consentement, ordre, directive, décision ou toute autre communication qui peut lui être donné en vertu du Contrat.
- 19.4 Pendant les heures de travail et jusqu'à l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur doit garder sur les lieux des travaux un surintendant compétent.
- 19.5 À la demande du représentant ministériel, l'Entrepreneur retire tout surintendant qui, de l'avis du représentant ministériel, est incompetent ou s'est conduit de façon malséante, et il remplace sans délai le surintendant ainsi retiré par un autre surintendant que le représentant ministériel estime acceptable.
- 19.6 Sous réserve du paragraphe CG19.5, l'Entrepreneur ne peut remplacer le surintendant sans le consentement écrit du représentant ministériel.
- 19.7 En cas de contravention par l'Entrepreneur au paragraphe CG19.6, le représentant ministériel peut refuser l'émission de tout Certificat mentionné à l'article CG44 jusqu'à ce que le surintendant ait été réintégré dans ses fonctions ou qu'un autre surintendant acceptable au représentant ministériel l'ait remplacé.

### **CG20 Sécurité nationale**

- 20.1 Si le Ministre estime que la sécurité nationale le requiert, il peut ordonner à l'Entrepreneur :
- 20.1.1 de lui fournir tout renseignement sur des personnes engagées ou devant l'être aux fins du Contrat, et
- 20.1.2 de retirer des travaux et de leur emplacement toute personne dont l'emploi peut en l'occurrence, de l'avis du Ministre, comporter un risque pour la sécurité nationale.
- 20.2 Les contrats que l'Entrepreneur pourra conclure avec les personnes qui seront affectées à l'exécution des travaux, doivent contenir des dispositions qui lui permettront de s'acquitter de toute obligation qui lui incombent en vertu des articles CG19, CG20 et CG21.
- 20.3 L'Entrepreneur doit obéir à tout ordre donné par le Ministre suivant le paragraphe CG20.1.

### **CG21 Ouvriers inaptes**

- 21.1 À la demande du représentant ministériel, l'Entrepreneur retire des travaux toute personne engagée par l'Entrepreneur aux fins des travaux qui, de l'avis du représentant ministériel, est incompétente ou s'est conduite de façon malséante et l'Entrepreneur refuse l'accès à l'emplacement des travaux à une personne ainsi retirée.

## **CG22 Augmentation ou diminution des coûts**

- 22.1 Le montant établi dans les Articles de convention doit être ni augmenté, ni diminué en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût du travail, de l'outillage, des matériaux ou des rajustements salariaux énoncés ou prescrits dans les Conditions de travail.
- 22.2 Nonobstant le paragraphe CG22.1 et l'article CG35, le montant énoncé dans les Articles de convention doit faire l'objet d'un redressement de la manière prévue au paragraphe CG22.3, en cas de modification à une taxe imposée en vertu de la Loi sur l'accise, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de la Loi sur les douanes, du Tarif des douanes ou de toute loi provinciale sur la taxe de vente imposant une taxe de vente au détail sur l'achat de biens personnels corporels incorporés dans les biens immobiliers :
- 22.2.1 survenant après la date à laquelle l'Entrepreneur a présenté une soumission pour le Contrat,
- 22.2.2 s'appliquant aux matériaux; et
- 22.2.3 influant sur le coût de ces matériaux pour l'Entrepreneur.
- 22.3 En cas de changement fiscal suivant le paragraphe CG22.2, tout montant pertinent indiqué dans les Articles de convention sera augmenté ou diminué d'un montant égal qui, sur examen des registres mentionnés à l'article CG51, représente l'augmentation ou la diminution, selon le cas, des coûts directement attribuables à ce changement.
- 22.4 Aux fins du paragraphe CG22.2, lorsqu'une taxe fait l'objet d'un changement après la date à laquelle l'Entrepreneur a présenté une soumission mais alors que le ministre des Finances en avait donné avis public avant la date de présentation de la soumission, le changement fiscal est censé être survenu avant la date à laquelle la soumission a été présentée.

## **CG23 Main-d'œuvre et matériaux canadiens**

- 23.1 L'Entrepreneur emploie pour l'exécution des travaux, de la main-d'œuvre et des matériaux canadiens dans toute la mesure où ils sont disponibles, compte tenu des exigences économiques et de la nécessité de poursuivre une exécution diligente des travaux.
- 23.2 Sous réserve du paragraphe CG23.1, l'Entrepreneur emploie, dans la mesure où elle est disponible, la main-d'œuvre de la localité où les travaux sont exécutés, et il recourt aux bureaux des Centres d'emploi du Canada pour recruter les ouvriers, là où la chose est réalisable.
- 23.3 Sous réserve des paragraphes CG23.1 et CG23.2, l'Entrepreneur emploie une proportion raisonnable d'ouvriers qui ont été en service actif dans les Forces armées canadiennes et qui en

ont reçu une libération honorable.

#### **CG24 Protection des travaux et des documents**

- 24.1 L'Entrepreneur garde et protège les travaux, l'emplacement des travaux, le Contrat, les devis, les plans, les dessins, les renseignements, les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers, fournis ou non par Sa Majesté à l'Entrepreneur, contre toute perte ou dommage de quelque nature et ne peut les utiliser, donner, démolir ou en disposer sans le consentement écrit du Ministre, sauf si cela est indispensable à l'exécution des travaux.
- 24.2 Si une cote de sécurité est attribuée aux documents ou renseignements donnés ou dévoilés à l'Entrepreneur, l'Entreteneur prend toutes les mesures que lui enjoint le représentant ministériel pour assurer le degré de sécurité conforme à cette cote.
- 24.3 L'Entrepreneur fournit tous dispositifs de sécurité et aide toute personne à laquelle le Ministre a donné l'autorisation d'inspecter ou de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent à l'égard des travaux et de l'emplacement des travaux.
- 24.4 Le représentant ministériel peut ordonner à l'Entrepreneur de faire telles choses et d'effectuer tels travaux additionnels qui, de l'avis du représentant ministériel, sont raisonnables et nécessaires pour assurer l'observation des paragraphes CG24.1 à CG24.3, ou pour rectifier une violation de ces paragraphes.

#### **CG25 Cérémonies publiques et enseignes**

- 25.1 L'Entrepreneur ne permet pas de cérémonie publique relativement aux travaux, sans la permission du Ministre.
- 25.2 L'Entrepreneur n'érige pas ou ne permet pas l'érection d'enseignes ou de panneaux publicitaires sur les travaux ou l'emplacement des travaux sans l'approbation du représentant ministériel.

#### **CG26 Précautions contre les dommages, la transgression des droits, les incendies, et les autres dangers**

- 26.1 L'Entrepreneur doit, à ses propres frais, faire le nécessaire pour s'assurer
- 26.1.1 que nulle personne n'est blessée, nul bien endommagé et nul droit, servitude ou privilège enfreint en raison de l'activité de l'Entrepreneur en vertu du Contrat;
  - 26.1.2 que la circulation à pied ou autrement sur les chemins ou cours d'eau publics ou privés n'est pas indûment entravée, interrompue ou rendue dangereuse par les travaux ou l'outillage;
  - 26.1.3 que les dangers d'incendie sur le chantier ou l'emplacement des travaux sont éliminés et que, sous réserve de tout ordre qui peut être donné par le représentant ministériel, tout incendie est promptement maîtrisé;

- 26.1.4 que la santé et sécurité des personnes occupées aux travaux ne sont pas menacées par les méthodes ou les moyens mis en œuvre;
- 26.1.5 que des services médicaux suffisants sont offerts en tout temps pendant les heures de travail, à toutes personnes occupées aux travaux;
- 26.1.6 que des mesures sanitaires suffisantes sont prises à l'égard des travaux et l'emplacement des travaux; et
- 26.1.7 que tous les jalons, bouées et repères placés sur les travaux ou l'emplacement des travaux par le représentant ministériel ou sur son ordre sont protégés et ne sont pas enlevés, abimés, changés ou détruits.

- 26.2 Le représentant ministériel peut ordonner à l'Entrepreneur de faire toute chose et de construire tout ouvrage additionnel qui, de l'avis du représentant ministériel, est raisonnable ou nécessaire pour assurer l'observation du paragraphe CG26.1 ou pour rectifier une infraction audit paragraphe.
- 26.3 L'Entrepreneur se conforme, à ses propres frais, à tout ordre que le représentant ministériel émet conformément au paragraphe CG26.2.

#### **CG27 Assurances**

- 27.1 L'Entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, des polices d'assurance relativement aux travaux et en fournit la preuve au représentant ministériel conformément aux exigences des Conditions d'assurance « E ».
- 27.2 Les polices d'assurance mentionnées au paragraphe CG27.1 doivent être :
  - 27.2.1 en la forme et nature, au montant, pour la durée et suivant les termes et conditions prévus aux Conditions d'assurance « E »; et
  - 27.2.2 prévoir le remboursement des demandes de règlement, conformément à l'article CG28.

#### **CG28 Indemnité d'assurance**

- 28.1 Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police d'assurance tous risques chantier (y compris les installations) que maintient l'Entrepreneur conformément à l'article CG27, les sommes dues à l'égard d'un sinistre seront remboursées directement à Sa Majesté, et :
  - 28.1.1 les sommes ainsi versées seront retenues par Sa Majesté aux fins du contrat; ou
  - 28.1.2 si Sa Majesté en décide ainsi, seront conservées par Sa Majesté, et le cas échéant, deviendront sa propriété de façon absolue.
- 28.2 Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police responsabilité civile générale que maintient l'Entrepreneur conformément à l'article CG27, l'assureur remboursera directement au

demandeur les sommes dues à l'égard d'un sinistre.

- 28.3 Si le Ministre choisit conformément au paragraphe CG28.1 de conserver l'indemnité d'assurance, il peut faire effectuer une vérification de la comptabilité de l'Entrepreneur et de Sa Majesté relativement à la partie des travaux perdue, endommagée ou détruite, afin d'établir la différence, s'il en est, entre
- 28.3.1 l'ensemble du montant des pertes ou dommages subis par Sa Majesté, incluant tous frais encourus pour le déblaiement et le nettoyage des travaux et l'emplacement des travaux et de toute autre somme payable par l'Entrepreneur à Sa Majesté en vertu du Contrat, moins toute somme retenue conformément à l'alinéa CG28.1.2; et
- 28.3.2 l'ensemble des sommes payables par Sa Majesté à l'Entrepreneur en vertu du Contrat à la date où la perte ou les dommages ont été subis.
- 28.4 Toute différence établie conformément au paragraphe CG28.3 doit être payée sans délai par la partie débitrice à la partie créancière.
- 28.5 Suite au paiement prévu au paragraphe CG28.4, Sa Majesté et l'Entrepreneur sont réputés libérés de tous droits et obligations en vertu du Contrat, à l'égard seulement de la partie des travaux qui a fait l'objet d'une vérification mentionnée au paragraphe CG28.3.
- 28.6 S'il n'est pas exercé de choix en vertu du paragraphe CG28.1.2, l'Entrepreneur, sous réserve du paragraphe CG28.7, déblaie et nettoie les travaux et l'emplacement des travaux et il restaure et remplace à ses frais la partie des travaux qui a été perdue ou endommagée, comme si ces travaux n'avaient pas encore été exécutés.
- 28.7 Lorsque l'Entrepreneur exécute les obligations prévues au paragraphe CG28.6, Sa Majesté lui rembourse, jusqu'à concurrence des sommes mentionnées au paragraphe CG28.1, les frais de déblaiement, nettoyage, restauration et remplacement en question.
- 28.8 Sous réserve du paragraphe CG28.7, tout paiement par Sa Majesté en exécution des obligations prévues au paragraphe CG28.7 est effectué conformément aux dispositions du Contrat, mais chaque paiement doit représenter 100% du montant réclamé, nonobstant les alinéas MP4.4.1 et MP4.4.2.

## **CG29 Garantie du contrat**

- 29.1 L'Entrepreneur obtient et dépose auprès du représentant ministériel une ou des garanties conformément aux conditions de garantie du contrat.
- 29.2 S'il est déposé une garantie auprès du représentant ministériel en vertu du paragraphe CG29.1 constituant en tout ou en partie en un dépôt de garantie, ce dépôt sera traité conformément aux articles CG43 et CG45 des Conditions générales.
- 29.3 Si la garantie en vertu du paragraphe CG29.1 consiste, en partie, en un cautionnement (bond) pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, l'Entrepreneur affiche une copie de ce cautionnement sur l'emplacement des travaux.

### **CG30 Modifications aux travaux**

- 30.1 Sous réserve de l'article CG5, le représentant ministériel peut, à tout moment avant de délivrer son Certificat définitif d'achèvement :
- 30.1.1 exiger des travaux ou des matériaux en sus de ceux qui ont été prévus dans les Plans et devis; et
  - 30.1.2 supprimer ou modifier les dimensions, le caractère, la quantité, la qualité, la description, la situation ou la position de la totalité ou d'une partie des travaux ou matériaux prévus dans les Plans et devis ou exigés en conformité de l'alinéa CG30.1.1.
- à condition que ces travaux ou matériaux supplémentaires, ou que ces suppressions ou modifications soient, selon lui compatibles avec l'intention du Contrat.
- 30.2 L'Entrepreneur exécute les travaux conformément aux ordres, suppressions et modifications émis de temps à autre par le représentant ministériel en vertu du paragraphe CG30.1, comme s'ils faisaient partie des Plans et devis.
- 30.3 Le représentant ministériel décide si ce que l'Entrepreneur a fait ou omis de faire conformément à un ordre, une suppression ou une modification en vertu du paragraphe CG30.1 a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'Entrepreneur.
- 30.4 Si le représentant ministériel décide, conformément au paragraphe CG30.3, qu'il y a eu augmentation du coût pour l'Entrepreneur, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur le coût accru que l'Entrepreneur a nécessairement encouru pour les travaux supplémentaires, calculé conformément aux articles CG49 ou GB50.
- 30.5 Si le représentant ministériel décide, conformément au paragraphe CG30.3, qu'il y a eu réduction du coût pour l'Entrepreneur, Sa Majesté réduit le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat d'un montant égal à la réduction du coût occasionné par toute suppression ou modification ordonnée conformément au paragraphe CG30.1.2, calculé conformément à l'article CG49.
- 30.6 Les paragraphes CG30.3 à CG30.5 s'appliquent seulement à un contrat ou partie d'un contrat comportant, suivant le Contrat, une Entente à prix fixe.
- 30.7 Tout ordre, suppression ou modification mentionné au paragraphe CG30.1 doit être par écrit, porter la signature du représentant ministériel et être communiqué à l'Entrepreneur conformément au paragraphe CG11.

### **CG31 Interprétation du Contrat par le représentant ministériel**

- 31.1 Avant la délivrance par le représentant ministériel du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, le représentant ministériel tranche toute question concernant l'exécution des travaux ou les obligations de l'Entreteneur en vertu du Contrat et en particulier, mais sans limiter la portée générale de ce qui précède, concernant :

- 31.1.1 la signification de quoi que ce soit dans les Plans et devis;
  - 31.1.2 l'interprétation des Plans et devis au cas d'erreur, omission, obscurité ou divergence dans leur texte ou intention;
  - 31.1.3 le respect des exigences du Contrat quant à la quantité ou la qualité des matériaux ou du travail que l'Entrepreneur fournit ou se propose de fournir;
  - 31.1.4 la suffisance de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux que l'Entrepreneur fournit pour la réalisation des travaux et du Contrat, pour assurer l'exécution des travaux suivant le Contrat et l'exécution du Contrat conformément à ses dispositions;
  - 31.1.5 la qualité de tout genre de travail effectué par l'Entrepreneur; ou
  - 31.1.6 l'échéancier et la programmation des diverses phases de l'exécution des travaux;
- et la décision du représentant ministériel est sans appel, pour ce qui est des travaux.
- 31.2 L'Entrepreneur exécute les travaux conformément aux décisions et directives du représentant ministériel en vertu du paragraphe CG31.1 et conformément à toute décision et directive du représentant ministériel que en découlent.

### **CG32 Garantie et rectification des défauts des travaux**

- 32.1 Sans restreindre les garanties implicites ou explicites de la loi ou du Contrat, l'Entrepreneur doit, à ses propres frais
- 32.1.1 rectifier toute défectuosité et corriger tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Ministre quant aux parties du travail acceptées relativement au Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 dans les 12 mois qui suivront la date d'émission du Certificat provisoire d'achèvement.
  - 32.1.2 rectifier toute défectuosité et corriger tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Ministre relativement aux parties des travaux décrites dans le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 dans les 12 mois qui suivent la date d'émission du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1.
- 32.2 Le représentant ministériel peut ordonner à l'Entrepreneur de rectifier ou corriger toute défectuosité ou tout vice mentionné au paragraphe CG32.1 ou couvert par toute autre garantie implicite ou explicite.
- 32.3 L'ordre mentionné au paragraphe CG32.2.1 doit être par écrit; il peut préciser le délai dans lequel l'Entrepreneur doit rectifier ou corriger la défectuosité ou le vice et il doit être donné à l'Entrepreneur conformément à l'article CG11.
- 32.4 L'Entrepreneur doit rectifier la défectuosité ou corriger le vice mentionné dans l'ordre donné en conformité du paragraphe CG32.2 dans le délai qui y est stipulé.

### **CG33 Défaut de l'Entrepreneur**

- 33.1 Si l'Entrepreneur omet de se conformer à une décision ou directive rendue ou émise par le représentant ministériel en vertu des articles CG18, CG24, CG26, CG31 ou CG32, le représentant ministériel peut recourir aux méthodes qui lui semblent opportunes pour exécuter ce que l'Entrepreneur a omis d'exécuter.
- 33.2 L'Entrepreneur paie à Sa Majesté, sur demande, la totalité de tous les frais, dépenses et dommages encourus par Sa Majesté en raison du défaut de l'Entrepreneur de se conformer à toute décision ou directive stipulée au paragraphe CG31.1 et en raison de toute méthode utilisée en l'occurrence par le représentant ministériel conformément au paragraphe CG33.1.

### **CG34 Protestations des décisions du représentant ministériel**

- 34.1 L'Entrepreneur peut contester, dans les dix jours de sa réception, une décision ou directive mentionnée aux paragraphes CG30.3 ou CG33.1.
- 34.2 Toute contestation mentionnée au paragraphe CG34.1 doit être par écrit, indiquer tous les motifs de la contestation, être signée par l'Entrepreneur et communiquée à Sa Majesté par l'entremise du représentant ministériel.
- 34.3 Si l'Entrepreneur proteste conformément au paragraphe CG34.2, le fait pour lui de se conformer à la décision ou à la directive qu'il conteste ne sera pas interprété comme une reconnaissance du bienfondé de cette décision ou de cette directive et ne pourra constituer une fin de non-recevoir quant à toute poursuite qu'il estimera appropriée dans les circonstances.
- 34.4 Tout protêt de l'Entrepreneur en vertu du paragraphe CG34.2 ne le dispense de se conformer à la décision ou directive en question.
- 34.5 Sous réserve du paragraphe CG34.6, l'Entrepreneur doit, sous peine de déchéance, intenter toute poursuite judiciaire mentionnée au paragraphe CG34.3 dans les trois mois suivant la date d'émission du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1.
- 34.6 L'Entrepreneur doit, sous peine de déchéance, intenter dans les trois mois suivant la fin d'une période de garantie, toute poursuite judiciaire mentionnée au paragraphe CG34.3 et découlant d'un ordre donné en vertu de l'article CG32.
- 34.7 Sous réserve du paragraphe CG34.8, si Sa Majesté tient la contestation de l'Entrepreneur comme bien fondée, elle doit lui rembourser le coût des travaux, de l'outillage et des matériaux additionnels nécessaires à l'exécution de l'ordre ou de la directive ayant fait l'objet du protêt.
- 34.8 Les couts mentionnés au paragraphe CG34.7 doivent être calculés conformément aux dispositions des articles CG48 à CG50.

### **CG35 Changement des conditions du sol – Négligence ou retard de la part de Sa Majesté**

- 35.1 Sous réserve du paragraphe CG35.2, nul paiement autre qu'un paiement expressément stipulé au Contrat n'est fait par Sa Majesté à l'Entrepreneur en raison de quelque dépense supplémentaire

encourue ou pour quelque perte ou dommage subi par l'Entrepreneur.

35.2 Si l'Entrepreneur encourt des frais supplémentaires ou subit des pertes ou dommages directement attribuables :

35.2.1 à un écart substantiel entre les renseignements sur les conditions du sol à l'emplacement des travaux, dans les Plans et devis ou d'autres documents fournis à l'Entrepreneur pour l'établissement de sa soumission, ou à un écart substantiel entre une présomption raisonnable de l'Entrepreneur fondée sur lesdits renseignements et les conditions réelles rencontrées par l'Entrepreneur à l'emplacement des travaux lors de leur exécution; ou

35.2.2 à la négligence ou à un retard de la part de Sa Majesté après la date du Contrat, à fournir tout renseignement ou à tout acte auquel Sa Majesté est expressément obligée par le Contrat ou que les usages de l'industrie dicteraient ordinairement à tout propriétaire;

il doit dans les dix jours qui suivent la date de la constatation des conditions du sol décrites à l'alinéa CG35.2.1 ou la date de la négligence ou du retard décrit au paragraphe CG35.2.2, en donner avis par écrit au représentant ministériel et lui signifier son intention d'exiger le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toutes pertes ou dommages subis.

35.3 Lorsque l'Entrepreneur a donné au représentant ministériel l'avis mentionné au paragraphe CG35.3, il doit sous peine de déchéance dans les 30 jours suivant la date de l'émission du Certificat définitif mentionné au paragraphe CG44.1, remettre au représentant ministériel une demande écrite de remboursement des frais supplémentaires ou du coût de toutes pertes ou dommages subis.

35.4 La demande de remboursement mentionnée au paragraphe CG35.3 devra contenir une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la demande afin que le représentant ministériel puisse déterminer si cette demande est justifiée ou non, et l'Entrepreneur doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que le représentant ministériel peut exiger.

35.5 Si, de l'avis du représentant ministériel, la demande de remboursement mentionnée au paragraphe CG35.3 est bien fondée, Sa Majesté doit verser à l'Entrepreneur un supplément calculé en conformité des articles CG47 à CG49.

35.6 Si, de l'avis du représentant ministériel, le cas décrit à l'alinéa CG35.2.1 se traduit pour l'Entrepreneur par une économie dans l'exécution du Contrat, le montant établi dans les Articles de convention est, sous réserve du paragraphe CG35.7, réduit d'un montant égal à l'économie réalisée.

35.7 Le montant à être déduit en vertu du paragraphe CG35.6 doit être déterminé selon les dispositions des articles CG47 à CG49.

35.8 Si l'Entrepreneur néglige de donner l'avis mentionné au paragraphe CG35.2 et de présenter la demande de remboursement mentionnée au paragraphe CG35.3 dans le délai prescrit, aucun supplément ne doit lui être versé en l'occurrence.

### **CG36 Prolongation de délai**

- 36.1 Sous réserve du paragraphe CG36.2, le représentant ministériel peut, s'il estime que l'achèvement en retard des travaux est attribuable à des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur et sur demande présentée par l'Entrepreneur avant le jour fixe par les Articles de convention pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date fixée auparavant conformément au présent article, prolonger le délai d'achèvement des travaux.
- 36.2 Toute demande mentionnée au paragraphe CG36.1 doit être accompagnée du consentement écrit de la compagnie dont le cautionnement constitue une partie de la garantie du contrat.

### **CG37 Dédommagement pour retard d'exécution**

- 37.1 Aux fins du présent article :
- 37.1.1 les travaux sont censés être achetés le jour ou le représentant ministériel délivre le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2; et
- 37.1.2 « période de retard » signifie la période commençant le jour fixé par les Articles de convention pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant immédiatement le jour de l'achèvement, à l'exclusion cependant de tout jour faisant partie d'une période de prolongation accordée en vertu du paragraphe CG36.1 et de tout autre jour où, de l'avis du représentant ministériel, l'achèvement des travaux a été retardé par des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur.
- 37.2 Si l'Entrepreneur n'achève pas les travaux au jour fixé par les Articles de convention mais achève ces travaux par la suite, l'Entrepreneur paie à Sa Majesté un montant égal à l'ensemble :
- 37.2.1 de tous les salaires, gages et frais de déplacement versés par Sa Majesté aux personnes surveillant les travaux pendant la période de retard;
- 37.2.2 des coûts encourus par Sa Majesté en conséquence de l'impossibilité pour Sa Majesté de faire usage des travaux achevés pendant la période de retard; et
- 37.2.3 de tous les autres frais et dommages encourus ou subis par Sa Majesté pendant la période de retard par suite de l'inachèvement des travaux à la date prévue.
- 37.3 S'il estime que l'intérêt public le commande, le Ministre peut renoncer au droit de Sa Majesté à la totalité ou partie d'un paiement exigible en conformité du paragraphe CG37.2.

### **CG38 Travaux retirés à l'Entrepreneur**

- 38.1 Le Ministre peut dans les cas suivants et à son entière discrétion, en donnant un avis par écrite à l'Entrepreneur conformément à l'article CG11, retirer à l'Entrepreneur la totalité ou une partie des travaux et recourir aux moyens qui lui semblent appropriés pour achever les travaux si l'Entrepreneur :
- 38.1.1 fait défaut ou retarde à commencer les travaux ou à exécuter les travaux avec diligence et à la satisfaction du représentant ministériel, dans les six jours suivant la réception par

l'Entrepreneur d'un avis par écrite du Ministre ou du représentant ministériel, conformément à l'article CG11 :

- 38.1.2 a néglige d'achever quelque partie des travaux dans le délai imparti par le Contrat;
  - 38.1.3 est devenu insolvable :
  - 31.1.4 a commis un acte de faillite;
  - 31.1.5 a abandonné les travaux;
  - 31.1.6 a fait cession du Contrat sans le consentement requis au paragraphe CG3.1; ou
  - 31.1.7 a de quelque autre façon fait défaut d'observer ou d'accomplir l'une quelconque des dispositions du Contrat.
- 38.2 Si la totalité ou une partie quelconque des travaux a été retirée à l'Entrepreneur en vertu de paragraphe CG38.1.
- 38.2.1 l'Entrepreneur n'a droit, sauf dispositions du paragraphe CG38.4, à aucun autre paiement dû et exigible.
  - 38.2.2 l'Entrepreneur est tenu de payer à Sa Majesté, sur demande, un montant égal à la totalité des pertes et dommages que Sa Majesté aura subis en raison de défaut de l'Entrepreneur d'achever les travaux.
- 38.3 Si la totalité ou partie des travaux retirés à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe CG38.1 est achevée par Sa Majesté, le représentant ministériel établit le montant, s'il y en a, de toute retenue ou demande d'acompte de l'Entreteneur existant au moment où les travaux lui ont été retirés et dont, selon le représentant ministériel, on n'a pas besoin pour assurer exécution des travaux ou pour rembourser à Sa Majesté les pertes ou dommages subis en raison du défaut de l'Entrepreneur.
- 38.4 Sa Majesté peut verser à l'Entrepreneur le montant qu'on jugera non requis suivant le paragraphe CG38.3.

### **CG39 Effet du retrait des travaux à l'Entrepreneur**

- 39.1 La retrait de la totalité ou d'une partie des travaux à l'Entrepreneur en conformité de l'article CG38, n'a pas pour effet de libérer l'Entrepreneur d'une obligation quelconque découlant pour lui du Contrat ou de la loi, sauf quant à l'obligation pour lui de continuer l'exécution de la partie des travaux qui lui fut ainsi retirée.
- 39.2 Si la totalité ou partie des travaux est retirée à l'Entrepreneur en conformité de l'article CG38, tous les matériaux et outillage, ainsi que l'intérêt de l'Entrepreneur dans tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'Entrepreneur pour les travaux, continuent d'être la propriété de Sa Majesté sans indemnisation de l'Entrepreneur.
- 39.3 Si le représentant ministériel certifie que tout matériau, outillage ou un intérêt quelconque

mentionné au paragraphe CG39.2 n'est plus requis pour les travaux et qu'il n'est plus dans l'intérêt de Sa Majesté de retenir lesdits matériaux, outillage ou intérêt, ils sont remis à l'Entrepreneur.

#### **CG40 Suspension des travaux par le Ministre**

- 40.1 Le Ministre peut, lorsqu'il estime que l'intérêt public le commande, sommer l'Entrepreneur de suspendre l'exécution des travaux pour une durée déterminée ou indéterminée, en lui communiquant par écrit un avis à cet effet, conformément à l'article CG11.
- 40.2 Sur réception suivant l'article CG11 de la sommation mentionnée au paragraphe CG40.1, l'Entrepreneur suspend toutes les opérations sauf celles qui, de l'avis du représentant ministériel, sont nécessaires à la garde et à la préservation des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 40.3 Pendant la période de suspension, l'Entrepreneur ne peut enlever de l'emplacement, sans le consentement du représentant ministériel, quelque partie des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 40.4 Si la période de suspension est de 30 jours ou moins, l'Entrepreneur reprend l'exécution des travaux dès l'expiration de la période de suspension et il a droit au paiement des frais, calculés en conformité des articles CG48 à CG50, du travail, de l'outillage et des matériaux nécessairement encourus en conséquence de la suspension des travaux.
- 40.5 Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de 30 jours, le Ministre et l'Entrepreneur conviennent que l'exécution des travaux sera continuée par l'Entrepreneur, ce dernier reprend les opérations sous réserve des termes et conditions convenus entre lui et le Ministre.
- 40.6 Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de 30 jours, le Ministre et l'Entrepreneur ne conviennent pas que les travaux seront continués par l'Entrepreneur ou ne s'entendent pas sur les termes et conditions suivant lesquels l'Entrepreneur poursuivra l'exécution des travaux, l'avis de suspension est censé être un avis de résiliation et conformément de l'article CG41.

#### **CG41 Résiliation du Contrat**

- 41.1 Le Ministre peut, à n'importe quel moment, résilier le Contrat en donnant avis par écrit à cet effet à l'Entrepreneur conformément à l'article CG11.
- 41.2 Sur réception suivant l'article CG11 de l'avis mentionné au paragraphe CG41.1, l'Entrepreneur cesse toutes opérations dans l'exécution du Contrat, sous réserve de toutes conditions énoncées dans l'avis.
- 41.3 Si le Contrat est résilié conformément au paragraphe CG41.1, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur, sous réserve du paragraphe CG41.4, un montant égal :
  - 41.3.1 au coût de tout le travail, l'outillage et les matériaux qu'aura fournis l'Entrepreneur en vertu du Contrat à la date de résiliation, en exécution d'un contrat ou d'une partie de contrat relativement auquel une Entente à prix unitaire est précisée dans le Contrat; ou

41.3.2 au moins :

41.3.2.1 du montant, calculé conformément aux Modalités de paiement, qui aurait été payable à l'Entrepreneur s'il avait achevé les travaux; et

41.3.2.2 du montant que l'on reconnaît devoir à l'Entrepreneur en vertu de l'article CG49, concernant un contrat ou une partie de contrat pour lequel le Contrat prévoit une Entente à prix fixe;

moins l'ensemble de tous les montants qui furent payés à l'Entrepreneur par Sa Majesté et de tous les montants dont l'Entrepreneur est redevable envers Sa Majesté en vertu du Contrat.

41.4 Si Sa Majesté et l'Entrepreneur ne peuvent convenir du montant mentionné au paragraphe CG41.3, ce montant sera déterminé suivant la méthode indiquée à l'article CG50.

#### **CG42 Réclamations contre et obligations de la part de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur**

42.1 Afin d'acquitter toutes obligations légales de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur ou de satisfaire à toutes réclamations légales contre eux résultant de l'exécution du Contrat, Sa Majesté peut payer tout montant qui est dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat, directement aux créanciers de l'Entrepreneur ou du sous-entrepreneur, ou aux réclamants en l'occurrence. Toutefois, ce montant que paie Sa Majesté, le cas échéant, ne doit pas excéder le montant que l'Entrepreneur aurait été tenu de verser au réclamant si les dispositions des lois relatives aux privilèges dans les provinces et territoires ou, dans le cas de la province de Québec, de la loi à cet effet dans le Code civil, avaient été applicables aux travaux. Le réclamant n'a pas à respecter les dispositions des lois relatives aux privilèges qui établissent les démarches à suivre au moyen d'avis, d'enregistrements ou d'autre façon, comme il aurait pu être nécessaire de le faire pour conserver ou valider toute réclamation à l'égard de liens émanant du réclamant.

42.2 Sa Majesté n'effectue pas de paiement tel qu'il est décrit au paragraphe CG42.1 à moins que le réclamant lui remette :

42.2.1 un jugement ou une ordonnance exécutoire d'un tribunal compétent établissant le montant qu'aurait eu à verser l'Entrepreneur au réclamant en vertu des dispositions de la loi provinciale ou territoriale relative aux privilèges pertinente ou, dans le cas de la province de Québec, de la loi à cet effet dans le Code civil, si ces lois s'appliquaient aux travaux, ou

42.2.2 une sentence arbitrale définitive et exécutoire établissant le montant qu'aurait eu à verser l'Entrepreneur au réclamant en vertu des dispositions de la loi provinciale ou territoriale relative aux privilèges pertinente ou, dans le cas de la province de Québec, de la loi à cet effet dans le Code civil, si ces lois s'appliquaient aux travaux; ou

42.2.3 le consentement de l'Entrepreneur autorisant le paiement.

Pour déterminer les droits du réclamant en vertu des alinéas CG42.2.1 et CG42.2.2, l'avis exigé au paragraphe CG42.8 sera réputé remplacer l'enregistrement ou la prestation d'un avis après l'achèvement des travaux exigé par les lois applicables, et aucune réclamation ne sera réputée être

expirée, annulée ou non exécutoire parce que le réclamant n'a pas intenté de poursuites dans les délais prescrits par la loi applicable.

- 42.3 Lorsqu'il accepte d'exécuter un Contrat, l'Entrepreneur est réputée avoir consenti de soumettre à l'arbitrage obligatoire, à la demande d'un réclamant, toutes les questions auxquelles il faut répondre pour déterminer si le réclamant a droit au paiement conformément aux dispositions du paragraphe CG42.1. Les parties à l'arbitrage seront, entre autres, le sous-traitant à qui le réclamant a fourni des matériaux ou de l'équipement ou pour qui il a effectué du travail, si le sous-traitant le désire. L'État ne constitue pas une partie à l'arbitrage et, à moins d'une entente contraire entre l'Entrepreneur et le réclamant, l'arbitrage se déroulera conformément à la loi provinciale ou territoriale régissant l'arbitrage applicable dans la province ou le territoire où les travaux sont exécutés.
- 42.4 Une paiement effectuée en conformité du paragraphe CG42.1 comporte quittance de l'obligation de Sa Majesté envers l'Entrepreneur sous le contrat, jusqu'à concurrence du montant payé et peut être déduit d'un montant dû à l'Entrepreneur en vertu du Contrat.
- 42.5 Dans la mesure où les circonstances entourant l'exécution des travaux pour le compte de Sa Majesté le permettent, l'Entrepreneur se conforme à toutes les lois en vigueur dans la province ou le territoire où les travaux sont exécutés quant aux périodes de paiement, aux retenus obligatoires, à la création et à la mise en vigueur de lois concernant les privilèges des fournisseurs ou des constructeurs ou de lois semblables ou, s'il s'agit de la province de Québec, aux dispositions de la loi qui concerne les privilèges.
- 42.6 L'Entrepreneur acquitte toutes ses obligations légales et fait droit à toutes les réclamations légales qui lui sont adressées en conséquence de l'exécution des travaux, au moins aussi souvent que le Contrat oblige Sa Majesté à acquitter ses obligations envers l'Entrepreneur.
- 42.7 Sur demande du représentant ministériel, l'Entrepreneur fait une déclaration attestant de l'existence et de l'état de toutes les obligations et réclamations mentionnées au paragraphe CG42.6.
- 42.8 Le paragraphe CG42.1 ne s'applique qu'aux réclamations et aux obligations :
- 42.8.1 pour lesquelles le représentant ministériel a reçu un avis par écrit avant qu'un paiement n'ait été effectué à l'Entrepreneur conformément au paragraphe MP4.10 et dans les 120 jours suivant la date à laquelle le réclamant :
- 42.8.1.1 aurait dû être payé en totalité conformément au contrat qui le lie à l'Entrepreneur ou à un sous-traitant, s'il s'agit d'une réclamation pour des deniers dont il est légalement requis qu'ils soient retenus du réclamant; ou
- 42.8.1.2 s'est acquitté des derniers services ou travaux ou à fourni les derniers matériaux exigés par le contrat qui le lie à l'Entrepreneur ou à un sous-traitant, s'il ne s'agit pas d'une réclamation mentionnée au sous-alinéa CG42.8.1.1; et
- 42.8.2 pour lesquelles les procédures visant à établir les droits à un paiement, conformément au paragraphe CG42.2, ont commencé dans l'année suivant la date à laquelle l'avis mentionné à l'alinéa CG42.8.1 a été reçu par le représentant ministériel; et

l'avis exige à l'alinéa CG42.8.1 doit faire état du montant réclamé et du principal responsable selon le Contrat.

- 42.9 Sur réception d'un avis de réclamation en vertu de l'alinéa CG42.8.1, Sa Majesté peut retenir de tout montant dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat un partie ou la totalité du montant de la réclamation.
- 42.10 Le représentant ministériel doit aviser l'Entrepreneur par écrit de la réception de toute réclamation mentionné à l'alinéa CG42.8.1 et de l'intention de Sa Majesté de retenir des fonds conformément au paragraphe CG42.9, et l'Entrepreneur peut, à tout moment par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au réclamant, déposer, auprès de Sa Majesté, une garantie acceptable par Sa Majesté dont le montant est équivalent à la valeur de la réclamation. L'avis d'un tel dépôt doit être reçu par le représentant ministériel et, sur réception d'une telle garantie, Sa Majesté doit dégager à l'intention de l'Entrepreneur tous les fonds qui auraient été payables autrement à l'Entrepreneur et qui ont été retenus conformément aux dispositions du paragraphe CG42.9 à l'égard de la réclamation d'un réclamant pour laquelle la garantie a été déposée.

#### **CG43 Dépôt de garantie – Confiscation ou remise**

43.1 Si :

43.1.1 les travaux sont retirés à l'Entrepreneur conformément à l'article CG38;

43.1.2 le Contrat est résilié en vertu de l'article CG41; ou

43.1.3 l'Entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du Contrat;

Sa Majesté peut s'approprier le dépôt de garantie, s'il en est.

- 43.2 Si Sa Majesté s'approprie le dépôt de garantie conformément au paragraphe CG43.1, le montant obtenu en l'occurrence est censé être une dette payable à l'Entrepreneur par Sa Majesté en vertu du Contrat.
- 43.3 Tout solde du montant mentionné au paragraphe CG43.2, s'il en est, après paiement de toutes pertes dommages ou réclamations de Sa Majesté ou quelqu'un autre, sera payé par Sa Majesté à l'Entrepreneur si, dans l'opinion du représentant ministériel, il n'est pas requis pour les fins du Contrat.

#### **CG44 Certificats du représentant ministériel**

44.1 Le jour :

44.1.1 où les travaux sont achevés; et

44.1.2 où l'Entrepreneur s'est conformé au Contrat et à tous les ordres et directives donnés conformément au Contrat;

à la satisfaction du représentant ministériel, le représentant ministériel délivre à l'Entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement.

- 44.2 Si le représentant ministériel est convaincu que les travaux sont suffisamment achevés, il peut, à tout moment avant la délivrance d'un Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1 délivrer à l'Entrepreneur un Certificat provisoire d'achèvement, et :
- 44.2.1 aux fins du paragraphe CG44.2, les travaux seront jugés suffisamment achevés
- 44.2.1.1 lorsqu'une partie considérable ou la totalité des travaux visés par le Contrat sont, de l'avis du représentant ministériel, prêts à être utilisés par Sa Majesté ou sont utilisés aux fins prévues; et
- 44.2.1.2 lorsque les travaux qui restent à effectuer en vertu du Contrat peuvent, de l'avis du représentant ministériel, être achevés ou rectifiés à un coût n'excédant pas
- 44.2.1.2.1 -3 p. 100 des premiers 500 000 \$; et
- 44.2.1.2.2 -2 p 100 des prochains 500 000 \$; et
- 44.2.1.2.3 -1 p. 100 du reste
- de la valeur du Contrat au moment du calcul de ce coût.
- 44.3 Aux fins uniquement du sous-alinéa 44.2.1.2, lorsque les travaux ou une partie considérable des travaux sont prêts à être utilisés ou sont utilisés aux fins prévues et que le reste ou une partie des travaux ne peut être achevé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ou, lorsque le représentant ministériel et l'Entrepreneur conviennent de ne pas achever les travaux dans les délais prescrits, le coût de la partie des travaux que l'Entrepreneur n'a pu terminer pour des raisons indépendantes de sa volonté ou que le représentant ministériel et l'Entrepreneur ont convenu de ne pas terminer dans les délais précisés sera déduit de la valeur du contrat mentionnée au sous-alinéa CG44.2.1.2 et ledit coût ne fera pas partie du coût des travaux qui restent à effectuer aux fins de la détermination de l'achèvement réel.
- 44.4 Le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 doit décrire les parties des travaux qui n'ont pas été achevées à la satisfaction du représentant ministériel et préciser tout ce que l'Entrepreneur doit faire :
- 44.4.1 avant que le Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1 puisse être délivré; et
- 44.4.2 avant le début de la période de 12 mois mentionnée au paragraphe CG32.1.2 pour lesdites parties et toutes autres choses.
- 44.5 Le représentant ministériel peut, en plus des points indiqués dans le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, obliger l'Entrepreneur à rectifier toutes autres parties des travaux qui n'ont pas été achevées à sa satisfaction et faire effectuer toutes autres choses nécessaires pour l'achèvement satisfaisant des travaux.

- 44.6 Si le Contrat ou l'une de ses parties a fait l'objet d'une Entente à prix unitaire, le représentant ministériel mesure et consigne dans un registre les quantités de travail exécuté d'outillage fourni par l'Entrepreneur et de matériaux utilisés pour l'exécution des travaux, et informe, sur demande, l'Entrepreneur au sujet de ces mesurages.
- 44.7 L'Entrepreneur aide le représentant ministériel et coopère avec lui dans l'exécution des tâches précisées au paragraphe CG44.6 et a le droit de prendre connaissance de tout registre tenu par le représentant ministériel suivant le paragraphe CG44.6.
- 44.8 Une fois que le représentant ministériel a délivré le Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, il doit, si le paragraphe CG44.6 s'applique, délivrer un Certificat définitif de mesurage.
- 44.9 Le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG44.8 :
- 44.9.1 indique le total des mesurages des quantités mentionnées au paragraphe CG44.6, et
- 44.9.2 lie de façon péremptoire Sa Majesté et l'Entrepreneur quant aux mesurages des quantités qui y sont consignées.

#### **CG45 Remise du dépôt de garantie**

- 45.1 Après la délivrance du Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 et à condition que l'Entrepreneur n'ait pas violé ses engagements en vertu du Contrat ou omis de les remplir, Sa Majesté retourne à l'Entrepreneur la totalité ou partie du dépôt de garantie, s'il en est, qui de l'avis du représentant ministériel, n'est pas requise aux fins du Contrat.
- 45.2 Au moment de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, Sa Majesté retourne à l'Entrepreneur tout le solde du dépôt de sécurité, sauf stipulation contraire du Contrat.
- 45.3 Si le dépôt de garantie a été versé au Trésor, Sa Majesté doit payer à l'Entrepreneur l'intérêt sur ledit dépôt à un taux établi de temps à autre en vertu du paragraphe 21(2) de la Loi sur la gestion des finances publiques.

#### **CG46 Précision du sens des expressions figurant aux articles CG47 à CG50**

- 46.1 Dans les articles CG47 à CG50 :
- 46.1.1 l'expression « Tableau des prix unitaires » signifie le tableau figurant dans les Articles de convention, et
- 46.1.2 l'expression « outillage » ne comprend pas les outils habituellement fournis par les hommes de métier dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **CG47 Additions ou modifications au Tableau des prix unitaires**

- 47.1 Le représentant ministériel et l'Entrepreneur peuvent convenir par écrit, lorsqu'une Entente à prix unitaire s'applique au Contrat ou à l'une de ses parties :
- 47.1.1 d'ajouter au Tableau des prix unitaires des catégories de travail, d'outillage ou de matériaux, des unités de mesurage, de prix par unité et des estimations de quantités lorsque certains travaux, outillage et matériaux devant apparaître dans le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG44.8 ne figurent dans aucune des catégories de travail, d'outillage ou de matériaux établies au Tableau des prix unitaires; ou
  - 47.1.2 sous réserve des paragraphes CG47.2 et CG47.3, de modifier le prix par unité établi au Tableau des prix unitaires à l'égard d'une quelconque catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux y figurant, lorsqu'une quantité a été estimée à l'égard de cette catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux, et que le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG44.8 indique ou est susceptible d'indiquer que la quantité totale de cette catégorie de travail exécuté, d'outillage fourni ou de matériaux utilisés par l'Entrepreneur, pour l'exécution des travaux, est :
    - 47.1.2.1 inférieur à 85% de la quantité estimée; ou
    - 47.1.2.2 supérieure à 115% de la quantité estimée.
- 47.2 Le coût total d'un article figurant au Tableau des prix unitaires qui a été modifié conformément au sous-alinéa 47.1.2.1 ne doit, en aucun cas, excéder le montant qui aurait été payable à l'Entrepreneur si la quantité totale estimative de travail avait été exécutée, la quantité totale estimative d'outillage avait été fournie ou la quantité totale estimative de matériaux, utilisée.
- 47.3 Toute modification rendue nécessaire par le sous-alinéa CG47.1.2.2 ne s'appliquera qu'aux quantités supérieures à 115%.
- 47.4 Si le représentant ministériel et l'Entrepreneur ne s'entendent pas suivant le paragraphe CG47.1, le représentant ministériel détermine la catégorie et l'unité de mesurage du travail, de l'outillage et des matériaux et, sous réserve des paragraphes CG47.2 et CG47.3, le prix par unité est déterminé conformément à l'article CG50.

#### **CG48 Établissement du coût – Tableau des prix unitaires**

- 48.1 Chaque fois qu'il est nécessaire, aux fins du Contrat, d'établir le coût du travail, de l'outillage et des matériaux, on multiplie la quantité de ce travail de cet outillage ou de ces matériaux, exprimée par l'unité énoncée à la colonne 3 du Tableau des prix unitaires, par le prix énoncé en regard de cette unité à la colonne 5 du Tableau des prix unitaires.

#### **CG49 Établissement du coût – Négociation**

- 49.1 Si le mode d'établissement du coût prévu à l'article CG48 ne peut être utilisé parce que le genre ou la catégorie de travail, d'outillage et de matériaux en cause ne figurent pas au Tableau des prix unitaires, le coût du travail, de l'outillage ou des matériaux, aux fins du Contrat est le montant

convenu de temps à autre entre l'Entrepreneur et le représentant ministériel.

- 49.2 Aux fins du paragraphe CG49.1, l'Entrepreneur remet au représentant ministériel lorsque ce dernier le requiert, tout renseignement nécessaire sur ce qu'il lui en coûte en travail, outillage et matériaux mentionnés au paragraphe CG49.1.

#### **CG50 Établissement du coût en cas d'échec des négociations**

- 50.1 Si l'on ne parvient pas à établir le coût du travail, de l'outillage et des matériaux conformément aux méthodes prévues aux articles CG47, CG48 ou CG49, pour les fins mentionnées dans ceux-ci, le coût sera égal à l'ensemble de :

- 50.1.1 tous les montants justes et raisonnables effectivement dépensés ou légalement payables par l'Entrepreneur pour le travail, l'outillage et les matériaux couverts par une des catégories de dépenses prévues au paragraphe CG50.2, qui sont directement attribuables à l'exécution du Contrat;
- 50.1.2 une somme égale à 10% du total des dépenses de l'Entrepreneur mentionnées à l'alinéa CG50.1.1, représentant une indemnité pour profit et pour tous les autres coûts et dépenses, incluant les frais de financement et les intérêts, les frais généraux, dépenses du siège social, et tous autres frais ou dépenses, mais non les coûts et dépenses mentionnés à l'alinéa CG50.1.1 ou CG50.1.3 ou pour une catégorie mentionnée au paragraphe CG50.2;
- 50.1.3 l'intérêt sur les coûts déterminés en vertu des alinéas CG50.1.1 et CG50.1.2, intérêt qui sera calculé conformément à l'article MP9,

pourvu que le coût total d'un article figurant au Tableau des prix unitaires, auquel s'appliquent les dispositions de l'alinéa CG47.1.2.1, n'est pas supérieur au montant qui aurait été payable à l'Entrepreneur si la quantité totale dudit article aurait été effectivement produite, utilisée ou fournie.

- 50.2 Aux fins de l'alinéa CG50.1.1, les catégories de dépenses admissibles dans l'établissement du coût du travail, de l'outillage et des matériaux, sont :
- 50.2.1 les paiements faits aux sous-entrepreneurs;
- 50.2.2 les traitements, salaires et frais de voyage versés aux employés de l'Entrepreneur affectés, proprement dit, à l'exécution des travaux, à l'exception des traitements, salaires, gratifications, frais de subsistance et de voyage des employés de l'Entrepreneur travaillant généralement au siège social ou à un bureau général de l'Entrepreneur, à moins que lesdits employés ne soient affectés à l'emplacement des travaux avec la approbation du représentant ministériel;
- 50.2.3 les cotisations exigibles en vertu d'un texte statutaire relativement aux indemnités des accidents du travail, à l'assurance-chômage, au régime de retraite et aux congés rémunérés;
- 50.2.4 les frais de location d'outillage ou un montant équivalent aux frais de location si l'outillage appartient à l'Entrepreneur qui était nécessaire et qui a été utilisé pour

l'exécution des travaux, à condition que lesdits frais ou la somme équivalente soient raisonnables et que l'utilisation dudit outillage ait été approuvée par le représentant ministériel;

- 50.2.5 les frais d'entretien et de fonctionnement de l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux et des frais de réparation à tel outillage qui, de l'avis du représentant ministériel, sont nécessaires à la bonne exécution du Contrat, à l'exclusion de toutes réparations provenant de défauts existant avant l'affectation de l'outillage aux travaux;
- 50.2.6 les paiements relatifs aux matériaux nécessaires et incorporés aux travaux, ou nécessaires à l'exécution du Contrat et utilisés à cette fin; et
- 50.2.7 les paiements relatifs à la présentation, à la livraison, à l'utilisation, à l'érection, à l'installation, à l'inspection, à la protection et à l'enlèvement de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution du Contrat et utilisés à cette fin; et
- 50.2.8 tout autre paiement fait par l'Entrepreneur avec l'approbation du représentant ministériel et nécessaire à l'exécution du Contrat.

#### **CG51 Registres à tenir par l'Entrepreneur**

- 51.1 L'Entrepreneur :
  - 51.1.1 tient des registres complets du coût estimatif et réel des travaux, des appels d'offres, des prix cotés, des contrats, de la correspondance, des factures, des reçus et des pièces justificative s'y rapportant;
  - 51.1.2 met à la disposition du Ministre et du sous-receveur général du Canada ou des personnes qu'ils délèguent pour vérification et inspection tous les documents mentionnés à l'alinéa CG51.1.1;
  - 51.1.3 permet à toutes personnes mentionnées à l'alinéa 51.1.2 de faire des copies ou extraits de tous registres et documents mentionnés à l'alinéa CG51.1.1; et
  - 51.1.4 fournit aux personnes mentionnées à l'alinéa CG51.1.2 tous les renseignements qu'elles peuvent exiger de temps à autre au sujet de ces registres et documents.
- 51.2 Les registres tenus par l'Entrepreneur conformément à l'alinéa CG51.1.1, sont conservés intact pendant deux ans à compter de la date de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que le Ministre peut fixer.
- 51.3 L'Entrepreneur oblige tous sous-entrepreneurs, et toutes autres personnes qu'il contrôle directement ou indirectement ou qui lui sont affiliés, de même que toutes personnes qui contrôlent l'Entrepreneur directement ou indirectement, à se conformer aux paragraphes CG51.1 et CG51.2 comme s'ils étaient l'Entrepreneur.

#### **CG52 Conflits d'intérêts**

- 52.1 Le présent Contrat stipule qu'aucun ancien titulaire de charge publique qui ne se conforme pas au Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peut retirer des avantages directs du présent Contrat.

**CG53 Situation de l'Entrepreneur**

- 53.1 L'Entrepreneur sera retenu en vertu du Contrat à titre d'entrepreneur indépendant.
- 53.2 L'Entrepreneur et tout employé dudit entrepreneur n'est pas retenu en vertu du Contrat à titre d'employé, d'agent ou de mandataire de Sa Majesté.
- 53.3 Aux fins des paragraphes CG53.1 et CG53.2, l'Entrepreneur sera à lui seul responsable de tous les paiements et de toutes les retenues exigées par la loi, y compris ceux exigés par le Régime de pensions du Canada, le Régime des rentes du Québec, l'assurance-chômage, les accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.



## **CONDITIONS GÉNÉRALES**

- CA 1 Preuve du contrat d'assurance**
- CA 2 Gestion des risques**
- CA 3 Paiement de franchise**
- CA 4 Assurance d'assurance**

## **EXIGENCES DE GARANTIES D'ASSURANCE**

- EGA 1 Assuré**
- EGA 2 Période d'assurance**
- EGA 3 Preuve du contrat d'assurance**
- EGA 4 Avis**

## **ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES**

- ARC 1 Portée de l'assurance**
- ARC 2 Garanties/Dispositions**
- ARC 3 Risques additionnels**
- ARC 4 Indemnité d'assurance**
- ARC 5 Franchise**

## **ASSURANCE DES CHANTIERS – RISQUES D'INSTALLATION – TOUS RISQUES**

- AC 1 Portée de l'assurance**
- AC 2 Biens assurés**
- AC 3 Indemnités d'assurance**
- AC 4 Montant d'assurance**
- AC 5 Franchise**
- AC 6 Subrogation**
- AC 7 Exclusion**

## **ATTESTATION D'ASSURANCE DE L'ASSUREUR**



## **CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **CA 1 Preuve du contrat d'assurance (02/12/03)**

Dans un délai de trente (30) jours après l'acceptation de la soumission de l'entrepreneur, ce dernier, à moins d'avis contraire par écrit de l'agent d'approvisionnement, doit remettre à l'agent d'approvisionnement, l'Attestation d'assurance d'un assureur dans la forme apparaissant dans le présent document et, si demandé par l'agent d'approvisionnement, remettre à ce dernier les originaux ou les copies certifiées conformes de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux Exigences des garanties d'assurance décrites ci-après.

### **CA 2 Gestion des risques (01/10/94)**

Les dispositions des Exigences des garanties d'assurance des présentes n'ont pas pour but de couvrir toutes les obligations de l'entrepreneur en vertu de l'article CG8 des Conditions générales « C » du marché. L'entrepreneur est libre, à condition d'en assumer le coût, de prendre des mesures additionnelles de gestion des risques ou des garanties d'assurance complémentaires qu'il juge nécessaire pour remplir ses obligations conformément à l'article CG8.

### **CA 3 Paiement de franchise (01/10/94)**

L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

### **CA 4 Assurance d'assurance (02/12/03)**

L'entrepreneur a déclaré qu'il détient une assurance de responsabilité civile appropriée et habituelle qui est en vigueur conformément aux présentes Conditions d'assurance et il a garanti qu'il obtiendra, en temps opportune et avant le commencement des travaux, l'assurance de biens appropriée et habituelle conformément aux présentes Conditions d'assurance et qu'en outre il maintiendra en vigueur toutes les polices d'assurance requises conformément aux présentes Conditions d'assurance.

## **EXIGENCES DE GARANTIES D'ASSURANCE**

### **PARTIE I**

## **EXIGENCES GÉNÉRALES D'ASSURANCE (EGA)**

### **EGA 1 Assuré (02/12/03)**

Chaque contrat d'assurance doit assurer l'entrepreneur et doit inclure à titre d'Assuré dénommé additionnel, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Conseil national de recherches Canada.



**EGA 2 Période d'assurance  
(02/12/03)**

Moins d'avis contraire par écrit de l'agent d'approvisionnement ou d'indication contraire ailleurs dans les présentes Conditions d'assurance, les contrats d'assurance exigés dans les présentes doivent prendre effet le jour de l'attribution du marché et demeurer en vigueur jusqu'au jour de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement du représentant ministériel.

**EGA 3 Preuve du contrat d'assurance  
(01/10/94)**

Dans un délai de vingt-cinq (25) jours après l'acceptation de la soumission de l'entrepreneur, l'assureur, à moins d'avis contraire écrit de l'entrepreneur, doit remettre à l'entrepreneur l'Attestation d'assurance d'un assureur dans la forme apparaissant dans le présent document et, si demandé, les originaux ou les copies certifiées conformes de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux présentes Exigences de présentes garanties d'assurance.

**EGA 4 Avis  
(01/10/94)**

Chaque contrat d'assurance doit renfermer une disposition selon laquelle trente (30) jours avant de procéder à toute modification importante visant la garantie d'assurance, ou à l'annulation de ladite garantie d'assurance, un avis par écrit doit être envoyé par l'assureur à Sa Majesté. Tout avis de cette nature que reçoit l'entrepreneur doit être transmis sans délai à Sa Majesté.

**PARTIE II  
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES**

**ARC 1 Portée de l'assurance  
(01/10/94)**

Le contrat d'assurance doit être établi sur un formulaire similaire à celui connu et désigné dans l'industrie de l'assurance sous l'appellation Assurance de la responsabilité civile des entreprises (base d'événement) – BAC 2100, et doit accorder un montant de garantie d'au moins 2 000 000 \$ (tous dommages confondus) pour des dommages corporels et matériels imputables au même événement ou à une série d'événements ayant la même origine. Les frais de justice ou autres déboursés de défense par suite de sinistre ou de réclamation ne viendront pas en déduction du montant de garantie.

**ARC 2 Garanties/Dispositions  
(01/10/94)**

Le contrat d'assurance doit inclure les garanties/dispositions suivantes sans toutefois nécessairement s'y limiter :

- 2.1 La responsabilité découlant de la propriété, de l'existence de l'entretien ou de l'utilisation de lieux par l'entrepreneur et les activités nécessaires ou connexes à l'exécution du présent contrat.
- 2.2 L'extension de la garantie « Dommages matériels et/ou privation de jouissance ».



- 2.3 L'enlèvement ou l'affaiblissement d'un support soutenant des bâtiments ou terrains, que ce support soit naturel ou non.
- 2.4 La responsabilité découlant des appareils de levage et des monte-charge (y compris les escaliers roulants).
- 2.5 La responsabilité civile indirecte des entrepreneurs.
- 2.6 Les responsabilités contractuelles et assumées en vertu du présent contrat.
- 2.7 La responsabilité civile découlant des risques après travaux. En regard de la présente garantie, ainsi que toutes les autres garanties de cette Partie II des présentes Conditions d'assurance, l'assurance doit demeurer en vigueur pendant au moins un (1) an à partir de la date de délivrance du Certificat d'achèvement du représentant ministériel.
- 2.8 Responsabilité réciproque – La clause doit être rédigée comme suit :

Responsabilité réciproque – L'assurance telle que garantie par le présent contrat s'applique à toute demande d'indemnité faite à ou à toute action intentée contre n'importe quel assuré par n'importe quel autre assuré. La garantie d'assurance s'applique de la même façon et dans la même mesure que si un contrat distinct avait été établi à chacun d'eux. L'inclusion de plus d'un assuré n'augmente pas le montant de garantie de l'assureur.

- 2.9 Individualité des intérêts – La clause doit être rédigée comme suit :

Individualité des intérêts – La présente assurance, sous réserve des montants de garantie, s'applique séparément à chaque assuré de la même façon et dans la même mesure que si un contrat distinct avait été établi à chacun d'eux. L'inclusion de plus d'un assuré n'augmente pas le montant de garantie de l'assureur.

### **ARC 3 Risques additionnels (02/12/03)**

Le contrat d'assurance doit couvrir ou être amendé pour couvrir les risques suivants, si l'entreprise y est soumise :

- 3.1 Dynamitage;
- 3.2 Battage de pieux et travail par caisson;
- 3.3 Reprise en sous-œuvre;
- 3.4 Risques associés aux activités de l'entrepreneur dans un aéroport en service;
- 3.5 Contamination par radioactivité par suite de l'utilisation d'isotopes commerciaux;
- 3.6 Endommagement à la partie d'un bâtiment existant hors de la portée directe d'un marché de rénovation, d'addition ou d'installation;
- 3.7 Risques maritimes reliés à la construction de jetés, quais et docks.



**ARC 4 Indemnités d'assurance  
(01/10/94)**

Toute indemnité en vertu de la présente assurance est habituellement versée à un tiers réclamant.

**ARC 5 Franchise  
(02/12/03)**

Le contrat d'assurance doit être établie avec une franchise d'au plus 10 000 \$ événement quant aux sinistres causés par dommages matériels.

**PART III  
ASSURANCE DES CHANTIERS – RISQUES D'INSTALLATION – TOUS RISQUES**

**AC 1 Portée de l'assurance  
(01/10/94)**

Le contrat d'assurance doit être établi pour assurer l'entreprise sur un base « Tous risques » donnant un couverture d'assurance identique à celle qui est fournie par les formulaires connues et désignées dans l'industrie des assurances sous les noms de l' « Assurances des Chantiers – Formule globale » ou « Risques d'installation – Tous Risques ».

**AC 2 Biens assurés  
(01/10/94)**

Les biens assurés doivent comprendre :

- 2.1 les travaux, ainsi que tous les biens, équipement et matériaux devant être incorporés à l'entreprise achevée à l'endroit du projet, avant, durant et après leur installation, érection ou construction, y compris les essais;
- 2.2 les frais de déblaiement du chantier occasionnés par un sinistre couvert y ayant laissé des débris provenant de biens couverts par la présente assurance, y compris la démolition des biens endommagés, l'enlèvement de la glace et l'assèchement.

**AC 3 Indemnité d'assurance  
(01/10/94)**

- 3.1 Toutes indemnités en vertu du contrat d'assurance doit être payées conformément à l'article CG28 des Conditions générales « C » du contrat.
- 3.2 Le contrat d'assurance doit stipuler que toute indemnité en vertu d'icelle doit être payé à Sa Majesté ou selon les directives du Ministre.
- 3.3 L'entrepreneur doit faire toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.

**AC 4 Montant d'assurance**



**(01/10/94)**

Le montant de l'assurance doit égalier au moins la somme de la valeur du contrat plus la valeur déclarée (s'il y a lieu) dans les documents du marché de tout le matériel et équipement fourni par Sa Majesté sur le chantier pour être incorporé à l'entreprise achevée et en faire partie.

**AC 5 Franchise**  
**(02/12/94)**

La police doit être établie avec une franchise d'au plus 10 000 \$.

**AC 6 Subrogation**  
**(01/10/94)**

La clause suivante doit être incluse dans le contrat d'assurance :

« Tous droits de subrogation ou transfert de droits sont par les présentes abandonnées contre toutes les personnes physiques ou morales ayant droit au bénéfice de la présente assurance. »

**AC 7 Exclusion**  
**(01/10/94)**

Le contrat d'assurance peut comporter les exclusions normales sous réserve des exceptions suivantes :

- 7.1 Peuvent être exclus les frais inhérents à la bonne exécution des travaux, et rendus nécessaires par des défauts dans les matériaux, la main d'œuvre ou la conception, l'assurance produisant néanmoins ses effets en ce qui concerne les sinistres entraînés par voie de conséquence.
- 7.2 La perte ou les dommages causés par la contamination de matériaux radioactifs, sauf la perte ou les dommages résultant de l'utilisation d'isotopes commerciaux pour la mesure, l'inspection, le contrôle de la qualité, la radiographie ou la photographie industriels.
- 7.3 La mise en service et l'occupation de l'entreprise, en totalité ou en partie, doivent être permis pour les fins auxquels l'entreprise est destiné à son achèvement.



**ATTESTATION D'ASSURANCE DE L'ASSUREUR**  
(À ÊTRE COMPLÈTE PAR L'ASSUREUR (NON PAR LE COURTIER) ET LIVRÉE AU CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA DANS LES TRENTE JOURS SUIVANT L'ACCEPTATION DE LA SOUMISSION)

**MARCHÉ**

DESCRIPTION DES TRAVAUX	NUMÉRO DE MARCHÉ	DATE D'ADJUDICATION
ENDROIT		

**ASSUREUR**

NOM
ADRESSE

**COURTIER**

NOM
ADRESSE

**ASSURÉ**

NOM DE L'ENTREPRENEUR
ADRESSE

**ASSURÉ ADDITIONNEL**

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA REPRÉSENTÉE PAR LE CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA
--

LE PRÉSENT DOCUMENT ATTESTE QUE LES POLICES D'ASSURANCE SUIVANTES SONT PRÉSENTEMENT EN VIGUEUR ET COUVRENT TOUTES LES ACTIVITÉS DE L'ASSURÉ, EN FONCTION DU MARCHÉ DU CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA CONCLU ENTRE L'ASSURÉ DÉNOMMÉ ET LE CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA SELON LES CONDITIONS D'ASSURANCE « E ».

POLICE					
GENRE	NUMÉRO	DATE D'EFFET	DATE D'EXPIRATION	LIMITES DE GARANTIE	FRANCHISE
RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES					
ASSURANCE DES CHANTIERS « TOUS RISQUES »					
RISQUES D'INSTALLATION « TOUS RISQUES »					

L'ASSUREUR CONVIENT DE DONNER UN PRÉAVIS DE TRENTE JOURS AU CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA EN CAS DE TOUTE MODIFICATION VISANT LA GARANTIE D'ASSURANCE OU LES CONDITIONS OU DE L'ANNULATION DE N'IMPORTE QUELLE POLICE OU GARANTIE QUI FONT PARTIE INTÉGRANTE DU CONTRAT.

NOM DU CADRE OU DE LA PERSONNE AUTORISÉE	SIGNATURE	DATE :
		NUMÉRO DE TÉLÉPHONE :



### **CGC1 Obligation de fournir une garantie de contrat**

- 1.1 L'Entrepreneur doit, à ses propres frais, fournir une ou plusieurs des garanties de contrat mentionnées à l'article CGC2.
- 1.2 L'Entrepreneur doit fournir au représentant ministériel la garantie de contrat mentionnée au paragraphe CGC1.1 dans les 14 jours suivant la date à laquelle l'Entrepreneur reçoit un avis lui signifiant l'acceptation de sa soumission par Sa Majesté.

### **CGC2 Types et montants acceptables de garanties de contrat**

- 2.1 L'Entrepreneur fournit au représentant ministériel conformément à l'article CGC1 :
  - 2.1.1 un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant chacun au moins 50% du montant payable indiqué dans les Articles de convention; ou
  - 2.1.2 un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant au moins 50% du montant payable indiqué dans les Articles de convention, et un dépôt de garantie représentant :
    - 2.1.2.1 au moins 10% du montant indiqué dans les Articles de convention, si ce montant n'excède pas 250 000 \$; ou
    - 2.1.2.2 25 000 \$, plus 5% de la partie du montant du Contrat indiqué dans les Articles de convention qui excède 250 000 \$; ou
  - 2.1.3 un dépôt de garantie représentant le montant prescrit à l'alinéa CGC2.1.2, majoré d'un supplément représentant 10% du montant du Contrat indiqué dans les Articles de convention.
- 2.2 Le cautionnement d'exécution et le cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux mentionnés au paragraphe CGC2.1 doivent être dans une forme approuvée et provenir d'une compagnie dont les cautionnements sont acceptés par Sa Majesté.
- 2.3 Le montant maximum du dépôt de garantie requis en vertu de l'alinéa CGC2.1.2 ne doit pas excéder 250 000 \$, quel que soit le montant du Contrat indiqué dans les Articles de convention.
- 2.4 Le dépôt de garantie mentionné aux alinéas CGC2.1.2 et CGC2.1.3 consiste en :
  - 2.4.1 une lettre de change payable à l'ordre du receveur général du Canada et certifiée par une institution financière approuvée ou tirée par une institution financière approuvée sur son propre compte; ou
  - 2.4.2 des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.
- 2.5 Aux fins du paragraphe CGC2.4 :



- 2.5.1 une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par l'Entrepreneur à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme au receveur général du Canada ou à l'ordre de ce dernier; et
- 2.5.2 si une lettre de change est certifiée par une institution financière autre qu'une banque à charte, elle doit être accompagnée d'une lettre ou d'une attestation estampillée confirmant que l'institution financière appartient à au moins l'une des catégories mentionnées à l'alinéa CGC2.5.3 ;
- 2.5.3 une institution financière agréée est :
  - 2.5.3.1 une société ou institution qui est membre de l'Association canadienne des paiements,
  - 2.5.3.2 une société qui accepte des dépôts qui sont garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi,
  - 2.5.3.3 une caisse de crédit au sens de l'alinéa 137(6)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,
  - 2.5.3.4 une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par Sa Majesté du chef d'une province, ou
  - 2.5.3.5 la Société canadienne des postes.
- 2.5.4 les obligations mentionnées à l'alinéa CGC2.4.2 doivent être :
  - 2.5.4.1 payables au porteur ;
  - 2.5.4.2 accompagnées d'un document de transfert dûment exécuté à l'ordre du receveur général du Canada, dûment exécuté et dans la forme prescrite par le Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; ou
  - 2.5.4.3 enregistrées quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom du receveur général du Canada, conformément au Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; et
  - 2.5.4.4 fournies à leur valeur courante sur le marché à la date du Contrat.



Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)  
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

**PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE**

1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine	National Research Council	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction	ASPM/SAGI
---	---------------------------	--	-----------

3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant
--	---

4. Brief Description of Work / Brève description du travail  
Building M19, Parking Lot Rehabilitation

5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? / Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?  No / Non  Yes / Oui

5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? / Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?  No / Non  Yes / Oui

6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis

6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? / Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) / (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)  No / Non  Yes / Oui

6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. / Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.  No / Non  Yes / Oui

6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? / S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?  No / Non  Yes / Oui

7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès

Canada <input checked="" type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
--	--------------------------------------	---

7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion

No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input checked="" type="checkbox"/>	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>
Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>		
Restricted to: / Limité à: Specify country(ies): / Préciser le(s) pays: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: Specify country(ies): / Préciser le(s) pays: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: Specify country(ies): / Préciser le(s) pays: <input type="checkbox"/>

7. c) Level of information / Niveau d'information

PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>



Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

**PART A (continued) / PARTIE A (suite)**

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?  
 Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  No / Non  Yes / Oui  
 If Yes, indicate the level of sensitivity:  
 Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?  
 Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate?  No / Non  Yes / Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :  
 Document Number / Numéro du document :

**PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)**

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

- |   |   |   |  |
|---|---|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS<br>COTE DE FIABILITÉ | <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL<br>CONFIDENTIEL           | <input type="checkbox"/> SECRET<br>SECRET           | <input type="checkbox"/> TOP SECRET<br>TRÈS SECRET               |
| <input type="checkbox"/> TOP SECRET - SIGINT<br>TRÈS SECRET - SIGINT        | <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL<br>NATO CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> NATO SECRET<br>NATO SECRET | <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET<br>COSMIC TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> SITE ACCESS<br>ACCÈS AUX EMPLACEMENTS              |   |   |  |

Special comments:  
 Commentaires spéciaux :

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.  
 REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?  
 Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail?  No / Non  Yes / Oui  
 If Yes, will unscreened personnel be escorted?  
 Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté?  No / Non  Yes / Oui

**PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)**

**INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS**

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?  
 Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  No / Non  Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?  
 Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC?  No / Non  Yes / Oui

**PRODUCTION**

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?  
 Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ?  No / Non  Yes / Oui

**INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)**

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?  
 Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  No / Non  Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?  
 Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale?  No / Non  Yes / Oui



Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

**PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)**

For users completing the form manually use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.

Les utilisateurs qui remplissent le formulaire manuellement doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.

Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

**SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF**

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET	NATO RESTRICTED	NATO CONFIDENTIAL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET
				CONFIDENTIEL		TRÈS SECRET	NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIEL			A	B	C	CONFIDENTIEL		TRÈS SECRET
Information / Assets / Renseignements / Biens																
Production	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
IT Media / Support TI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
IT Link / Lien électronique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?  
 La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?  No / Non  Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".  
 Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?  
 La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?  No / Non  Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).  
 Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).



Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

**PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION**

**13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme**

Name (print) - Nom (en lettres moulées) Don Seabrook		Title - Titre <b>Construction Project Coordinator</b>	Signature 
Telephone No. - N° de téléphone 613-223-8495	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel Don.Seabrook@nrc-cnrc.gc.ca	Date July 8, 2015

**14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme**

Name (print) - Nom (en lettres moulées) Charlotte Carrier 		Title - Titre <b>Controlled Goods and Contracts Security Coordinator</b>	Signature 
Telephone No. - N° de téléphone (613) 993-8956	Facsimile No. - N° de télécopieur (613) 990-0946	E-mail address - Adresse courriel Charlotte.Carrier@nrc-cnrc.gc.ca	Date 2015/07/07

15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached?  
Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes?

No / Non  Yes / Oui

**16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement**

Name (print) - Nom (en lettres moulées) Marc Bédard		Title - Titre <b>Senior Contracting Officer</b>	Signature 
Telephone No. - N° de téléphone (613) 993-2274	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel Marc.Bedard@nrc-cnrc.gc.ca	Date 9/7/15

**17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité**

Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date

Security Classification / Classification de sécurité
--